

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Code de l'organisation judiciaire</b>	<b>Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle</b>	<b>Projet de loi relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire</b>
	<b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>RAPPROCHER LA JUSTICE DU CITOYEN</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>RAPPROCHER LA JUSTICE DU CITOYEN</b>
	<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>RENFORCER LA POLITIQUE D'ACCÈS AU DROIT</b>	<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>RENFORCER LA POLITIQUE D'ACCÈS AU DROIT</b>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
	I. – Le livre I <sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)
	1° L'article L. 111-2 est <del>remplacé par les dispositions suivantes</del> :	1° L'article L. 111-2 est <u>ainsi rédigé</u> :
Art. L. 111-2. – La gratuité du service de la justice est assurée selon les modalités fixées par la loi et le règlement.	« Art. L. 111-2. – Le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice.	« Art. L. 111-2. – Le service de la justice concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice.
	« Sa gratuité est assurée selon les modalités fixées par la loi et le règlement. » ;	(Alinéa sans modification)
	2° <del>Aux articles L. 111-4 et L. 141-1 et dans l'intitulé du titre IV du livre I<sup>er</sup>, les mots : « service de la justice » sont remplacés par les mots : « service public de la justice ».</del>	2° <b>Supprimé</b>
<b>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</b>	II. – <del>Les deuxième et cinquième parties de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sont ainsi modifiées :</del>	II. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique <u>est ainsi modifiée</u> :
	1° À l'article 54 :	1° L'article 54 <u>est ainsi modifié</u> :
Art. 54. – Dans chaque département, il est institué un conseil départemental de l'accès au droit, chargé de recenser les besoins, de	a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	a) (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Le conseil est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en oeuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution. Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours.</p>	<p>« Il participe à la mise en oeuvre d'une politique locale de résolution amiable des <del>litiges</del>. » ;</p>	<p>« Il participe à la mise en oeuvre d'une politique locale de résolution amiable des <u>différends</u>. » ;</p>
<p>Il peut participer au financement des actions poursuivies.</p>	<p><del>b) Avant le dernier</del> alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Amdt COM-20</b></p> <p>b) <u>Après le deuxième</u> alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Il établit chaque année un rapport sur son activité.</p>	<p>« Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. » ;</p>	<p>2° L'article 55 <u>est ainsi modifié</u> :</p>
<p>Art. 55. – Sous réserve des dispositions du présent article, le conseil départemental de l'accès au droit est un groupement d'intérêt public auquel est applicable le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.</p>	<p>2° À l'article 55 :</p>	
<p>Il est constitué : 1° De l'Etat ; (...)</p>	<p>a) Il est rétabli un 8° ainsi rédigé :</p>	<p>a) (Sans modification)</p>
<p>9° A Paris, de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;</p>	<p>« 8° À Paris, de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; »</p>	<p>b) <u>Le 9°</u> est ainsi rédigé :</p>
<p>10° D'une association oeuvrant dans le domaine de l'accès au droit, désignée conjointement par le président</p>	<p><del>b) Les 9° et 10° sont remplacés par un alinéa</del> ainsi rédigé :</p>	<p>« 9° (Sans modification)</p>
<p>9° A Paris, de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;</p>	<p>« 9° D'une association oeuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes ou de la médiation, désignée conjointement par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département et le procureur de la</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du tribunal de grande instance du chef-lieu du département et les membres mentionnés aux 2° à 9°, sur la proposition du préfet.</p> <p>Le conseil départemental est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p> <p>Le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département exerce la fonction de commissaire du Gouvernement.</p> <p>La convention constitutive détermine les modalités de participation des membres au financement des activités ou celles de l'association des moyens de toute nature mis par chacun à la disposition du groupement, ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier peut accueillir en son sein d'autres membres que ceux mentionnés aux 1° à 10°.</p> <p>Art. 69-7. – Le conseil de l'accès au droit qui exerce les attributions dévolues au conseil départemental de l'accès au droit prévu à l'article 55 est constitué de :</p> <p>1° L'Etat ; (...)</p> <p>8° Une association oeuvrant dans le domaine de l'accès au droit désignée conjointement par le président du tribunal de première instance et les</p>	<p>République près ce tribunal ainsi que par les membres mentionnés aux 2° à 8°, sur la proposition du préfet. » ;</p> <p>c) Les treizième et quatorzième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :</p> <p>« Le conseil départemental de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence.</p> <p>« Un magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel en charge de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement. » ;</p> <p>d) <del>Au quinzième</del> alinéa, la référence : « 10° » est remplacée par la référence : « 9° » ;</p> <p>3° À l'article 69-7 :</p> <p>a) Le 8° est <del>remplacé par les dispositions suivantes</del> :</p> <p>« 8° Une association oeuvrant dans le domaine de l'accès au droit, de l'aide aux victimes ou de la médiation, désignée conjointement par le président</p>	<p><u>b bis) (nouveau) Le 10° est abrogé :</u></p> <p>c) Les treizième et <u>avant-dernier</u> alinéas sont <u>ainsi rédigés</u> :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>d) <u>À la fin du dernier</u> alinéa, la référence : « 10° » est remplacée par la référence : « 9° » ;</p> <p>3° L'article 69-7 est <u>ainsi modifié</u> :</p> <p>a) Le 8° est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« 8° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>membres mentionnés aux 3° à 7°, sur la proposition du haut-commissaire.</p> <p>Peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé.</p> <p>Le conseil de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal de première instance, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p> <p>Le procureur de la République près le tribunal de première instance exerce la fonction de commissaire du Gouvernement.</p> <p>Les dispositions du dernier alinéa de l'article 55 sont applicables.</p>	<p>—</p> <p>du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal et les membres mentionnés aux 3° à 7°, sur la proposition du haut-commissaire. » ;</p> <p>b) Les onzième et <del>douzième</del> alinéas sont <del>remplacés par les alinéas suivants</del> :</p> <p>« Le conseil de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal de première instance qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence.</p> <p>« Un magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel en charge de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et le procureur général près cette cour, exerce la fonction de commissaire du Gouvernement. »</p>	<p>—</p> <p>b) Les onzième et <u>avant-dernier</u> alinéas sont <u>ainsi rédigés</u> :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Code de procédure pénale</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>FACILITER L'ACCÈS A LA JUSTICE</p> <p>Article 2</p> <p>I. – <del>Il est inséré, après l'article L. 123-2</del> du code de l'organisation judiciaire, un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 123-3. – Il est institué un service d'accueil unique du justiciable dont la compétence <del>s'étend au-delà de celle</del> de la juridiction où il est implanté. Le service informe les personnes sur les procédures qui les concernent et reçoit de leur part des actes afférents à ces procédures. »</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>FACILITER L'ACCÈS À LA JUSTICE</p> <p>Article 2</p> <p>I. – <u>Le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup></u> du code de l'organisation judiciaire <u>est complété par</u> un article <u>L. 123-3</u> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 123-3. – Il est institué un service d'accueil unique du justiciable dont la <u>mission n'est pas limitée à la</u> compétence de la juridiction <u>dans laquelle</u> il est implanté. Le service informe les personnes sur les procédures qui les concernent et reçoit de leur part des actes afférents à ces procédures. »</p> <p>Amdt COM-1</p>

**Texte en vigueur**

Art. 48-1. – Le bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires constitue une application automatisée, placée sous le contrôle d'un magistrat, contenant les informations nominatives relatives aux plaintes et dénonciations reçues par les procureurs de la République ou les juges d'instruction et aux suites qui leur ont été réservées, et qui est destinée à faciliter la gestion et le suivi des procédures judiciaires par les juridictions compétentes, l'information des victimes et la connaissance réciproque entre les juridictions des procédures concernant les mêmes faits ou mettant en cause les mêmes personnes, afin notamment d'éviter les doubles poursuites.

Cette application a également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.

Les données enregistrées dans le bureau d'ordre national automatisé portent notamment sur :

1° Les date, lieu et qualification juridique des faits ;

(...)

Ces informations sont directement accessibles, pour les nécessités liées au seul traitement des infractions ou des procédures dont ils sont saisis, par les procureurs de la République et les magistrats du siège exerçant des fonctions pénales de l'ensemble des juridictions ainsi que leur greffier ou les personnes habilitées qui assistent ces magistrats.

**Texte du projet de loi**

~~II. – Le dixième alinéa de l'article 48-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles sont également accessibles aux agents de greffe du service d'accueil unique du justiciable prévu à l'article L. 123-3 du code de l'organisation judiciaire et pour les seuls besoins de fonctionnement de ce service, sous réserve qu'ils aient été habilités à cette fin dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »~~

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

II. – L'article 48-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le dixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont également accessibles aux agents de greffe du service d'accueil unique du justiciable prévu à l'article L. 123-3 du code de l'organisation judiciaire et pour les seuls besoins de fonctionnement de ce service, sous réserve qu'ils aient été habilités à cette fin dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

**Texte en vigueur**

Elles sont de même directement accessibles aux procureurs généraux pour le traitement des procédures dont sont saisies les cours d'appel et pour l'application des dispositions des articles 35 et 37.

Sauf lorsqu'il s'agit de données non nominatives exploitées à des fins statistiques ou d'informations relevant de l'article 11-1, les informations figurant dans le bureau d'ordre national automatisé ne sont accessibles qu'aux autorités judiciaires. Lorsqu'elles concernent une enquête ou une instruction en cours, les dispositions de l'article 11 sont applicables.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article et précise notamment les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

**Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**

Il est institué un bureau d'aide juridictionnelle chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions du premier et du second degré, à l'exécution de leurs décisions et aux transactions avant l'introduction de l'instance.

Ce bureau est établi au siège de chaque tribunal de grande instance.

S'il y a lieu, le bureau comporte, outre la section statuant sur les demandes portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises :

- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

2° (nouveau) Au onzième alinéa du même article, après la référence : « 706-108 », sont insérés les mots : « du présent code ».

**Amdt COM-109**

III. – L'article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :

III. – Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort ;</p> <p>- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour d'appel ;</p> <p>- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat.</p> <p>Le demandeur peut adresser sa demande au bureau du lieu de son domicile. S'il n'a pas de domicile, le demandeur peut adresser sa demande au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles. Pour les besoins de la procédure d'aide juridictionnelle, le demandeur est réputé domicilié audit organisme d'accueil.</p>	<p>1° <del>À la première et à la deuxième phrases du dernier alinéa, après les mots : « le demandeur peut »</del> sont insérés les mots : « déposer ou » ;</p> <p>2° La première phrase <del>du dernier alinéa</del> est complétée par les mots : « ou auprès d'un agent de greffe d'une juridiction de l'ordre judiciaire <del>dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat</del> ».</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>FAVORISER LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES LITIGES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>À peine d'irrecevabilité que le juge peut <del>soulever</del> d'office, la saisine de la juridiction de proximité ou du tribunal d'instance selon les modalités prévues à l'article 843 du code de procédure civile doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :</p> <p>1° Si <del>les parties sollicitent conjointement</del> l'homologation d'un accord ;</p> <p>2° Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de</p>	<p>1° Aux première et deuxième phrases, après <u>le mot</u> : « peut », sont insérés les mots : « déposer ou » ;</p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt COM-24</b></p> <p>2° La première phrase est complétée par les mots : « ou, <u>dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat</u>, auprès d'un agent de greffe d'une juridiction de l'ordre judiciaire ».</p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt COM-21</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>FAVORISER LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES LITIGES</b></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>À peine d'irrecevabilité que le juge peut <u>relever</u> d'office, la saisine de la juridiction de proximité ou du tribunal d'instance selon les modalités prévues à l'article 843 du code de procédure civile doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :</p> <p style="text-align: right;"><b>Amdt COM-23</b></p> <p>1° Si <u>l'une des parties au moins sollicite</u> l'homologation d'un accord ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale</b></p>	<p>leur litige ;</p> <p>3° Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime ;</p> <p>4° Si cette tentative de conciliation risque, compte tenu des délais dans lesquels elle est susceptible d'intervenir, de porter atteinte au droit des intéressés d'avoir accès au juge dans un délai raisonnable.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p style="text-align: center;">Code de justice administrative</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p>
<p><i>Art. L. 211-4.</i> – Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, les chefs de juridiction peuvent, si les parties en sont d'accord, organiser une mission de conciliation et désigner à cet effet la ou les personnes qui en seront chargées.</p>	<p>I. – L'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale est ratifiée.</p>	<p>I. – (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 771-3.</i> – Les différends transfrontaliers relevant de la compétence du juge administratif, à l'exclusion de ceux qui concernent la mise en œuvre par l'une des parties de prérogatives de puissance publique, peuvent faire l'objet d'une médiation dans les conditions prévues aux articles 21, 21-2 à 21-4 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.</p>	<p>II. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article <del>L. 211-4</del> est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><del>« Art. L. 211-4. Les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel peuvent exercer une mission de conciliation. » ;</del></p> <p>2° À l'article L. 771-3, le mot : « transfrontaliers » est supprimé au premier alinéa et les deuxième et troisième alinéas sont abrogés ;</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° <b>Supprimé</b></p>
		<p style="text-align: right;"><b>Amdt COM-25</b></p>
		<p>2° L'article L. 771-3 est ainsi modifié</p> <p>a) <u>Au premier alinéa</u>, le mot : « transfrontaliers » est supprimé ;</p> <p>b) Les deuxième et troisième alinéas sont <u>supprimés</u> ;</p>



**Texte en vigueur**

Est transfrontalier, au sens du présent article, le différend dans lequel, à la date où il est recouru à la médiation, une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et une autre partie au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle en France.

Le différend transfrontalier s'entend également du cas où une instance juridictionnelle ou arbitrale est introduite en France entre des parties ayant recouru préalablement à une médiation et étant toutes domiciliées en ayant toutes leur résidence habituelle dans un autre Etat membre de l'Union européenne à la date à laquelle elles ont recouru à la médiation.

*Art. L. 773-3-1.* – Les juridictions régies par le présent code, saisies d'un litige, peuvent, dans les cas prévus à l'article L. 771-3 et après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

**Texte du projet de loi**

3° L'article L. 771-3-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les frais de la médiation sont répartis dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 22-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. » ;

~~4° Il est inséré, après l'article L. 711-3-2, un article ainsi rédigé :~~

« *Art. L. 771-3-3.* – Lorsqu'elle est initiée par les parties, la médiation interrompt les délais de recours. Ces délais courent à nouveau à compter de la date à laquelle soit l'une au moins des parties, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée. »

III. – Le chapitre I<sup>er</sup> ter du titre VII du livre VII ~~de la partie législative~~ du code de justice administrative est applicable aux juridictions relevant du Conseil d'État

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

3° (*Sans modification*)

4° Le chapitre I<sup>er</sup> ter du titre VII est complété par un article L. 711-3-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 771-3-3.* – (*Sans modification*)

III. – Le chapitre I<sup>er</sup> ter du titre VII du livre VII du code de justice administrative est applicable aux juridictions relevant du Conseil d'État qui ne sont pas régies par ce code.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	qui ne sont pas régies par ce code.	IV. – Supprimé
—	IV. <del>Les missions de conciliation confiées à un tiers en application de l'article L. 211 4 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011 1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, se poursuivent, avec l'accord des parties, selon le régime de la médiation administrative défini à l'article L. 771 3 1 du même code, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</del>	Amdt COM-25
—	Article 5	Article 5
—	Le titre <del>dix-septième</del> du livre <del>troisième</del> du code civil est ainsi modifié :	Le titre <u>XVII</u> du livre <u>III</u> du code civil est ainsi modifié :
Code civil	I.— L'article 2062 est <del>remplacé par les dispositions suivantes</del> :	<u>1° Le premier alinéa de l'article 2062 est ainsi rédigé :</u>
<i>Art. 2062.</i> – La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend.	« <del>Art. 2062.</del> – La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la <del>mise en état de leur litige</del> ou à la résolution amiable de leur différend. »	« La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend <u>ou à la mise en état de leur litige.</u> » ;
Cette convention est conclue pour une durée déterminée.	H.— L'article 2063 est ainsi modifié :	<u>2° (Alinéa sans modification)</u>
<i>Art. 2063</i> – La convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise :	1° Au 3°, après le <del>mot</del> : « <del>nécessaires</del> », sont insérés les mots : « à la mise en état de leur litige <del>ou</del> » ;	<u>a)</u> Au 3°, après <u>les mots</u> : « <u>du différend</u> », sont insérés les mots : « <u>ou</u> à la mise en état du litige » ;
1° Son terme ;	2° <del>L'article est complété par un</del> alinéa ainsi rédigé :	2° <u>Il est ajouté un 4°</u> ainsi rédigé :
2° L'objet du différend ;	—	Amdt COM-27
3° Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend et les modalités de leur échange.	—	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 2065. – Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.</p>	<p>« 4° Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir.</p>	<p>« 4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>En cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties.</p>	<p><del>III.</del> Au premier alinéa de l'article 2065, après le mot : « participative » sont insérés les mots : « conclue avant la saisine d'un juge ».</p>	<p><u>« Un décret en Conseil d'État détermine les actes de procédure, prévus au 4° du présent article, que les parties peuvent s'accorder à établir. » ;</u></p>
<p>Art. 2066. – Les parties qui, au terme de la convention de procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent soumettre cet accord à l'homologation du juge.</p>	<p><del>IV.</del> Au <del>second</del> alinéa de l'article 2066, après le mot : « convention » sont insérés les mots : « conclue avant la saisine d'un juge ».</p>	<p><b>Amdt COM-28</b></p>
<p>Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable le cas échéant prévue.</p>	<p>4° Au <u>deuxième</u> alinéa de l'article 2066, après le mot : « convention », sont insérés les mots : « conclue avant la saisine d'un juge ».</p>	<p>3° <u>À la première phrase du</u> premier alinéa de l'article 2065, après le mot : « participative », sont insérés les mots : « conclue avant la saisine d'un juge » ;</p>
<p>Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux litiges en matière prud'homale.</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>Art. 2044. – La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.</p>	<p>Le titre <del>quinzième</del> du livre <del>troisième</del> du code civil est ainsi modifié :</p>	<p>Le titre <u>XV</u> du livre <u>III</u> du code civil est ainsi modifié :</p>
<p>Ce contrat doit être rédigé par écrit.</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article 2044, après le mot : « parties », sont insérés les mots : « , par des concessions réciproques, » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 2052. – Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.</p>	<p>2° L'article 2052 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° L'article 2052 est <u>ainsi rédigé</u> :</p>
<p>Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.</p>	<p>« Art. 2052. – La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite d'une action en justice ayant le même objet. » ;</p>	<p>« Art. 2052. – La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite <u>entre les mêmes parties</u> d'une action en justice ayant le même objet. » ;</p>
<p>Art. 2047. – On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.</p>	<p><del>3° Les articles 2047, 2053 à 2058 sont abrogés.</del></p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p>
<p>Art. 2053. – Néanmoins, une transaction peut être rescindée lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.</p>		<p><b>Amdt COM-30</b></p>
<p>Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.</p>		<p><b>Amdt COM-31</b></p>
<p>Art. 2054. – Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.</p>		
<p>Art. 2055. – La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.</p>		
<p>Art. 2056. – La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.</p>		
<p>Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.</p>		
<p>Art. 2057. – Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.</p>		
<p>Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>— <i>Art. 2058.</i> – L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.</p>	<p>— Article 7</p>	<p>— Article 7</p>
<p><i>Art. 1592.</i> – Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.</p>	<p>I. – À l'article 1592 du code civil, le mot : « arbitrage » est remplacé par le mot : « <del>appréciation</del> ».</p>	<p><u>Le code civil est ainsi modifié :</u>  1° À l'article 1592, le mot : « arbitrage » est remplacé par le mot : « <u>estimation</u> ».</p>
<p>Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété</p>	<p><del>II. – Au titre seizième du livre troisième du même code, les mots : « Du compromis » sont remplacés par les mots : « De la convention d'arbitrage ».</del></p>	<p><b>Amdt COM-32</b>  2° <u>L'intitulé du titre XVI</u> du livre <u>III</u> est ainsi rédigé :  « De la convention d'arbitrage ».</p>
<p>Titre XVI : Du compromis</p>	<p>TITRE III  DISPOSITIONS TENDANT A L'AMELIORATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE  CHAPITRE I<sup>ER</sup>  DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET DU TRIBUNAL D'INSTANCE</p>	<p>TITRE III  DISPOSITIONS TENDANT À L'AMÉLIORATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE  CHAPITRE I<sup>ER</sup>  DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET DU TRIBUNAL D'INSTANCE</p>
	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
		<p><u>I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</u>  <u>1° Les chapitres II à IV du code de la sécurité sociale sont remplacés par un chapitre II ainsi rédigé :</u>  <u>« Chapitre II</u>  <u>« Le tribunal des affaires sociales</u>  <u>« Section 1</u>  <u>« Recours amiable préalable obligatoire</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p><del>I. Les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître en premier ressort :</del></p>	<p><u>« Art. L. 142-1. – Avant toute saisine du tribunal des affaires sociales, les réclamations formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.</u></p>
<p>Art. L. 142-2. – Le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale, de ceux relatifs à l'application de l'article L. 4162-13 du code du travail ainsi que de ceux relatifs au recouvrement des contributions, versements et cotisations mentionnés aux articles L. 143-11-6, L. 1233-66, L. 1233-69, L. 351-3-1 et L. 351-14 du code du travail.</p>	<p><del>a) Des litiges relevant des matières mentionnées à l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale et de ceux relevant du contentieux technique de la sécurité sociale défini à l'article L. 143-1 du même code, à l'exception du 4° ;</del></p>	<p><u>« Section 2</u></p> <p><u>« Institution et compétence</u></p> <p><u>« Art. L. 142-2. – Il est créé au siège de chaque tribunal de grande instance un tribunal des affaires sociales, pour connaître en première instance des contestations relatives :</u></p>
<p>La cour d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par le tribunal des affaires de sécurité sociale.</p>	<p><del>b) Des litiges relatifs à la protection complémentaire en matière de santé et à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé prévues respectivement aux articles L. 861-1 et L. 861-3, d'une part, et L. 863-1, d'autre part, du code de la sécurité sociale.</del></p>	<p><u>« 1° Au contentieux général de la sécurité sociale ;</u></p> <p><u>« 2° Au contentieux technique de la sécurité sociale ;</u></p> <p><u>« 3° À l'admission à l'aide sociale.</u></p> <p><u>« Le tribunal des affaires sociales est soumis aux dispositions, communes à toutes les juridictions, du livre I<sup>er</sup> du code de l'organisation judiciaire.</u></p>
<p>Art. L. 861-1, L. 863-1. – Cf Annexe</p>	<p>L. 861-3,</p>	<p><u>« Art. L. 142-3. – Le contentieux général de la sécurité sociale concerne les litiges relatifs :</u></p> <p><u>« 1° À l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, à l'exception des litiges</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

relevant du contentieux technique de la  
sécurité sociale ;

« 2° Au recouvrement des  
contributions, versements et cotisations  
mentionné au 5° de l'article L. 213-1 du  
présent code ;

« 3° À l'application de l'article  
L. 4162-13 du code du travail ;

« 4° Au recouvrement des  
contributions, versements et cotisations  
mentionnés aux articles L. 143-11-6,  
L. 1233-66, L. 1233-69, L. 351-3-1 et  
L. 351-14 du code du travail.

« Art. L. 142-4. – Le contentieux  
technique de la sécurité sociale concerne  
les litiges relatifs ;

« 1° À l'état ou au degré  
d'invalidité, en cas d'accident ou de  
maladie non régie par le livre IV du  
présent code et à l'état d'inaptitude au  
travail ;

« 2° À l'état d'incapacité  
permanente de travail et notamment au  
taux de cette incapacité, en cas  
d'accident du travail ou de maladie  
professionnelle ;

« 3° À l'état d'incapacité de  
travail pour l'application des  
dispositions du livre VII du code rural et  
de la pêche maritime autres que celles  
relevant du contentieux général de la  
sécurité sociale ;

« 4° Aux décisions des caisses  
d'assurance retraite et de la santé au  
travail et des caisses de mutualité  
sociale agricole concernant, en matière  
d'accident du travail agricole et non  
agricole, la fixation du taux de  
cotisation, l'octroi de ristournes,  
l'imposition de cotisations  
supplémentaires et, pour les accidents  
régis par le livre IV du présent code, la  
détermination de la contribution prévue  
à l'article L. 437-1 du présent code ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« 5° Aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnées au premier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles.

« Le contentieux technique ne concerne pas les litiges relatifs aux 1° à 3° du présent article en cas d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées dans l'exercice des professions agricoles dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Art. L. 142-5. – Le contentieux de l'admission à l'aide sociale concerne les litiges relatifs :

« 1° Aux décisions du président du conseil départemental et du représentant de l'État dans le département prévues à l'article L. 131-2 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance et de celles concernant le revenu de solidarité active ;

« 2° Aux décisions prises en application des articles L. 861-5 et L. 863-3 du présent code.

« Art. L. 142-6. – Le tribunal des affaires sociales n'est pas compétent pour connaître :

« 1° Du contrôle technique exercé à l'égard des praticiens ;

« 2° Des recours formés contre les décisions des autorités administratives ou tendant à mettre en jeu la responsabilité des collectivités publiques à raison de telles décisions ;

« 3° Des poursuites pénales engagées en application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~H. Les cours d'appel sont compétentes pour connaître des appels interjetés contre les décisions rendues dans les matières mentionnées au I du présent article.~~

« Art. L. 142-7. – Dans \_\_\_\_\_ les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal des affaires sociales, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux des affaires sociales.

« Art. L. 142-8. – Conformément à l'article L. 311-1 du code de l'organisation judiciaire, la cour d'appel est compétente pour connaître en appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal des affaires sociales.

« Une ou plusieurs cours d'appel spécialement désignées peuvent connaître en appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal des affaires sociales au titre du contentieux technique de la sécurité sociale.

« Section 3

« Organisation \_\_\_\_\_ et fonctionnement

« Art. L. 142-9. – Le tribunal des affaires sociales est présidé par le président du tribunal de grande instance ou par un magistrat du siège désigné par lui pour le remplacer. À la demande du président du tribunal de grande instance, le premier président de la cour d'appel peut désigner, pour une durée de trois ans, un magistrat du siège honoraire pour le remplacer.

« Le tribunal comprend, en outre, un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants.

« Art. L. 142-10. – Si elles ne lui sont pas applicables à un autre titre, le président du tribunal est soumis aux obligations mentionnées à l'article 7-1 et, dans les conditions prévues au 1°, à l'article 7-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Art. L. 142-11. – Les assesseurs \_\_\_\_\_ appartiennent \_\_\_\_\_ aux

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

professions agricoles lorsque le litige intéresse un membre de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

« Lorsque le tribunal est appelé à déterminer si le régime applicable à l'une des parties à l'instance est celui d'une profession agricole ou celui d'une profession non agricole, il est composé, outre son président, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole, et de deux assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants, dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole.

« Art. L. 142-12. – Lorsque le tribunal ne peut siéger dans la composition prévue à l'article L. 142-9, l'audience est reportée à une date ultérieure, sauf accord des parties pour que le président statue seul après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent.

« L'audience ne peut être reportée plus d'une fois. Dans le cas où, à la deuxième audience, le tribunal ne peut à nouveau siéger dans la composition prévue à l'article L. 142-9, le président statue seul après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent.

« Art. L. 142-13. – Le président du tribunal désigne, à titre consultatif, un ou plusieurs médecins experts pour assister le tribunal dans les cas prévus par voie réglementaire.

« Pour les litiges concernant les décisions mentionnées au 5° de l'article L. 142-4, le tribunal peut également solliciter l'expertise d'une ou plusieurs personnes qualifiées dans le domaine concerné par la décision mise en cause.

« Art. L. 142-14. – Pour les litiges concernant les 2° et 3° de l'article L. 142-4, le médecin-conseil du contrôle

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

médical du régime de sécurité sociale concerné transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal, à l'attention du médecin expert ou du médecin consultant désigné par le tribunal, l'intégralité du rapport médical ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité de travail. À la demande de l'employeur, ce rapport est notifié au médecin qu'il mandate à cet effet. La victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle est informée de cette notification.

« Art. L. 142-15. – Pour \_\_\_\_\_ les litiges concernant les décisions mentionnées au 5° de l'article L. 142-4, le médecin de la maison départementale des personnes handicapées concernée transmet, sans que puisse lui être opposé l'article 226-13 du code pénal, à l'attention du médecin expert ou du médecin consultant désigné par le tribunal, l'intégralité du rapport médical ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité ou à la décision critiquée. Le requérant est informé de cette notification.

« Art. L. 142-16. – Les recours devant les tribunaux des affaires sociales au titre de l'article L. 142-5 et les appels interjetés contre les décisions rendues à ce titre par ces tribunaux peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil départemental, le représentant de l'État dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

« Dans ces matières, l'appel est suspensif, dans les cas où la décision rendue par le tribunal prononce l'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes handicapées.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 142-17. – Le tribunal des affaires sociales soulève d'office les prescriptions prévues au présent code et au livre VII du code rural et de la pêche maritime.

« Section 4

« Désignation et statut des assesseurs

« Art. L. 142-18. – Les assesseurs sont désignés pour une durée de trois ans, par le premier président de la cour d'appel et après avis du président du tribunal, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité administrative sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées. Leurs fonctions peuvent être renouvelées suivant les mêmes formes. En l'absence de liste ou de proposition, le premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou plusieurs assesseurs pour une nouvelle durée de trois ans.

« Des assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes formes.

« Une indemnité est allouée aux membres du tribunal pour l'exercice de leurs fonctions.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 142-19. – Les assesseurs titulaires et suppléants doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins, remplir les conditions d'aptitude pour être juré fixées par les articles 255 à 257 du code de procédure pénale et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction pénale prévue par le livre VII du code rural et de la pêche maritime ou par le code de la sécurité sociale.

« Les membres des conseils ou des conseils d'administration des

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs.

« Art. L. 142-20. – Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs prêtent serment.

« Le serment est le suivant : Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un assesseur digne et loyal.

« Il est reçu par la cour d'appel, lorsque le tribunal est établi au siège de la cour d'appel et, dans les autres cas, par le tribunal de grande instance.

« Art. L. 142-21. – Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés, assesseurs d'un tribunal des affaires sociales, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

« Art. L. 142-22. – Les assesseurs veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.

« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

« Art. L. 142-23. – L'assesseur qui, sans motif légitime et après mise en demeure, s'abstient d'assister à une audience peut être déclaré démissionnaire par la cour d'appel, à la demande du président du tribunal, après avoir entendu ou dûment appelé l'intéressé.

« Art. L. 142-24. – En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents des cours d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux assesseurs des tribunaux des affaires sociales situés dans le ressort de leur

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

cour, après avoir recueilli l'avis du président du tribunal des affaires sociales.

« Art. L. 142-25. – Tout manquement par un assesseur de tribunal des affaires sociales aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

« Le pouvoir disciplinaire est exercé par le ministre de la justice. Après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal des affaires sociales a son siège, assisté du président du tribunal, le ministre de la justice peut être saisi par le premier président

« Les sanctions disciplinaires applicables sont :

« 1° Le blâme ;

« 2° La suspension pour une durée maximale de six mois ;

« 3° La déchéance assortie de l'interdiction d'être désigné assesseur pour une durée maximale de dix ans ;

« 4° La déchéance assortie de l'interdiction définitive d'être désigné assesseur.

« L'assesseur \_\_\_\_\_ qui, postérieurement à sa désignation, perd la capacité d'être juré ou est condamné pour une infraction pénale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 142-18 est déchu de plein droit.

« Sur proposition du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal a son siège, le ministre de la justice peut suspendre un assesseur, préalablement entendu par le premier président, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

disciplinaire.

« Art. L. 142-26. – Les assesseurs sont soumis à une obligation de formation initiale et de formation continue organisées dans des conditions fixées par décret.

« Tout assesseur qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire.

« Section 5

« Assistance et représentation

« Art. L. 142-27. – Devant le tribunal des affaires sociales, les parties se défendent elles-mêmes.

« Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties :

« 1° Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;

« 2° Leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;

« 3° Suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs ;

« 4° Un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ;

« 5° Un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives.

« Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

« Section 6

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Dépenses de contentieux

« Art. L. 142-28. – À l'exclusion des rémunérations des présidents des tribunaux, les dépenses de toute nature résultant de l'application du présent chapitre sont :

« 1° Ou bien réglées directement par la caisse nationale compétente du régime général ou par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole :

« 2° Ou bien avancées par la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse départementale ou pluri-départementale de mutualité sociale agricole du siège du tribunal et remboursées par la caisse nationale compétente du régime général ou par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole :

« 3° Ou bien remboursées par la caisse nationale compétente du régime général au budget de l'État.

« Les modalités suivant lesquelles ces dépenses sont avancées, réglées et remboursées par les organismes mentionnés aux 1°, 2° et 3° sont fixées par arrêtés interministériels.

« Des arrêtés interministériels déterminent les conditions dans lesquelles les dépenses acquittées par la caisse nationale compétente, en application du présent article, sont réparties entre les organismes du régime général de sécurité sociale, du régime de la mutualité sociale agricole, des régimes spéciaux, les organismes de sécurité sociale mentionnés au livre VI du présent code, le fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 et le fonds de solidarité vieillesse institué par l'article L. 135-1. »

2° Le chapitre III du titre VI du livre VIII est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 861-5,

Code de l'action sociale et des familles

Art. L 861-5. – (...)



**Texte en vigueur**

Cette décision doit être notifiée au demandeur dans un délai maximal fixé par décret et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale. (...)

*Art. L. 863-3.* – L'examen des ressources est effectué par la caisse d'assurance maladie dont relève le demandeur. La décision relative au droit à déduction prévu à l'article L. 863-2 est prise par l'autorité administrative qui peut déléguer ce pouvoir au directeur de la caisse. La délégation de pouvoir accordée au directeur de la caisse en application du troisième alinéa de l'article L. 861-5 vaut délégation au titre du présent alinéa. L'autorité administrative ou le directeur de la caisse est habilité à demander toute pièce justificative nécessaire à la prise de décision auprès du demandeur. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 861-5.

La caisse remet à chaque bénéficiaire une attestation de droit dont le contenu est déterminé par arrêté interministériel. Sur présentation de cette attestation à une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise régie par le code des assurances, l'intéressé bénéficie de la déduction prévue à l'article L. 863-2.

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

les mots : « contentieux devant la commission départementale d'aide sociale » sont remplacés par les mots : « devant le tribunal des affaires sociales » ;

b) À la fin de la dernière phrase de l'article L. 863-3, les mots : « contentieux devant la juridiction mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 861-5 » sont remplacés par les mots : « devant le tribunal des affaires sociales ».

II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Contentieux

« Art. L. 134-1. – À l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance et de celles concernant le revenu de solidarité active, les décisions

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

**Code de l'organisation judiciaire**

Les dispositions particulières relatives à l'institution, la compétence, l'organisation et au fonctionnement des autres juridictions d'attribution sont énoncées :

(...)

7° Au code de la sécurité sociale et, le cas échéant, au code du travail en ce qui concerne le tribunal des affaires de sécurité sociale, le tribunal du contentieux de l'incapacité et la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ;

(...)

du président du conseil départemental et du représentant de l'État dans le département prévues à l'article L. 131-2 peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal des affaires sociales. » ;

2° Après l'article L. 146-10, il est inséré un article L. 146-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 146-11. – Les notifications des décisions rendues par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnent les voies de recours, ainsi que le droit de demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation conformément à l'article L. 146-10 ou de bénéficier des procédures de traitement amiable des litiges prévues à l'article L. 146-13. »

III. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Le 7° de l'article L. 261-1 est ainsi rédigé :

« 7° Au code de la sécurité sociale et, le cas échéant, au code du travail en ce qui concerne le tribunal des affaires sociales ; »

2° Le titre III du livre III est abrogé.

**Amdt COM-33**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p><b>Code de l'organisation judiciaire</b></p>	<p align="center">—</p> <p>Article 9</p>	<p align="center">—</p> <p>Article 9</p>
<p><i>Art. L. 211-3.</i> – Le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction.</p>	<p><del>L'article L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p><del>« Il connaît des actions tendant à la réparation d'un dommage corporel même lorsque le montant de la demande n'exécède pas 10 000 euros. »</del></p>	<p><u>La première phrase de l'article L. 221-4 du code de l'organisation judiciaire est complétée par les mots : « à l'exception des actions tendant à la réparation d'un dommage corporel ».</u></p>
	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>		<p><u>I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p>
		<p><u>1° (nouveau) Le premier alinéa de l'article 45 est ainsi modifié :</u></p>
<p><i>Art. 45.</i> – Le procureur de la République près le tribunal de grande instance occupe le siège du ministère public devant le tribunal de police pour les contraventions de la cinquième classe. Il peut l'occuper également en toute matière devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité, s'il le juge à propos, au lieu et place du commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions.</p>		<p><u>a) La première phrase est complétée par les mots : « ne relevant pas de la procédure de l'amende forfaitaire » ;</u></p>
<p>Toutefois, dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux tribunaux de police ou aux juridictions de proximité, les fonctions du ministère public sont remplies par le directeur régional de l'administration chargée des forêts ou par le fonctionnaire qu'il désigne, sauf si le procureur de la République estime opportun d'occuper ces fonctions.</p>		<p><u>b) La seconde phrase est complétée par les mots : « sous le contrôle de ce magistrat » ;</u></p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</b>
<p>—</p> <p><i>Art. 521.</i> – Le tribunal de police connaît des contraventions de la cinquième classe.</p> <p>La juridiction de proximité connaît des contraventions des quatre premières classes.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat peut toutefois préciser les contraventions des quatre premières classes qui sont de la compétence du tribunal de police.</p> <p>Le tribunal de police est également compétent en cas de poursuite concomitante d'une contravention relevant de sa compétence avec une contravention connexe relevant de la compétence de la juridiction de proximité.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><u>2° (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article 521 est complété par les mots : « et des contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire » :</u></p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>		
<p><i>Art. 523 [version à venir au 1<sup>er</sup> janvier 2017].</i> – Le tribunal de police est constitué par le juge du tribunal d'instance, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants, et un greffier.</p>	<p><del>I. – L'article 523 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° Au premier alinéa, les mots : « par le juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « par un juge du tribunal de grande instance » ;</del></p>	<p><u>3° À l'article 523, les mots : « le juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « un juge du tribunal de grande instance » ;</u></p>
<p>Lorsqu'il connaît des contraventions des quatre premières classes, à l'exception de celles déterminées par un décret en Conseil d'Etat, le tribunal de police est constitué par un juge de proximité et, à défaut, par un juge du tribunal d'instance.</p>	<p><del>2° Au deuxième alinéa, les mots : « par un juge du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « par un juge du tribunal de grande instance ».</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p><i>Art. 529-7.</i> – Pour les contraventions au code de la route des deuxième, troisième et quatrième classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles relatives au stationnement, l'amende forfaitaire est minorée si le contrevenant en règle le montant dans les conditions prévues par l'article 529-8.</p>		<p><u>4° (nouveau) À l'article 529-7, les mots : « et quatrième » sont remplacés par les mots : « , quatrième et cinquième ».</u></p>
<p><b>Code de l'organisation judiciaire</b></p> <p><i>Art. L. 211-1.</i> – Le tribunal de</p>	<p>II. – Le livre II <del>de la partie législative</del> du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 211-1, après le</p>	<p><b>Amdt COM-36</b></p> <p>II. – Le livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p> <p>1° <u>La seconde phrase de l'article</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>grande instance statue en première instance en matière civile et pénale. Lorsqu'il statue en matière pénale, il est dénommé tribunal correctionnel.</p>	<p>mot : « correctionnel » sont ajoutés les mots : « ou tribunal de police » ;</p>	<p>L. 211-1 <u>est complétée par</u> les mots : « ou tribunal de police » ;</p>
<p><i>Art. L. 212-6.</i> – Le procureur de la République représente, en personne ou par ses substituts, le ministère public près le tribunal de grande instance.</p>	<p>2° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 211-9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 211-9-1.</i> – Le tribunal de police connaît des contraventions, sous réserve de la compétence du juge des enfants. » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 221-1.</i> – Le tribunal d'instance connaît en première instance des affaires civiles et pénales qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement en raison de leur nature ou du montant de la demande.</p>	<p>3° L'article L. 212-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le siège du ministère public devant le tribunal de police est occupé par le procureur de la République ou par le commissaire de police dans les cas et conditions prévues aux articles 45 à 48 du code de procédure pénale. » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Toutefois, peuvent être institués des tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale.</p>	<p>4° L'article L. 221-1 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Lorsqu'il statue en matière pénale, le tribunal d'instance est dénommé tribunal de police.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « et pénales » sont supprimés ;</p>	<p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Lorsqu'il statue en matière pénale, le tribunal d'instance est dénommé tribunal de police.</p>	<p>b) Les deuxième et <del>troisième</del> alinéas sont supprimés ;</p>	<p>b) Les deuxième et <u>dernier</u> alinéas sont supprimés ;</p>
<p><b>Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles</b></p>	<p>5° La sous-section 4 de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II est abrogée ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><b>Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles</b></p>	<p>6° La section 2 du chapitre II du titre II est abrogée.</p>	<p>6° La section 2 du chapitre II du <u>même</u> titre II est abrogée.</p>
<p><b>Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles</b></p>	<p><b>Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles</b></p>	<p><u>III (nouveau).</u> – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup> . – (...)</i></p> <p>I. — Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p> <p>(...)</p> <p>4° À l'article L. 221-10, les mots : « de la cinquième classe » sont supprimés ;</p> <p>(...)</p> <p>II. –</p> <p>(...) 2° L'article 523 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'il connaît des contraventions des quatre premières classes, à l'exception de celles déterminées par un décret en Conseil d'Etat, le tribunal de police est constitué par un juge de proximité et, à défaut, par un juge du tribunal d'instance. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT INTERNE DES JURIDICTIONS</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>juridictionnelles est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1° Le 4° du I est abrogé ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>2° Le second alinéa du 2° du II est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>a) Après le mot : « classes », sont insérés les mots : « ou des contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire » ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>b) Les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance ».</u></p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p style="text-align: center;">Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article 137-1 est <del>remplacé par les dispositions suivantes :</del></p> <p>« Lorsque le juge des libertés et de la détention statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. Il peut alors faire application des dispositions de l'article 93. <del>Le juge des libertés et de la détention peut être</del></p>	<p style="text-align: center;"><b>Amdt COM-35</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT INTERNE DES JURIDICTIONS</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Le deuxième alinéa de l'article 137-1 est <u>ainsi rédigé :</u></p> <p>« Lorsque le juge des libertés et de la détention statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. Il peut alors faire application de l'article 93. » ;</p>

**Texte en vigueur**

l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. En cas d'empêchement du juge des libertés et de la détention désigné et d'empêchement du président ainsi que des premiers vice-présidents et des vice-présidents, le juge des libertés et de la détention est remplacé par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé, désigné par le président du tribunal de grande instance. Il peut alors faire application des dispositions de l'article 93.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu.

Hors le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 137-4, il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction, qui lui transmet le dossier de la procédure accompagné des réquisitions du procureur de la République. Lorsque le juge des libertés et de la détention doit statuer en application de l'article 145, le juge d'instruction peut indiquer dans son ordonnance si la publicité de ce débat lui paraît devoir être écartée au regard d'une ou plusieurs des raisons mentionnées au sixième alinéa de cet article.

*Art. 137-1-1. – Pour l'organisation du service de fin de semaine ou du service allégé pendant la période au cours de laquelle les magistrats bénéficient de leurs congés annuels, un magistrat ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président exerçant les fonctions de juge des libertés et de la détention dans un tribunal de grande instance peut être désigné afin d'exercer concurrentement ces fonctions dans, au plus, deux autres tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel ; cette désignation est décidée par ordonnance du premier président prise à la demande des présidents de ces juridictions et après avis du président du tribunal de grande instance concerné ; elle en précise le motif et la durée, ainsi que les tribunaux pour lesquels elle s'applique ; la durée totale d'exercice concurrent des fonctions de juge des*

**Texte du projet de loi**

~~suppléé en cas de vacance d'emploi, d'absence ou d'empêchement, ou remplacé provisoirement par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal de grande instance. » ;~~

2° Au ~~premier alinéa~~ de l'article 137-1-1 ~~les mots : « un magistrat ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président exerçant les fonctions de juge des libertés et de la détention dans un » sont remplacés par les mots : « le juge des libertés et de la détention d'un ».~~

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

2° Au début de l'article 137-1-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge des libertés et de la détention peut être suppléé en cas de vacance d'emploi, d'absence ou d'empêchement par un magistrat exerçant la fonction de président, de premier vice-président ou de vice-président désigné par le président du tribunal de grande instance. En cas d'empêchement du président ainsi que des premiers vice-présidents et des vice-présidents, le juge des libertés et de la détention est suppléé par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé, désigné par le président du tribunal de grande instance. »

**Amdt COM-37**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>libertés et de la détention dans plusieurs tribunaux de grande instance ne peut excéder quarante jours au cours de l'année judiciaire.</p>		
<p>La désignation prévue à l'alinéa précédent peut également être ordonnée, selon les mêmes modalités et pour une durée totale, intermittente ou continue, qui ne peut excéder quarante jours, lorsque, pour cause de vacance d'emploi ou d'empêchement, aucun magistrat n'est susceptible, au sein d'une juridiction, d'exercer les fonctions de juge des libertés et de la détention.</p>		
<b>Code de l'organisation judiciaire</b>	Article 12	Article 12
<p><i>Art. L. 111-6.</i> – Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée :</p>	<p>Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>(...)</p>	<p>1° À l'article L. 111-6, il est inséré, <del>avant le dernier alinéa</del>, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° <u>Après le 8° de l'article L. 111-6</u>, il est inséré un <u>9°</u> ainsi rédigé :</p>
<p>Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas.</p>	<p>« 9° S'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. » ;</p>	<p>« 9° <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 111-7.</i> – Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge spécialement désigné.</p>	<p>2° L'article L. 111-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>
<b>Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires</b>	<p>« Le magistrat du ministère public qui suppose en sa personne un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer. »</p>	
	Article 13	Article 13



**Texte en vigueur**

Art. 2. – (...)

III. – Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet Etat, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité juridictionnelle.

**Texte du projet de loi**

I. – Le III de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans. La réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature. »

II. – Les experts inscrits sur la liste nationale, en application du III de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, depuis sept ans au plus au jour de la publication de la présente loi sollicitent leur réinscription au plus tard à l'issue d'un délai de sept ans à compter de leur inscription.

Les experts inscrits sur la liste nationale depuis plus de sept ans à la date de la publication de la présente loi, sollicitent leur réinscription dans le délai de six mois à compter de cette date. L'absence de demande dans le délai imparti entraîne la radiation de l'expert.

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

I. – (*Sans modification*)

II. – Les experts inscrits sur la liste nationale, en application du III de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, depuis sept ans au plus au jour de la publication de la présente loi sollicitent leur réinscription au plus tard à l'issue d'un délai de sept ans à compter de leur inscription. Lorsque l'échéance de ce délai intervient moins de six mois après la publication de la même loi, leur inscription est maintenue pour un délai de six mois. L'absence de demande dans les délais impartis entraîne la radiation de l'expert.

**Amdt COM-38**

Les experts inscrits sur la liste nationale depuis plus de sept ans à la date de publication de la présente loi, sollicitent leur réinscription dans un délai de six mois à compter de cette date. L'absence de demande dans le délai imparti entraîne la radiation de l'expert.

Article 13 bis (*nouveau*)

Après l'article L. 123-3 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 123-4 ainsi rédigé:

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

Code de procédure pénale

*Art. 19.* – Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

CHAPITRE III  
SIMPLIFIER LA TRANSMISSION DES  
PROCÈS-VERBAUX EN MATIÈRE PÉNALE

Article 14

L'article 19 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « certifiée conforme » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si les procès-verbaux ont fait l'objet d'une dématérialisation, le procureur de la République peut autoriser que ceux-ci ou leur copie lui soient transmis sous la forme d'un document numérique, le cas échéant par un moyen de ~~telecommunication~~. »

CHAPITRE IV

« Art. L. 123-4. – Par exception à l'article L. 123-1, les fonctionnaires des greffes du tribunal de grande instance, du conseil des prud'hommes et des tribunaux d'instance situés dans la même ville que le tribunal de grande instance ou dans un périmètre, fixé par décret, autour de la ville siège de ce tribunal, peuvent être affectés, pour nécessité de service, par le président du tribunal de grande instance au greffe d'une autre desdites juridictions. »

**Amdt COM-39**

CHAPITRE III  
SIMPLIFIER LA TRANSMISSION DES  
PROCÈS-VERBAUX EN MATIÈRE PÉNALE

Article 14

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

« Si les procès-verbaux ont fait l'objet d'une dématérialisation, le procureur de la République peut autoriser que ceux-ci ou leur copie lui soient transmis sous la forme d'un document numérique, le cas échéant par un moyen de communications électroniques. »

**Amdt COM-40**

CHAPITRE IV

**Texte en vigueur**

—

**Code de la route**

*Art. L. 130-9.* – Lorsqu’elles sont effectuées par des appareils de contrôle automatique ayant fait l’objet d’une homologation, les constatations relatives à la vitesse des véhicules, aux distances de sécurité entre véhicules, au franchissement par les véhicules d’une signalisation imposant leur arrêt, au non-paiement des péages ou à la présence de véhicules sur certaines voies et chaussées, font foi jusqu’à preuve du contraire. Ces constatations peuvent faire l’objet d’un procès-verbal revêtu d’une signature manuelle numérisée.

Lorsque ces constatations font l’objet d’un traitement automatisé d’informations nominatives mis en oeuvre conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la durée maximale de conservation de ces informations ne peut excéder dix ans, sans préjudice de la possibilité pour le conducteur du véhicule ayant fait l’objet du contrôle de demander au procureur de la République territorialement compétent d’ordonner l’effacement des informations le concernant lorsqu’il a récupéré le nombre de points ayant été retirés de son permis de conduire ou lorsque la procédure le concernant a donné lieu à une décision définitive de relaxe.

Pour l’application des dispositions relatives à l’amende forfaitaire, le lieu du traitement automatisé des informations nominatives concernant les constatations effectuées par les appareils de contrôle automatisé est considéré comme le lieu de constatation de l’infraction.

Lorsque l’excès de vitesse est constaté par le relevé d’une vitesse moyenne, entre deux points d’une voie de circulation, supérieure à la vitesse

**Texte du projet de loi**

—

DISPOSITIONS AMÉLIORANT LA  
RÉPRESSION DE CERTAINES  
INFRACTIONS ROUTIÈRES

Article 15

I. – Le code de la route est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l’article L. 130-9, après le mot : « automatisé », sont insérés les mots : « ou, lorsqu’elles concernent des contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, effectuées par procès-verbal revêtu d’une signature numérique ou électronique » ;

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l’examen en séance publique**

—

DISPOSITIONS AMÉLIORANT LA  
RÉPRESSION DE CERTAINES  
INFRACTIONS ROUTIÈRES

Article 15

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° Au troisième alinéa de l’article L. 130-9, après la seconde occurrence du mot : « automatisé », sont insérés les mots : « ou, lorsqu’elles concernent des contraventions de la cinquième classe, effectuées par procès-verbal revêtu d’une signature numérique ou électronique » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>maximale autorisée entre ces deux points, le lieu de commission de l'infraction est celui où a été réalisée la deuxième constatation, sans préjudice des dispositions du précédent alinéa.</p>	<p>2° Le <del>premier alinéa du I de l'article L. 221-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</del></p>	<p>2° Le I de l'article L. 221-2 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 221-2. – I. – Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</i></p>	<p>« <del>I</del>— Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 <del>euros</del> d'amende, lorsque :</p>	<p><u>a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</u></p>
<p>Toutefois, les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils pendant la durée de leur activité agricole ou forestière sans être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré dès lors qu'ils sont âgés d'au moins seize ans, sauf exceptions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, lorsque :</p>	<p>« Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, lorsque :</p>
<p>Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils</p>	<p>« 1° Il a été constaté par procès-verbal que ce fait a déjà été commis au cours des cinq années précédentes ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p></p>	<p>« 2° Le conducteur a été condamné, par une décision définitive, au cours des cinq années précédentes pour <del>le délit</del> d'homicide ou de blessures involontaires prévus aux articles 221-6-1, 222-19-1 ou 222-20-1 du code pénal ;</p>	<p>« 2° Le conducteur a été condamné, par une décision définitive, au cours des cinq années précédentes pour <u>les délits</u> d'homicide ou de blessures involontaires prévus aux articles 221-6-1, 222-19-1 ou 222-20-1 du code pénal ;</p>
<p></p>	<p>« 3° Il s'agit d'un transport de personnes ou de marchandises relevant des dispositions de la troisième partie législative du code des transports ;</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés.</p>	<p>« 4° Le conducteur a commis concomitamment une contravention de la cinquième classe ou un délit prévu par le présent code en matière de respect des vitesses maximales autorisées. » ;</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le fait de conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules mentionnés au deuxième alinéa sans respecter les conditions d'âge prévues au même alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.</p>	<p>3° Au I de l'article L. 324-2, sont ajoutés <del>au début de la phrase</del> les mots suivants : « Lorsqu'il a été constaté par procès-verbal que ce fait a déjà été commis au cours des cinq années précédentes, » <del>et</del> après les mots : « puni de » sont insérés les mots : « deux mois d'emprisonnement et ».</p>	<p><u>b) Au dernier alinéa, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « sixième alinéa ».</u></p> <p>3° Le I de l'article L. 324-2 est ainsi modifié :</p>
<p>(...)</p> <p>Art. L. 324-2. – I. – Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances est puni de 3 750 euros d'amende.</p>	<p>a) Au début, sont ajoutés les mots : « Lorsqu'il a été constaté par procès-verbal que ce fait a déjà été commis au cours des cinq années précédentes, » ;</p>	<p>b) Après les mots : « puni de », sont insérés les mots : « deux mois d'emprisonnement et ».</p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p>II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art. 45. – Le procureur de la République près le tribunal de grande instance occupe le siège du ministère public devant le tribunal de police pour les contraventions de la cinquième classe. Il peut l'occuper également en toute matière devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité, s'il le juge à propos, au lieu et place du commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions.</p>	<p><del>1° L'article 45 est ainsi modifié :</del></p> <p>a) <del>À la première phrase après les mots : « contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe » sont insérés les mots : « ne relevant pas de la procédure de l'amende forfaitaire » ;</del></p> <p>b) <del>La deuxième phrase est complétée par les mots : « sous le contrôle de ce magistrat » ;</del></p>	<p>1° <b>Supprimé</b></p>
<p>Toutefois, dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux tribunaux de police ou aux juridictions de proximité, les fonctions du ministère public sont remplies par le directeur</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>régional de l'administration chargée des forêts ou par le fonctionnaire qu'il désigne, sauf si le procureur de la République estime opportun d'occuper ces fonctions.</p> <p><i>Art. 230-6.</i> – Toutefois, dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux tribunaux de police ou aux juridictions de proximité, les fonctions du ministère public sont remplies par le directeur régional de l'administration chargée des forêts ou par le fonctionnaire qu'il désigne, sauf si le procureur de la République estime opportun d'occuper ces fonctions.</p> <p>1° Au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe sanctionnant :</p> <p><i>a)</i> Un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;</p> <p><i>b)</i> Une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'Etat ;</p> <p>2° Au cours des procédures de recherche des causes de la mort mentionnées à l'article 74 ou de recherche des causes d'une disparition mentionnées à l'article 74-1.</p> <p>Ces traitements ont également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.</p> <p><i>Art. 523.</i> – Le tribunal de police est constitué par le juge du tribunal d'instance, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants, et un greffier.</p> <p>Lorsqu'il connaît des</p>	<p>2° L'article 230-6 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au <del>deuxième</del> alinéa, après le mot : « classe » sont insérés les mots : « , y compris celles pouvant donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire, » ;</p> <p><i>b)</i> <del>Après le quatrième alinéa,</del> il est ajouté un <i>c</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>c)</i> Une violation <del>des dispositions</del> du code de la route lorsque la loi prévoit que ces faits sont susceptibles de constituer un délit si la personne a commis les mêmes faits au cours des cinq années précédentes ; »</p> <p><del>3° Au deuxième alinéa de l'article 523 résultant du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2011 1862 du 13</del></p>	<p>2° <u>Le 1°</u> de l'article 230-6 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au <u>premier</u> alinéa, après le mot : « classe », sont insérés les mots : « , y compris celles pouvant donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire, » ;</p> <p><i>b)</i> Il est ajouté un <i>c</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>c)</i> Une violation du code de la route lorsque la loi prévoit que ces faits sont susceptibles de constituer un délit si la personne a commis les mêmes faits au cours des cinq années précédentes ; »</p> <p>3° <b>Supprimé</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>contraventions des quatre premières classes, à l'exception de celles déterminées par un décret en Conseil d'Etat, le tribunal de police est constitué par un juge de proximité et, à défaut, par un juge du tribunal d'instance.</p>	<p><del>décembre 2011, après les mots : « classes » sont insérés les mots : « ou des contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire » ;</del></p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 529-2. – Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire, à moins qu'il ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention. Dans les cas prévus par l'article 529-10, cette requête doit être accompagnée de l'un des documents exigés par cet article. Cette requête est transmise au ministère public.</p>	<p>4° L'article 529-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>À défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.</p>	<p>« Pour les contraventions de la cinquième classe, le montant de l'amende forfaitaire est de 500 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 750 euros » ; »</p>	<p>« Pour les contraventions de la cinquième classe, le montant de l'amende forfaitaire est de 500 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 750 € » ; »</p>
<p>Art. 529-7. – Pour les contraventions au code de la route des deuxième, troisième et quatrième classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles relatives au stationnement, l'amende forfaitaire est minorée si le contrevenant en règle le montant dans les conditions prévues par l'article 529-8.</p>	<p>5° L'article 529-7 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>
	<p><del>a) Les mots : « et quatrième » sont remplacés par les mots : « , quatrième et cinquième » ;</del></p>	<p>a) <b>Supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM-41</b></p>
	<p>b) <del>L'article est complété par un</del> alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) <u>Il est ajouté</u> un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>« Le montant de l'amende forfaitaire minorée pour les contraventions de la cinquième classe est de 400 euros. »</p>	<p>« Le montant de l'amende forfaitaire minorée pour les contraventions de la cinquième classe est de 400 €. »</p>

**Texte en vigueur**

Art. L. 529-10. – Lorsque l’avis d’amende forfaitaire concernant une des contraventions mentionnées à l’article L. 121-3 du code de la route a été adressé au titulaire du certificat d’immatriculation ou aux personnes visées aux trois derniers alinéas de l’article L. 121-2 de ce code, la requête en exonération prévue par l’article 529-2 ou la réclamation prévue par l’article 530 n’est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, en utilisant le formulaire joint à l’avis d’amende forfaitaire, et si elle est accompagnée :

1° Soit de l’un des documents suivants :

a) Le récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d’usurpation de plaque d’immatriculation prévu par l’article L. 317-4-1 du code de la route, ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du code de la route ;

b) Une lettre signée de l’auteur de la requête ou de la réclamation précisant l’identité, l’adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;

c) Des copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d’enregistrement dans le système d’immatriculation des véhicules ;

2° Soit d’un document démontrant qu’il a été acquitté une consignation préalable d’un montant égal à celui de l’amende forfaitaire dans le cas prévu par le premier alinéa de l’article 529-2, ou à celui de l’amende forfaitaire majorée dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l’article 530 ; cette consignation n’est pas assimilable au paiement de l’amende forfaitaire et ne donne pas lieu au retrait des points du permis de conduire prévu par le quatrième alinéa de l’article L. 223-1 du code de la route.

**Texte du projet de loi**

6° Après le sixième alinéa de l’article 529-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte élaboré par la commission en vue de l’examen en séance publique**

6° (*Alinéa sans modification*)



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

« Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concerne les contraventions de conduite sans permis ou de conduite sans assurance prévues ~~par le~~ code de la route, la requête en exonération prévue ~~par~~ l'article 529-2 ou la réclamation prévue ~~par~~ l'article 530 n'est recevable que si elle est adressée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en étant accompagnée du document mentionné au 2° ~~et dessus~~. »

« Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concerne les contraventions de conduite sans permis ou de conduite sans assurance prévues au code de la route, la requête en exonération prévue à l'article 529-2 du présent code ou la réclamation prévue à l'article 530 n'est recevable que si elle est adressée, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, en étant accompagnée du document mentionné au 2°. »

L'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues par le présent article sont remplies.

Les requêtes et les réclamations prévues au présent article peuvent également être adressées de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté.

*Art. L. 211-27.* – Les amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 211-1, y compris les amendes qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, sont affectées d'une majoration de 50 % perçue, lors de leur recouvrement, au profit du Fonds de garantie institué par l'article L. 420-1.

Si la juridiction civile est saisie d'une contestation sérieuse, portant sur l'existence ou la validité de l'assurance, la juridiction pénale appelée à se prononcer sur les poursuites exercées pour violation de l'obligation d'assurance sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement sur la contestation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco.

III. – ~~À~~ l'article L. 211-27 du code des assurances, ~~les mots : « Les amendes prononcées »~~ sont ~~remplacés~~ ~~par~~ les mots : « Les amendes forfaitaires ~~et les amendes prononcées~~ ».

III. – Au début du premier alinéa de l'article L. 211-27 du code des assurances, sont ajoutés les mots : « Les amendes forfaitaires et ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code civil</b></p>	<p style="text-align: center;">RECENTRER LES JURIDICTIONS SUR LEURS MISSIONS ESSENTIELLES</p>	<p style="text-align: center;">RECENTRER LES JURIDICTIONS SUR LEURS MISSIONS ESSENTIELLES</p>
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <u>L'ENVOI EN POSSESSION</u></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUCCESIONS</u></p>
	<p style="text-align: center;">Article 16</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p>
	<p>I. – L'article 1007 du code civil est ainsi modifié :</p>	<p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 1007.</i> – Tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament sera ouvert s'il est cacheté. Le notaire dressera sur-le-champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Le testament ainsi que le procès-verbal seront conservés au rang des minutes du dépositaire.</p>	<p>1° Après la troisième phrase du premier alinéa, <del>il est inséré les dispositions suivantes</del> :</p>	<p>1° Après la troisième phrase du premier alinéa, <u>sont insérées deux phrases ainsi rédigées</u> :</p>
	<p>« Dans le cas prévu à l'article 1006, le notaire vérifiera les conditions de la saisine du légataire au regard du caractère universel de sa vocation et de l'absence d'héritiers réservataires. Il portera mention de ces vérifications sur le procès-verbal. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Dans le mois qui suivra la date du procès-verbal, le notaire adressera une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, qui lui accusera réception de ces documents et les conservera au rang de ses minutes.</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« Dans le mois suivant cette réception, tout intéressé pourra s'opposer à l'exercice de ses droits par le légataire universel saisi de plein droit en vertu de l'article 1006. En cas d'opposition, ce légataire se fera envoyer en possession. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</p>	
<p><i>Art. 1008.</i> – Dans le cas de l'article 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du</p>	<p>II. – L'article 1008 du code <del>civil</del> est abrogé.</p>	<p>II. – L'article 1008 du <u>même</u> code est abrogé.</p>

**Texte en vigueur**

président, mise au bas d'une requête, à laquelle sera joint l'acte de dépôt.

**Code civil**

*Art. 804.* – La renonciation à une succession ne se présume pas.

Pour être opposable aux tiers, la renonciation opérée par l'héritier universel ou à titre universel doit être adressée ou déposée au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

*Art. 788.* – En cas d'urgence, le président du tribunal peut autoriser le demandeur, sur sa requête, à assigner le défendeur à jour fixe. Il désigne, s'il y a lieu, la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

La requête doit exposer les motifs de l'urgence, contenir les conclusions du demandeur et viser les pièces justificatives.

Copie de la requête et des pièces doit être remise au président pour être versée au dossier du tribunal.

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

Article 16 bis (nouveau)

L'article 804 du code civil est ainsi modifié :

1° Le second alinéa est complété par les mots : « ou faite devant notaire » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le mois suivant la renonciation, le notaire qui l'a reçue en adresse copie au tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte. »

**Amdt COM-43**

Article 16 ter (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 788 du code civil est complété par les mots : « ou devant notaire ».

**Amdt COM-44**

CHAPITRE II  
LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Article 17

CHAPITRE II  
LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Article 17

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

Art. 461. – La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant le notaire instrumentaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3.

(...)

Art. 462. – La conclusion d'un pacte civil de solidarité par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.

L'intéressé est assisté de son tuteur lors de la signature de la convention. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant le notaire instrumentaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3.

Art. 515-3. – Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, dans le ressort duquel se trouve la résidence de l'une des parties.

En cas d'empêchement grave, le greffier du tribunal d'instance se transporte au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer le pacte civil de solidarité.

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1° ~~Au premier alinéa de l'article 461 du code civil~~, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « devant l'officier de l'état civil » ;

2° ~~Au deuxième alinéa de l'article 462 du code civil~~, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « devant l'officier de l'état civil ».

3° L'article 515-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ~~remplacé par les dispositions suivantes~~ :

« Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elles fixent leur résidence commune ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, devant celui de la commune où se trouve la résidence de l'une des parties. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « le greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « l'officier de l'état civil » ;

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 461, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « devant l'officier de l'état civil » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 462, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « devant l'officier de l'état civil » ;

3° *(Alinéa sans modification)*

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification)*

b) *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>A peine d'irrecevabilité, les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité produisent au greffier la convention passée entre elles.</p>	<p>c) Le troisième alinéa est <del>remplacé par les dispositions suivantes</del> :</p> <p>« À peine d'irrecevabilité, les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité produisent la convention passée entre elles à l'officier de l'état civil, qui la vise avant de leur restituer. » ;</p>	<p>c) Le troisième alinéa est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« À peine d'irrecevabilité, les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité produisent la convention passée entre elles à l'officier de l'état civil, qui la vise avant de <u>la</u> leur restituer. » ;</p>
<p>Le greffier enregistre la déclaration et fait procéder aux formalités de publicité.</p>	<p>d) Au quatrième alinéa, les mots : « Le greffier » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;</p>	<p style="text-align: right;"><b>Amdt COM-45</b></p> <p>d) Au <u>début du</u> quatrième alinéa, les mots : « Le greffier » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;</p>
<p>Lorsque la convention de pacte civil de solidarité est passée par acte notarié, le notaire instrumentaire recueille la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.</p>	<p><del>e) Au sixième alinéa, les mots : « au greffe du tribunal » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil » ;</del></p>	<p>e) <u>À l'avant-dernier</u> alinéa, les mots : « au greffe du tribunal » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil » ;</p>
<p>La convention par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée au greffe du tribunal ou au notaire qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée.</p>	<p>4° <del>Au</del> premier alinéa de l'article 515-3-1, les mots : « au greffe du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « au service central d'état civil au ministère des affaires étrangères » ;</p>	<p>4° <u>À la fin de la deuxième phrase du</u> premier alinéa de l'article 515-3-1, les mots : « au greffe du tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « au service central d'état civil au ministère des affaires étrangères » ;</p>
<p>Art. L. 515-3-1. – Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, avec indication de l'identité de l'autre partenaire. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris. L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité.</p>	<p>Le pacte civil de solidarité ne prend effet entre les parties qu'à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>compter de son enregistrement, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. Il en va de même des conventions modificatives.</p>	<p>5° L'article 515-7 est ainsi modifié :</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 515-7. – Le pacte civil de solidarité se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. En ce cas, la dissolution prend effet à la date de l'événement.</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « Le greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;</p>	<p>a) Au <u>début</u> du deuxième alinéa, les mots : « Le greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;</p>
<p>Le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité ou le notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte, informé du mariage ou du décès par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.</p>	<p>b) <del>Aux</del> quatrième et cinquième <del>alinéas</del>, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil » ;</p>	<p>b) <u>Au</u> quatrième <u>alinéa</u> et à la <u>seconde phrase</u> du cinquième <u>alinéa</u>, les mots : « au greffe du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil » ;</p>
<p>Le pacte civil de solidarité se dissout également par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux.</p>	<p>c) Au sixième alinéa, les mots : « Le greffier » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;</p>	<p>c) Au <u>début</u> du sixième alinéa, les mots : « Le greffier » sont remplacés par les mots : « L'officier de l'état civil » ;</p>
<p>Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité remettent ou adressent au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte une déclaration conjointe à cette fin.</p>	<p>Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.</p>	
<p>Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie</p>		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

courante.

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante.

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante.

Art. 2499. – Pour l'application à Mayotte des articles 515-3 et 515-7, les mots : "greffe du tribunal d'instance"

d) Au neuvième alinéa, les mots : « au greffier du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « à l'officier de l'état civil » ;

d) (*Sans modification*)

6° L'article 2499 est ~~supprimé~~.

6° L'article 2499 est abrogé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sont remplacés par les mots : "greffe du tribunal de première instance", et les mots : "greffiers du tribunal d'instance" sont remplacés par les mots : "greffiers du tribunal de première instance".</p>		
<p><b>Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité</b></p>		
<p><i>Art. 14-1.</i> – Les tribunaux d'instance et les notaires établissent des statistiques semestrielles relatives au nombre de pactes civils de solidarité qu'ils enregistrent. Ces statistiques recensent également le nombre des pactes ayant pris fin en distinguant les cas mentionnés à l'article 515-7 du code civil, la durée moyenne des pactes ainsi que l'âge moyen des personnes concernées. Par dérogation aux dispositions du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, elles distinguent les données relatives aux pactes conclus :</p>	<p>II. – <del>At</del> premier alinéa de l'article 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, les mots : « Les tribunaux d'instance » sont remplacés par <del>les mots</del> : « Les communes ».</p>	<p>II. – <u>À la première phrase du</u> premier alinéa de l'article 14-1 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, les mots : « tribunaux d'instance » sont remplacés par <u>le mot</u> : « communes ».</p>
<p>– entre des personnes de sexe différent ;</p> <p>– entre des personnes de sexe féminin ;</p> <p>– entre des personnes de sexe masculin.</p>	<p>III. – Les modalités de mise en oeuvre du présent article sont définies par décret <del>pris</del> en Conseil d'État.</p>	<p>III. – Les modalités de mise en oeuvre du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.</p>
<p>CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTAT CIVIL</p>	<p>CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTAT CIVIL</p>	
<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le code civil est ainsi modifié :</p>	<p>1° Il est rétabli un article 40 ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification)</p>
<p>« Art. 40. – Les actes de l'état civil sont établis sur support papier et sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus en double</p>	<p>« Art. 40. – (Alinéa sans modification)</p>	



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

**Code civil**

*Art. 48.* – Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou consulaires.

Un double des registres de l'état civil tenus par ces agents sera adressé à la fin de chaque année au ministère des affaires étrangères, qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits.

*Art. 49.* – Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectuera cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient, et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au

exemplaire.

~~« Lorsqu'elles ont mis en œuvre des traitements automatisés des données de l'état civil, les communes s'assurent de leurs conditions de sécurité. Les caractéristiques techniques des traitements mis en œuvre pour conserver ces données sont fixées par décret.~~

~~« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les communes dont les traitements automatisés de données de l'état civil répondent à des conditions et des caractéristiques techniques fixées par décret sont dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire des actes de l'état civil.~~

~~« La dispense prévue à l'alinéa précédent est applicable aux actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères. » ;~~

2° Le ~~deuxième~~ alinéa de l'article 48 est ~~supprimé~~ ;

3° L'article 49 est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les données relatives à l'état civil font l'objet d'un traitement automatisé mis en œuvre par les officiers de l'état civil, les communes s'assurent que ces données sont conservées dans des conditions garantissant leur sécurité et leur confidentialité. Ces conditions sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Par dérogation au premier alinéa, les communes satisfaisant aux conditions fixées à l'alinéa précédent sont dispensées de la tenue du deuxième exemplaire du registre.

« Cette dispense est également applicable aux actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères. » ;

**Amdt COM-108**

2° Le second alinéa de l'article 48 est ainsi rédigé :

« La conservation des données de l'état civil est assurée par un traitement automatisé répondant aux conditions prévues à l'article 49 et mis en œuvre par le ministère des affaires étrangères, qui peut en délivrer des copies et des extraits. » ;

**Amdt COM-15 rect**

3° L'article 49 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>greffe, il adressera un avis au procureur de la République de son arrondissement.</p>		
<p>Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis sera adressé, dans le délai de trois jours, à l'officier de l'état civil de cette commune et celui-ci en avisera aussitôt, si le double du registre est au greffe, le procureur de la République de son arrondissement.</p>		
<p>Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, le ministre des affaires étrangères.</p>	<p>« L'officier de l'état civil de la commune mentionnée au troisième alinéa de l'article 40 est dispensé de l'envoi d'un avis de mention au greffe. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 53. – Le procureur de la République au tribunal de grande instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.</p>	<p>4° Le début de l'article 53 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>« Le procureur de la République territorialement compétent pourra à tout moment vérifier l'état des registres ; il dressera un procès-verbal ... (le reste sans changement). »</p>		
<p>TITRE V L'ACTION DE GROUPE</p>	<p>TITRE V L'ACTION DE GROUPE</p>	
<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> L'ACTION DE GROUPE DEVANT LE JUGE JUDICIAIRE</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> L'ACTION DE GROUPE DEVANT LE JUGE JUDICIAIRE</p>	
<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	
<p><del>Les dispositions du présent chapitre sont,</del> sous réserve des dispositions particulières prévues pour</p>	<p>Sous réserve des dispositions particulières prévues pour chacune de ces actions, <u>le présent chapitre est</u></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 1134-6 à L. 1134-10. – Cf infra art. 45</p>	<p>chacune de ces actions, applicables :</p> <p>1° À l'action ouverte sur le fondement de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;</p> <p>2° À l'action ouverte sur le fondement des articles L. 1134-6 à L. 1134-10 du code du travail.</p>	<p>applicable à :</p> <p><b>Amdt COM-110</b></p> <p>1° L'action ouverte sur le fondement de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;</p> <p>2° L'action ouverte sur le fondement des articles L. 1134-6 à L. 1134-10 du code du travail.</p> <p>Article 19 bis (nouveau)</p> <p><u>Sauf disposition contraire, l'action de groupe est introduite et régie selon les règles prévues par le code de procédure civile.</u></p>
	<p><i>Section 1</i></p> <p><b>Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance</b></p>	<p><i>Section 1</i></p> <p><b>Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance</b></p>
	<p>Article 20</p> <p>Lorsque plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.</p> <p>Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.</p>	<p>Article 20</p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>Article 21</p> <p>Seules les associations agréées et</p>	<p>Article 21</p> <p>Seules les associations agréées et</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins, dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte, peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 20. ~~Peuvent agir aux mêmes fins les syndicats professionnels représentatifs au sens des articles L. 2122 1, L. 2122 5 ou L. 2122 9 du code du travail ou du III de l'article 8 bis de la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou les syndicats représentatifs de magistrats de l'ordre judiciaire.~~

~~Le ministère public peut toujours agir comme partie principale en vue de la cessation du manquement ou intervenir comme partie jointe quel que soit l'objet de l'action.~~

Article 22

~~Sous réserve des dispositions prévues au présent article et sauf dispositions contraires, l'action de groupe est introduite et régie selon les règles prévues par le code de procédure civile.~~

Préalablement à l'introduction de l'action mentionnée à l'article 20, la personne mentionnée au premier alinéa de l'article 21 met en demeure la personne à l'encontre de laquelle elle envisage d'agir par la voie de l'action de groupe, de cesser ou faire cesser le manquement ou de réparer les préjudices subis.

À peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, afin que la personne mise en demeure puisse prendre les mesures pour faire cesser le manquement ou réparer les préjudices subis, l'action mentionnée à l'article 20 ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins, dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte, peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 20 de la présente loi.

**Amdt COM-48**

**Alinéa supprimé**

**Amdt COM-47**

Article 22

**Alinéa supprimé**

Préalablement à l'introduction de l'action de groupe, la personne ayant qualité pour agir met en demeure celle à l'encontre de laquelle elle envisage d'agir par la voie de l'action de groupe, de cesser ou de faire cesser le manquement ou de réparer les préjudices subis.

À peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, afin que la personne mise en demeure puisse prendre les mesures pour cesser ou faire cesser le manquement ou réparer les préjudices subis, l'action de groupe ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

**Amdts COM-49 et COM-111**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

*Section 2*

***Cessation du manquement***

Article 23

Lorsque l'action ~~mentionnée à l'article 20~~ tend à la cessation du manquement, le juge, s'il constate l'existence d'un manquement, enjoint au défendeur de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Lorsque le juge prononce une astreinte, celle-ci est liquidée au profit du Trésor public.

*Section 3*

***Réparation des préjudices***

*Sous-section 1*

***Jugement sur la responsabilité***

Article 24

Lorsque l'action ~~mentionnée à l'article 20~~ tend à la réparation des préjudices subis, le juge statue sur la responsabilité du défendeur.

Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe et détermine les préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.

Il fixe également le délai dans lequel les personnes remplissant les critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité, peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.

*Section 2*

***Cessation du manquement***

Article 23

Lorsque l'action de groupe tend à la cessation du manquement, le juge, s'il constate l'existence d'un manquement, enjoint au défendeur de cesser ou faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Lorsque le juge prononce une astreinte, celle-ci est liquidée au profit du Trésor public.

**Amdt COM-50 et COM-112**

*Section 3*

***Réparation des préjudices***

*Sous-section 1*

***Jugement sur la responsabilité***

Article 24

Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le juge statue sur la responsabilité du défendeur.

**Amdt COM-51**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

Article 25

Le juge qui reconnaît la responsabilité du défendeur ordonne, à la charge de ce dernier, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le fait générateur constaté.

Ces mesures ne peuvent être mises en oeuvre qu'une fois que le jugement mentionné à l'article 24 ne peut plus faire l'objet de recours ordinaire ni de pourvoi en cassation.

Article 26

Lorsque le demandeur à l'action le demande et que les éléments produits ainsi que la nature des préjudices permettent la mise en oeuvre d'une procédure collective de liquidation des préjudices, ~~le juge~~ détermine, dans le même jugement, le montant ou tous les éléments permettant l'évaluation des préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il fixe également les délais et modalités selon lesquels cette réparation ~~doit~~ intervenir.

Le juge peut également condamner le défendeur au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par le demandeur à l'action.

*Sous-section 2*

**Mise en oeuvre du jugement et  
réparation des préjudices**

Article 25

*(Sans modification)*

Article 26

Lorsque le demandeur à l'action le demande et que les éléments produits ainsi que la nature des préjudices le permettent, le juge peut décider la mise en oeuvre d'une procédure collective de liquidation des préjudices.

À cette fin, il habilite le demandeur à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe. Il détermine, dans le même jugement, le montant ou tous les éléments permettant l'évaluation des préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il fixe également les délais et modalités selon lesquels cette négociation et cette réparation doivent intervenir.

**Amdt COM-52**

*(Alinéa sans modification)*

*Sous-section 2*

**Mise en oeuvre du jugement et  
réparation des préjudices**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

*Paragraphe 1*  
*Procédure individuelle de réparation  
des préjudices*

*Paragraphe 1*  
*Procédure individuelle de réparation  
des préjudices*

Article 27

Article 27

Dans les délais et conditions fixés par le jugement mentionné à l'article 24, les personnes souhaitant adhérer au groupe adressent une demande de réparation soit à la personne déclarée responsable par ce jugement, soit au demandeur à l'action, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation.

*(Sans modification)*

Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion au demandeur à l'action.

Il vaut mandat aux fins de représentation pour l'exercice de l'action en justice mentionnée à l'article 29 et, le cas échéant, pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue.

Article 28

Article 28

La personne déclarée responsable par le jugement mentionné à l'article 24 procède à l'indemnisation individuelle des préjudices résultant du fait générateur de responsabilité reconnu par le jugement et subis par les personnes remplissant les critères de rattachement au groupe et ayant adhéré à celui-ci.

*(Sans modification)*

Article 29

Article 29

~~À défaut d'accord,~~ les personnes dont la demande n'a pas été satisfaite en application de l'article 28 peuvent saisir le juge ayant statué sur la responsabilité en vue de la réparation de leur préjudice dans les conditions et limites fixées par le jugement mentionné à l'article 24.

Les personnes dont la demande n'a pas été satisfaite en application de l'article 28 peuvent saisir le juge ayant statué sur la responsabilité en vue de la réparation de leur préjudice dans les conditions et limites fixées par le jugement mentionné à l'article 24.

**Amdt COM-53**

*Paragraphe 2*  
*Procédure collective de liquidation*

*Paragraphe 2*  
*Procédure collective de liquidation*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

*des préjudices*

*des préjudices*

Article 30

Article 30

Dans les délais, modalités et conditions fixés par le juge en application ~~de l'article 26~~, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur à l'action, chargé de solliciter auprès du responsable la réparation du dommage.

Dans les délais, modalités et conditions fixés par le juge en application des articles 24 et 26, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur à l'action, chargé de solliciter auprès du responsable la réparation du dommage.

L'adhésion au groupe vaut mandat au profit du demandeur à l'action aux fins d'indemnisation. À cette fin, le demandeur à l'action ~~peut notamment transiger sur~~ le montant de l'indemnisation dans les limites fixées par le jugement mentionné à l'article 26. ~~Elle ne vaut ni n'implique adhésion au demandeur à l'action.~~

L'adhésion au groupe vaut mandat au profit du demandeur à l'action aux fins d'indemnisation. À cette fin, le demandeur à l'action négoce avec le défendeur le montant de l'indemnisation dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article 26.

Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion au demandeur à l'action.

**Amdt COM-54**

*(Alinéa sans modification)*

Il vaut mandat aux fins de représentation à l'action en justice mentionnée à l'article 31 et, le cas échéant, pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue.

Article 31

Article 31

Dans un délai qui ne peut être inférieur à ~~six mois à compter du jour où~~ le jugement mentionné à l'article 26 a acquis force de chose jugée, le juge ayant statué sur la responsabilité ~~est~~ saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre les parties.

Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le jugement mentionné à l'article 24, pour l'adhésion des personnes lésées au groupe, le juge ayant statué sur la responsabilité peut être saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre les parties et accepté par les membres du groupe concerné.

Il peut refuser l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement mentionné à l'article 26 et peut renvoyer à la négociation pour une

Le juge peut refuser l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement mentionné au même article 26 et peut renvoyer à la



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

nouvelle période de deux mois.

négociation pour une nouvelle période  
de deux mois.

En l'absence d'accord total, le  
juge est saisi dans le délai fixé au  
premier alinéa aux fins de liquidation  
des préjudices subsistant. Dans ce  
dernier cas, le juge statue dans les  
limites fixées par le jugement mentionné  
à l'article 26.

En l'absence d'accord total, le  
juge est saisi dans le délai fixé au  
premier alinéa du présent article aux  
fins de liquidation des préjudices  
subsistant. Dans ce dernier cas, le juge  
statue dans les limites fixées par le  
jugement mentionné à l'article 26.

À défaut de saisine du tribunal à  
l'expiration du délai d'un an à compter  
du jour où le jugement mentionné à  
l'article 26 a acquis force de chose  
jugée, ~~ce jugement est non-venu.~~

À défaut de saisine du tribunal à  
l'expiration du délai d'un an à compter  
du jour où le jugement mentionné au  
même article 26 a acquis force de chose  
jugée, les membres du groupe peuvent  
adresser une demande de réparation à la  
personne déclarée responsable par le  
jugement mentionné à l'article 24. La  
procédure individuelle de réparation des  
préjudices définies au paragraphe 1 de  
la présente sous-section est alors  
applicable.

~~Une amende civile d'un montant  
maximum de 50 000 euros peut être  
prononcée contre le demandeur ou le  
défendeur à l'instance lorsque celui-ci a,  
de manière dilatoire ou abusive, fait  
obstacle à la conclusion d'un accord sur  
le fondement du jugement mentionné à  
l'article 26.~~

**Alinéa supprimé**

**Amdt COM-55**

Article 32

Article 32

~~Sous réserve des dispositions  
législatives en matière de maniement  
des fonds des professions judiciaires  
réglementées, toute somme reçue au  
titre de l'indemnisation des personnes  
membres du groupe lésés est  
immédiatement versée sur un compte  
ouvert auprès de la Caisse des dépôts et  
consignations. ~~Celui-ci~~ ne peut faire  
l'objet de mouvements en débit que  
pour le règlement de l'affaire qui est à  
l'origine du dépôt, soit pour le  
versement des sommes à une personne  
lésée, soit ~~par~~ le reversement d'un trop  
perçu au défendeur.~~

Toute somme reçue au titre de  
l'indemnisation des membres du groupe  
est immédiatement versée sur un  
compte ouvert auprès de la Caisse des  
dépôts et consignations. Ce compte  
ne peut faire l'objet de mouvements en  
débit que pour le règlement de l'affaire  
qui est à l'origine du dépôt, soit pour le  
versement des sommes à une personne  
lésée, soit pour le reversement d'un  
trop-perçu au défendeur.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative</b></p>	<p><i>Section 4</i></p> <p><b>Médiation</b></p> <p>Article 33</p> <p>La personne mentionnée à l'article 21 peut participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels.</p>	<p><u>Le premier alinéa ne fait toutefois pas obstacle à l'application des dispositions législatives en matière de maniement des fonds des professions judiciaires réglementées, lorsque ceux-ci sont, conformément au souhait du demandeur, recueillis par son avocat, avant d'être versés sur le compte mentionné audit alinéa.</u></p>
<p><i>Chapitre I<sup>er</sup> du titre II. – Cf Annexe</i></p>	<p>Article 34</p> <p>Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire.</p> <p><del>Le juge peut prévoir</del> les mesures de publicité nécessaires pour informer les personnes susceptibles d'être indemnisées sur son fondement <del>de l'existence de l'accord ainsi homologué.</del></p>	<p><b>Amdts COM-56 et COM-113</b></p> <p><i>Section 4</i></p> <p><b>Médiation</b></p> <p>Article 33</p> <p>La personne mentionnée à l'article 21 <u>de la présente loi</u> peut participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels.</p> <p>Article 34</p> <p>Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui <u>vérifie s'il est conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s'appliquer</u> et lui donne force exécutoire.</p> <p><u>Cet accord précise</u> les mesures de publicité nécessaires pour informer <u>de son existence</u> les personnes susceptibles d'être indemnisées sur son fondement, <u>ainsi que les délais et modalités pour en bénéficier.</u></p>
	<p><i>Section 5</i></p> <p><b>Dispositions diverses</b></p>	<p><b>Amdt COM-57</b></p> <p><i>Section 5</i></p> <p><b>Dispositions diverses</b></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

Article 35

L'action ~~mentionnée~~ à l'article 20 suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du fait générateur de responsabilité constaté par le jugement mentionné à l'article 24.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour, selon le cas, où le jugement mentionné à l'article 24 n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article 34.

Article 36

Le jugement mentionné à l'article 24 et celui résultant de l'application de l'article 34 ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacune des personnes dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

Article 37

L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le jugement mentionné à l'article 24 qui n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation, ou d'un accord homologué en application de l'article 34.

Article 38

N'est pas recevable l'action prévue à l'article 20 lorsqu'elle se fonde sur le même fait générateur ~~que celui reconnu~~ par le jugement mentionné à l'article 24 ou par un accord homologué en application de l'article 34.

Article 35

L'action de groupe suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du fait générateur de responsabilité constaté par le jugement mentionné à l'article 24.

**Amdt COM-58**

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour, selon le cas, où le jugement mentionné au même article 24 n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article 34.

Article 36

*(Sans modification)*

Article 37

*(Sans modification)*

Article 38

N'est pas recevable l'action de groupe qui se fonde sur le même fait générateur, le même manquement et la réparation des mêmes préjudices que ceux reconnus par le jugement mentionné à l'article 24 ou par un accord homologué en application de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	Article 39	l'article 34.
	Lorsque le juge a été saisi d'une action en application de l'article 20 et que le demandeur à l'action est défaillant, toute personne ayant qualité pour agir à titre principal peut demander au juge sa substitution dans les droits du demandeur.	<b>Amdt COM-59</b>
	Article 40	Article 39
	Est réputée non écrite toute clause ayant pour objet ou pour effet d'interdire à une personne de participer à une action de groupe.	<i>(Sans modification)</i>
	Article 41	Article 40
	Le demandeur à l'action peut agir directement contre l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable <del>par</del> application <del>des dispositions</del> de l'article L. 124-3 du code des assurances.	<i>(Sans modification)</i>
	Article 42	Article 41
	I. – La section 1 du chapitre I <sup>er</sup> du titre I <sup>er</sup> du livre II du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifiée :	Le demandeur à l'action peut agir directement contre l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable <u>en</u> application de l'article L. 124-3 du code des assurances.
	1° La sous-section 1 est complétée par un article <del>L. 211-9-1</del> ainsi rédigé :	Article 42
	« <del>Art. L. 211-9-1.</del> – Le tribunal de grande instance connaît des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation et par la loi n° ... » ;	I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>
<b>Code de l'organisation judiciaire</b>		1° La sous-section 1 est complétée par un article <u>L. 211-9-2</u> ainsi rédigé :
		« <u>Art. L. 211-9-2.</u> – Le tribunal de grande instance connaît des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation, <u>au chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique</u> et par la loi n° <u>du</u> <u>relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire.</u> » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 211-15. – Les tribunaux de grande instance connaissent des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation.</p>	<p>2° L'article L. 211-15 est abrogé.</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p><b>Code de la consommation</b></p>	<p>H. – Après l'article 4-1 du code de procédure pénale, est inséré un article 4-2 ainsi rédigé :</p>	<p>II. – <b>Supprimé</b></p>
<p>Art. L. 423-1. – Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles :</p>	<p><del>« Art. 4-2. – À compter de l'acte introductif d'une action de groupe, telle que définie par la loi n° ..., et jusqu'à ce que la décision prononcée par la juridiction sur le principe de la responsabilité ait acquis force de chose jugée, seul le ministère public peut mettre en mouvement l'action publique en vue de poursuivre des faits procédant de la même cause et ayant un même objet.</del></p>	<p><b>Amdts COM-60 rect. et COM-114</b></p>
<p>1° A l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ;</p>	<p><del>« La prescription de l'action publique est suspendue durant ce délai. »</del></p>	<p>III. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>2° Ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques</p>	<p>III. – Le code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>1° <b>Supprimé</b> <b>Amdt COM-115</b></p>
	<p>1° Il est inséré au début de l'article L. 423-1, un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p><del>« L'action de groupe en matière de consommation et de concurrence est régie exclusivement par les dispositions du présent chapitre. » ;</del></p>	

**Texte en vigueur**

anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'action de groupe ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs.

*Art. L. 423-6.* – Toute somme reçue par l'association au titre de l'indemnisation des consommateurs lésés est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou sur un compte ouvert, par l'avocat auquel elle a fait appel en application de l'article L. 423-9, auprès de la caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau dont il dépend. Ce compte ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le versement des sommes dues aux intéressés.

**Texte du projet de loi**

2° À l'article L. 423-6 ~~du code de la consommation, le mot : « Toute » est remplacé par les mots : « Sous réserve des dispositions législatives applicables aux maniements de fonds par des professionnels réglementés, toute ».~~

CHAPITRE II

L'ACTION DE GROUPE DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Article 43

Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« CHAPITRE X

« *L'action de groupe*

« *Art. L. 77-10-1.* – ~~Les dispositions du présent chapitre sont,~~ sous réserve des dispositions

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

2° L'article L. 423-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-6. – Toute somme reçue au titre de l'indemnisation des membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce compte ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt, soit pour le versement des sommes à une personne lésée, soit pour le reversement d'un trop-perçu au défendeur.

« Le premier alinéa ne fait toutefois pas obstacle à l'application des dispositions législatives en matière de maniement des fonds des professions judiciaires réglementées, lorsque ceux-ci sont, conformément au souhait du demandeur, recueillis par son avocat, avant d'être versés sur le compte mentionné audit alinéa. »

**Amdt COM-60 rect.**

CHAPITRE II

L'ACTION DE GROUPE DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Article 43

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« *Art. L. 77-10-1.* – Le présent chapitre est, sous réserve des dispositions particulières prévues pour

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

particulières prévues pour chacune de ces actions, ~~applicables~~ :

« 1° À l'action ouverte sur le fondement de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

« Art. L. 77-10-2. – Sauf dispositions contraires, l'action de groupe est introduite et régie selon les règles prévues ~~par le code de justice administrative.~~

« Section 1

« **Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance**

« Art. L. 77-10-3. – Lorsque plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, subissent un dommage causé par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.

« Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

« Art. L. 77-10-4. – Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins, dont l'objet statutaire

chacune de ces actions, applicable à :

« 1° L'action ouverte sur le fondement de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

2° (nouveau) L'action ouverte sur le fondement du chapitre XI du présent titre.

**Amdt COM-61**

« Art. L. 77-10-2. – Sauf dispositions contraires, l'action de groupe est introduite et régie selon les règles prévues au présent code.

« Section 1

« **Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance**

« Art. L. 77-10-3. – (Sans modification)

« Art. L. 77-10-4. – (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte, peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3. Peuvent agir aux mêmes fins les syndicats professionnels représentatifs, au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou du III de l'article 8 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou les syndicats représentatifs de magistrats de l'ordre judiciaire.

« Préalablement à l'introduction de l'action ~~mentionnée à l'article L. 77-10-3~~, la personne ~~mentionnée au premier alinéa~~ met en demeure la personne à l'encontre de laquelle elle envisage d'agir par la voie de l'action de groupe, de cesser ou faire cesser le manquement ou de réparer les préjudices subis.

« À peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, afin que la personne mise en demeure puisse prendre les mesures pour faire cesser le manquement ou réparer les préjudices subis, l'action ~~mentionnée à l'article L. 77-10-3~~ ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

« Section 2

« **Cessation du manquement**

« Art. L. 77-10-5. – Lorsque l'action ~~mentionnée à l'article L. 77-10-3~~ tend à la cessation du manquement, le juge, s'il constate l'existence d'un manquement, enjoint au défendeur de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin. Il peut également prononcer une astreinte.

« Section 3

« **Réparation des préjudices**

« Art. L. 77-10-4-1. –

Préalablement à l'introduction de l'action de groupe, la personne ayant qualité pour agir met en demeure celle à l'encontre de laquelle elle envisage d'agir par la voie de l'action de groupe, de cesser ou de faire cesser le manquement ou de réparer les préjudices subis.

« À peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, afin que la personne mise en demeure puisse prendre les mesures pour cesser ou faire cesser le manquement ou réparer les préjudices subis, l'action de groupe ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

**Amdt COM-62**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 77-10-5. – Lorsque l'action de groupe tend à la cessation du manquement, le juge, s'il constate l'existence d'un manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin. Il peut également prononcer une astreinte.

**Amdts COM-63 et COM-116**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Sous-section 1

(Alinéa sans modification)

« Jugement sur la responsabilité

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 77-10-6. – Lorsque l'action ~~mentionnée à l'article L. 77-10-3~~ tend à la réparation des préjudices subis, le juge statue sur la responsabilité du défendeur.

« Art. L. 77-10-6. – Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le juge statue sur la responsabilité du défendeur.

**Amdt COM-64**

« Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe et détermine les préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.

(Alinéa sans modification)

« Il fixe également le délai dans lequel les personnes remplissant les critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité, peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 77-10-7. – Le juge qui reconnaît la responsabilité du défendeur ordonne, à la charge de ce dernier, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le fait générateur constaté.

« Art. L. 77-10-7. – (Sans modification)

« Ces mesures ne peuvent être mises en oeuvre qu'une fois que le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6 ne peut plus faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

« Art. L. 77-10-8. – Lorsque le demandeur à l'action le demande et que les éléments produits ainsi que la nature des préjudices permettent la mise en oeuvre d'une procédure collective de liquidation des préjudices, ~~le juge~~ détermine, dans le même jugement, le montant ou tous les éléments permettant l'évaluation des préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il fixe également les délais et modalités selon lesquels

« Art. L. 77-10-8. – Lorsque le demandeur à l'action le demande et que les éléments produits ainsi que la nature des préjudices le permettent, le juge peut décider la mise en oeuvre d'une procédure collective de liquidation des préjudices.

« À cette fin, il habilite le demandeur à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe. Il détermine, dans le même

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

cette réparation ~~doit~~ intervenir.

jugement, le montant ou tous les éléments permettant l'évaluation des préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il fixe également les délais et modalités selon lesquels cette négociation et cette réparation doivent intervenir.

**Amdt COM-65**

« Le juge peut également condamner le défendeur au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par le demandeur à l'action.

*(Alinéa sans modification)*

« *Sous-section 2*

*(Alinéa sans modification)*

« *Mise en oeuvre du jugement et réparation des préjudices*

*(Alinéa sans modification)*

« *Paragraphe 1*

*(Alinéa sans modification)*

« *Procédure individuelle de réparation des préjudices*

*(Alinéa sans modification)*

« *Art. L. 77-10-9.* – Dans les délais et conditions fixés par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6, les personnes souhaitant adhérer au groupe adressent une demande de réparation soit à la personne déclarée responsable par ce jugement, soit au demandeur à l'action, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation.

« *Art. L. 77-10-9.* – *(Sans modification)*

« Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion au demandeur à l'action.

« Il vaut mandat aux fins de représentation pour l'exercice de l'action en justice mentionnée à l'article L. 77-10-11 et, le cas échéant, pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue.

« *Art. L. 77-10-10.* – La personne déclarée responsable par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6 procède à l'indemnisation individuelle des

« *Art. L. 77-10-10.* – *(Sans modification)*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

préjudices résultant du fait générateur de responsabilité reconnu par le jugement et subis par les personnes remplissant les critères de rattachement au groupe et ayant adhéré à celui-ci.

« Art. L. 77-10-11. – ~~À défaut d'accord,~~ les personnes dont la demande n'a pas été satisfaite en application de l'article L. 77-10-10 peuvent saisir le juge ayant statué sur la responsabilité en vue de la réparation de leur préjudice dans les conditions et limites fixées par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6.

« *Paragraphe 2*

« *Procédure collective de liquidation des préjudices*

« Art. L. 77-10-12. – Dans les délais, modalités et conditions fixés par le juge en application de l'article L. 77-10-8, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur à l'action, chargé de solliciter auprès du responsable la réparation du dommage.

« L'adhésion au groupe vaut mandat au profit du demandeur à l'action aux fins d'indemnisation. À cette fin, le demandeur à l'action ~~peut notamment transiger sur~~ le montant de l'indemnisation dans les limites fixées par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-8. Elle ne vaut ni n'implique, adhésion au demandeur à l'action.

« Elle vaut mandat aux fins de représentation à l'action en justice mentionnée à l'article L. 77-10-13 et, le cas échéant, pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue.

« Art. L. 77-10-13. – Dans un délai qui ne peut être inférieur à ~~six~~

« Art. L. 77-10-11. – Les personnes dont la demande n'a pas été satisfaite en application de l'article L. 77-10-10 peuvent saisir le juge ayant statué sur la responsabilité en vue de la réparation de leur préjudice dans les conditions et limites fixées par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6.

**Amdt COM-66**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 77-10-12. – Dans les délais, modalités et conditions fixés par le juge en application des articles L. 77-10-6 et L. 77-10-8, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur à l'action, chargé de solliciter auprès du responsable la réparation du dommage.

« L'adhésion au groupe vaut mandat au profit du demandeur à l'action aux fins d'indemnisation. À cette fin, le demandeur à l'action négoce avec le défendeur le montant de l'indemnisation dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article L. 77-10-8.

« Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion au demandeur à l'action.

**Amdt COM-67**

« Il vaut mandat aux fins de représentation à l'action en justice mentionnée à l'article L. 77-10-13 et, le cas échéant, pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue.

« Art. L. 77-10-13. – Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~mois à compter du jour où le jugement mentionné à l'article L. 77-10-8 a acquis force de chose jugée, le juge ayant statué sur la responsabilité est saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre les parties.~~

~~« Il peut refuser l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement mentionné à l'article L. 77-10-8 et peut renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de deux mois.~~

~~« En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa aux fins de liquidation des préjudices subsistant. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-8.~~

~~« À défaut de saisine du tribunal à l'expiration du délai d'un an à compter du jour où le jugement mentionné à l'article L. 77-10-8 a acquis force de chose jugée, ce jugement est non-avenu.~~

~~« Une amende d'un montant maximum de 50 000 euros peut être prononcée contre le demandeur ou le défendeur à l'instance lorsque celui-ci a, de manière dilatoire ou abusive, fait obstacle à la conclusion d'un accord sur le fondement du jugement mentionné à l'article L. 77-10-8.~~

~~« Art. L. 77-10-14. – Sous réserve des dispositions législatives en matière de maniement des fonds des professions judiciaires réglementées, toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes membres~~

fixé par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6, pour l'adhésion des personnes lésées au groupe, le juge ayant statué sur la responsabilité peut être saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre les parties et accepté par les membres du groupe concernés.

« Le juge peut refuser l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement mentionné au même article L. 77-10-8 et peut renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de deux mois.

« En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des préjudices subsistant. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-8.

« À défaut de saisine du tribunal à l'expiration du délai d'un an à compter du jour où le jugement mentionné au même article L. 77-10-8 a acquis force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation à la personne déclarée responsable par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6. La procédure individuelle de réparation des préjudices définies au paragraphe I de la présente sous-section est alors applicable.

**Alinéa supprimé**

**Amdt COM-68**

« Art. L. 77-10-14. – Toute somme reçue au titre de l'indemnisation des membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce compte ne peut faire

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

du groupe ~~lésées~~ est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. ~~Celui-ci~~ ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt, soit pour le versement des sommes à une personne lésée, soit ~~par~~ le reversement d'un trop perçu au défendeur.

l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt, soit pour le versement des sommes à une personne lésée, soit pour le reversement d'un trop-perçu au défendeur.

« Le premier alinéa ne fait toutefois pas obstacle à l'application des dispositions législatives en matière de maniement des fonds des professions judiciaires réglementées, lorsque ceux-ci sont, conformément au souhait du demandeur, recueillis par son avocat, avant d'être versés sur le compte mentionné audit alinéa. »

**Amdts COM-69 et COM-116**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Section 4

« **Médiation**

« Art. L. 77-10-15. – La personne mentionnée à l'article L. 77-10-4 peut participer à une médiation, dans les conditions prévues ~~par le~~ présent code, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels.

« Art. L. 77-10-15. – La personne mentionnée à l'article L. 77-10-4 peut participer à une médiation, dans les conditions prévues au présent code, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels.

« Art. L. 77-10-16. – Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire.

« Art. L. 77-10-16. – Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui vérifie s'il est conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s'appliquer et lui donne force exécutoire.

« ~~Le juge peut prévoir~~ les mesures de publicité nécessaires pour informer les personnes susceptibles de ~~s'en prévaloir de l'existence de l'accord ainsi homologué.~~

« Cet accord précise les mesures de publicité nécessaires pour informer de son existence les personnes susceptibles d'être indemnisées sur son fondement, ainsi que les délais et modalités pour en bénéficier.

**Amdt COM-70**

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Section 5

« **Dispositions diverses**

« Art. L. 77-10-17. – L'action

« Art. L. 77-10-17. – L'action de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~mentionnée à l'article L. 77-10-3~~  
suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du fait générateur de responsabilité constaté par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6 ou l'homologation prévue à l'article L. 77-10-16.

« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour, selon le cas, où le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6 n'est plus susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation.

« Art. L. 77-10-18. – Le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6 et celui résultant de l'application de l'article L. 77-10-16 ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

« Art. L. 77-10-19. – L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6 qui n'est plus susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation, ou d'un accord homologué en application de l'article L. 77-10-16.

« Art. L. 77-10-20. – N'est pas recevable l'action ~~prévue à l'article L. 77-10-3~~ lorsqu'elle se fonde sur le même manquement ~~que celui reconnu~~ par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6, ou d'un accord homologué en application de l'article L. 77-10-16.

« Art. L. 77-10-21. – Lorsque le juge a été saisi d'une action en application de l'article L. 77-10-3 et que le demandeur à l'action est défaillant, toute personne ayant qualité pour agir à titre principal peut demander au juge sa

groupe suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du fait générateur de responsabilité constaté par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6 ou l'homologation prévue à l'article L. 77-10-16.

**Amdt COM-71**

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 77-10-18. – *(Sans modification)*

« Art. L. 77-10-19. – *(Sans modification)*

« Art. L. 77-10-20. – N'est pas recevable l'action de groupe qui se fonde sur le même manquement et la réparation des mêmes préjudices que ceux reconnus par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-6, ou par un accord homologué en application de l'article L. 77-10-16.

**Amdt COM-72**

« Art. L. 77-10-21. – *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations</b></p>	<p>substitution dans les droits du demandeur.</p> <p>« Art. L. 77-10-22. – Est réputée non écrite toute clause ayant pour objet ou pour effet d'interdire à une personne de participer à une action de groupe.</p> <p>« Art. L. 77-10-23. – Le demandeur à l'action peut agir directement contre l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable <del>par</del> application <del>des</del> dispositions de l'article L. 124-3 du code des assurances.</p> <p>« Art. L. 77-10-24. – L'appel formé contre le jugement sur la responsabilité a, de plein droit, un effet suspensif. »</p>	<p>« Art. L. 77-10-22. – (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 77-10-23. – Le demandeur à l'action peut agir directement contre l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable <u>en</u> application de l'article L. 124-3 du code des assurances.</p> <p>« Art. L. 77-10-24. – (Sans modification)</p>
	<p>CHAPITRE III L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION</p>	<p>CHAPITRE III L'ACTION DE GROUPE EN MATIÈRE DE DISCRIMINATION</p>
	<p><i>Section 1</i> <b>Dispositions générales</b></p>	<p><i>Section 1</i> <b>Dispositions générales</b></p>
	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>
	<p>La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est ainsi modifiée :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>1° Le premier alinéa de l'article 4 est <del>ainsi</del> complété :</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article 4 est complété <u>par une phrase ainsi rédigée</u> :</p>
<p>Art. 4. – Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute</p>	<p>« Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>discrimination.</p>		
<p>Le présent article ne s'applique pas devant les juridictions pénales.</p>		
<p><i>Art. 10.</i> – La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans toutes les matières que la loi organique ne réserve pas à la compétence de leurs institutions.</p>	<p>2° L'article 10 devient l'article 44 ;</p>	<p>2° L'article 10 devient l'article 12 ;</p> <p><b>Amdt COM-73</b></p>
<p>La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.</p>		
	<p>3° L'article 10 est <del>remplacé par les dispositions suivantes</del> :</p> <p>« <i>Art. 10</i> - Sous réserve des dispositions du présent article, le chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n° ..., ainsi que le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.</p>	<p>3° L'article 10 est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« <i>Art. 10 – I.</i> – Sous réserve des dispositions du présent article, le chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n° <u>du</u> <u>relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire</u>, ainsi que le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.</p>
	<p>« Une association régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins pour la lutte contre les discriminations ou oeuvrant dans le domaine du handicap peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes font l'objet d'une discrimination directe ou indirecte, fondée sur un même motif et imputable à une même personne. <del>Lorsque l'action est dirigée contre un employeur, privé ou public, elle n'est ouverte qu'en matière d'accès à un emploi ou à un stage.</del></p>	<p>« Une association régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins pour la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes font l'objet d'une discrimination directe ou indirecte, <u>au sens de la présente loi ou des dispositions législatives en vigueur</u>, fondée sur un même motif et imputable à une même personne. <u>Peuvent agir aux mêmes fins les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'un intérêt lésé par la discrimination en cause.</u></p>
	<p><del>« Un syndicat professionnel représentatif au sens de l'article L. 1134 2 du code du travail ou du III de l'article 8 bis de la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ou un</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~syndicat représentatif de magistrats de l'ordre judiciaire, peut agir aux mêmes fins, contre un employeur public ou privé.~~

~~« L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis, à l'exception des préjudices moraux.~~

~~« L'action de groupe engagée en faveur de candidats à un emploi, à un stage ou à une formation, ou de personnes employées dans des conditions de droit privé est exercée en application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre premier du code du travail.~~

~~« Lorsque l'action engagée contre un employeur, privé ou public, tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre 1<sup>er</sup> du titre V de la loi n°... du... ou au chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative.~~

~~« Lorsque l'action est engagée contre un employeur, privé ou public, seuls les préjudices, autres que moraux, nés après la réception de la mise en demeure prévue à l'article 21 de la loi n°... du ..., ou à l'article L. 77 10 4 du code de justice administrative peuvent être réparés. »~~

« L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

**Alinéa supprimé**

« II. – Le présent article n'est toutefois pas applicable à l'action de groupe engagée contre un employeur privé ou un employeur public, qui relève, respectivement, du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code du travail et du chapitre XI du titre VII du livre VII de la première partie du code de justice administrative. » ;

**Amdt COM-74 rect.**

**Alinéa supprimé**

4° (nouveau) Après l'article 10, il est inséré un article 11 ainsi rédigé :

« Art. 11. – Le ministère public peut agir devant la juridiction compétente pour faire cesser toute discrimination, directe ou indirecte, définie à l'article 1<sup>er</sup>. »

**Amdt COM-73**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

Section 2

**Action de groupe en matière de  
discrimination dans les relations  
relevant du code du travail**

Section 2

**Action de groupe en matière de  
discrimination dans les relations  
relevant du code du travail**

Article 45

Le chapitre IV du titre III du  
livre I<sup>er</sup> de la première partie du code du  
travail est ainsi modifié :

Article 45

(Alinéa sans modification)

1° Les ~~articles L. 1134-1 à  
L. 1134-5~~ sont ~~insérés~~ dans une  
section 1 intitulée : « Dispositions  
communes » ;

1° Au début, est ajoutée une  
section 1 intitulée : « Dispositions  
communes » et comprenant les articles  
L. 1134-1 à L. 1134-5 ;

2° ~~Après l'article L. 1134-5~~, est  
~~insérée~~ une section 2 ainsi rédigée :

2° Est ajoutée une section 2 ainsi  
rédigée :

« Section 2

(Alinéa sans modification)

« **Dispositions spécifiques à  
l'action de groupe**

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 1134-6. – Sous réserve  
~~des dispositions~~ des articles L. 1134-7 à  
~~L. 1134-11~~, le chapitre I<sup>er</sup> du titre V de  
la loi n° ... s'applique à l'action de  
groupe prévue à la présente section.

« Art. L. 1134-6. – Sous réserve  
des articles L. 1134-7 à L. 1134-10, le  
chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n° du  
relative à l'action de groupe et à  
l'organisation judiciaire s'applique à  
l'action de groupe prévue à la présente  
section.

« Art. L. 1134-7. – Une  
organisation syndicale de salariés  
représentative au niveau national  
interprofessionnel, au niveau de la  
branche ou au niveau de l'entreprise  
peut agir devant une juridiction civile  
afin d'établir que plusieurs candidats à  
un emploi, à un stage ou à une période  
de formation en entreprise ou plusieurs  
salariés font l'objet d'une  
discrimination, directe ou indirecte, ~~telle~~  
~~que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la~~  
~~loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant~~  
~~diverses dispositions d'adaptation au~~  
~~droit communautaire dans le domaine de~~  
~~la lutte contre les discriminations,~~  
fondée sur un même motif parmi ceux  
~~visés~~ à l'article L. 1132-1 et imputable à  
~~une même personne.~~

« Art. L. 1134-7. – Une  
organisation syndicale de salariés  
représentative au niveau national  
interprofessionnel, au niveau de la  
branche ou au niveau de l'entreprise  
peut agir devant une juridiction civile  
afin d'établir que plusieurs candidats à  
un emploi, à un stage ou à une période  
de formation en entreprise ou plusieurs  
salariés font l'objet d'une  
discrimination, directe ou indirecte,  
fondée sur un même motif parmi ceux  
mentionnés à l'article L. 1132-1 et  
imputable à un même employeur privé.

**Amdt COM-75**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans pour la lutte contre les discriminations ou oeuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, en faveur de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.

« Art. L. 1134-8. – L'action peut tendre à la cessation du manquement ~~et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis, à l'exception des préjudices moraux.~~

« Art. L. 1134-9. – Par dérogation à l'article 22 de la loi n° ..., préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée à l'article L. 1134-7, les personnes mentionnées à cet article demandent à l'employeur, ~~par tout moyen conférant date certaine à cette demande,~~ de faire cesser la situation de discrimination collective.

« Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, l'employeur informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« L'auteur de la demande mentionnée au premier alinéa peut exercer l'action de groupe mentionnée à l'article L. 1134-7 lorsque, dans un délai de six mois à compter de cette demande, l'employeur n'a pas pris les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective en cause.

« Art. L. 1134-10. – ~~Lorsque l'action tend à la réparation des~~

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 1134-8. – L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement.

**Amdt COM-76 rect.**

« Art. L. 1134-9. – Par dérogation à l'article 22 de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée à l'article L. 1134-7, les personnes mentionnées à cet article demandent à l'employeur, de faire cesser la situation de discrimination collective.

**Amdt COM-77**

« Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, l'employeur en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

**Amdt COM-75**

« L'auteur de la demande mentionnée au premier alinéa du présent article peut exercer l'action de groupe mentionnée à l'article L. 1134-7 lorsque, dans un délai de six mois à compter de cette demande, l'employeur n'a pas pris les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective en cause.

« Art. L. 1134-10. – L'action de groupe suspend, dès la mise en demeure

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n° ... du ..., sous réserve des dispositions du présent article.~~

~~« Le tribunal de grande instance connaît des demandes en réparation de la discrimination auxquelles l'employeur n'a pas fait droit.~~

~~« Seuls les préjudices, autres que moraux, nés après la réception de la demande prévue à l'article L. 1134-9 peuvent être réparés. »~~

mentionnée à l'article L. 1134-9, la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du manquement dont la cessation est demandée.

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, soit à compter du jour où le demandeur s'est désisté de son action, soit à compter du jour où le jugement tendant à la cessation du manquement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation. »

**Amdt COM-76 rect.**

Article 45 bis (nouveau)

Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre XI ainsi rédigé :

« Chapitre XI

« Action de groupe relative à une discrimination causée par un employeur public

« Art. L. 77-11-1. – Sous réserve des dispositions suivantes, le chapitre X du présent titre s'applique à l'action de groupe prévue au présent chapitre.

« Art. L. 77-11-2. – Un syndicat représentatif de fonctionnaires peut agir devant le juge administratif afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs agents publics font l'objet d'une

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif et imputable à un même employeur public.

« Une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans pour la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, en faveur de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage.

« Art. L. 77-11-3. – L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement.

« Art. L. 77-11-4. – L'action suspend, dès la mise en demeure adressée par le demandeur à l'employeur public en cause, la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du manquement dont la cessation est demandée.

« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, soit à compter du jour où le demandeur s'est désisté de son action, soit à compter du jour où le jugement tendant à la cessation du manquement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation. »

**Amdt COM-78 rect.**

CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46

Le présent titre n'est pas applicable à l'action de groupe prévue ~~aux articles L. 423-1 et suivants~~ du code de la consommation.

~~Le chapitre III du présent titre est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en~~

CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46

Le présent titre n'est pas applicable à l'action de groupe prévue au chapitre III du titre II du livre quatrième du code de la consommation.

**Amdt COM-117**

**Alinéa supprimé**

**Amdt COM-79**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

vigueur de la présente loi.

TITRE V BIS

L'ACTION EN RECONNAISSANCE  
DE DROITS

*(Division et intitulé nouveaux)*

Article 46 bis (nouveau)

Le titre VII du livre VII du code  
de justice administrative est complété  
par un chapitre XII ainsi rédigé:

« Chapitre XII

« L'action en reconnaissance de  
droits

« Art. L. 77-12-1. – L'action en  
reconnaissance de droits permet à une  
association régulièrement déclarée ou à  
un syndicat professionnel régulièrement  
constitué de déposer une requête tendant  
à la reconnaissance de droits individuels  
en faveur d'un groupe indéterminé de  
personnes ayant le même intérêt, à la  
condition que leur objet statutaire  
comporte la défense dudit intérêt.

« Le groupe d'intérêt en faveur  
duquel l'action est présentée est  
caractérisé par l'identité de la situation  
juridique de ses membres. Il est  
nécessairement délimité par les  
personnes morales de droit public ou les  
organismes de droit privé chargé de la  
gestion d'un service public mis en  
cause.

« L'action collective est  
présentée, instruite et jugée selon les  
dispositions du présent code, sous  
réserve des dispositions du présent  
chapitre.

« Art. L. 77-12-2. – La  
présentation d'une action en  
reconnaissance droits interrompt, à  
l'égard de chacune des personnes  
susceptibles de se prévaloir des droits  
dont la reconnaissance est demandée,  
les prescriptions et forclusions édictées

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

par les lois et règlements en vigueur, sous réserve qu'à la date d'enregistrement de la requête, sa créance ne soit pas déjà prescrite ou son action forclose.

« Un nouveau délai de prescription ou de forclusion court, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, à compter de la publication de la décision statuant sur l'action collective passée en force de chose jugée. Les modalités de cette publication sont définies par un décret en Conseil d'État.

« Postérieurement à cette publication, l'introduction d'une nouvelle action en reconnaissance de droits, quel qu'en soit l'auteur, n'interrompt pas, de nouveau, les délais de prescription et de forclusion.

« Art. L. 77-12-3. – Le juge qui fait droit à l'action en reconnaissance de droits, détermine les conditions de droit et de fait auxquelles est subordonnée la reconnaissance des droits. S'il lui apparaît que la reconnaissance de ces droits emporte des conséquences manifestement excessives pour les divers intérêts publics ou privés en présence, il peut déterminer les effets dans le temps de cette reconnaissance.

« Toute personne qui remplit ces conditions de droit et de fait peut, sous réserve que sa créance ne soit pas prescrite ou son action forclose, se prévaloir, devant toute autorité administrative ou juridictionnelle, des droits reconnus par la décision ainsi passée en force de chose jugée.

« L'autorité de chose jugée attachée à cette décision est soulevée d'office par le juge.

« Art. L. 77-12-4. – L'appel formé contre un jugement faisant droit à une action en reconnaissance de droit a, de plein droit, un effet suspensif.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Par dérogation à l'article L. 311-1 du code de justice administrative, une cour administrative d'appel peut connaître, en premier ressort, d'une action en reconnaissance de droits, dans le cas où elle est déjà saisie d'une requête dirigée contre un jugement rendu par un tribunal administratif sur une action en reconnaissance de droits ayant le même objet.

« Art. L. 77-12-5. – En cas d'inexécution d'une décision faisant droit à une action en reconnaissance de droit, toute personne qui estime être en droit de se prévaloir de cette décision peut demander au juge de l'exécution d'enjoindre à l'autorité compétente de prendre les mesures d'exécution qu'implique, à son égard, cette décision, après en avoir déterminé, s'il y a lieu, les modalités particulières.

« Le juge peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte, dans les conditions prévues par le livre IX du présent code. Il peut également infliger une amende à la personne morale de droit public ou à l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public intéressé, dont le montant ne peut excéder une somme déterminée par décret en Conseil d'État. »

**Amdt COM-80**

TITRE VI  
RÉNOVER ET ADAPTER LA  
JUSTICE COMMERCIALE AUX  
ENJEUX DE LA VIE ÉCONOMIQUE  
ET DE L'EMPLOI

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
CONFORTER LE STATUT DES JUGES DE  
TRIBUNAUX DE COMMERCE

TITRE VI  
RÉNOVER ET ADAPTER LA  
JUSTICE COMMERCIALE AUX  
ENJEUX DE LA VIE ÉCONOMIQUE  
ET DE L'EMPLOI

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
CONFORTER LE STATUT DES JUGES DE  
TRIBUNAUX DE COMMERCE

Article 47 A (*nouveau*)

Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de commerce est ainsi modifié :

Code de commerce



**Texte en vigueur**

*Art. L. 713-6.* – Les délégués consulaires sont élus pour cinq ans dans la circonscription de chaque chambre de commerce et d'industrie.

Toutefois, aucun délégué consulaire n'est élu dans la circonscription ou partie de circonscription située dans le ressort d'un tribunal compétent en matière commerciale ne comprenant aucun juge élu.

*Art. L713-7.* – Sont électeurs aux élections des délégués consulaires :

1° A titre personnel :

*a)* Les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie, sous réserve, pour les associés en nom collectif et les associés commandités, des dispositions du III de l'article L. 713-2 ;

*b)* Les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription ;

*c)* Les conjoints des personnes énumérées au a ou au b ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle ;

*d)* Les capitaines au long cours ou capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription, les pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France ;

*e)* Les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant demandé à être inscrits sur la liste

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

1° Le premier alinéa de l'article L. 713-6 est complété par les mots : « et de chaque chambre de métiers et de l'artisanat » ;

2° Le 1° de l'article L. 713-7 est ainsi modifié :

*a)* Au *b*, les mots : « et immatriculés au registre du commerce et des sociétés » sont supprimés ;

*b)* Au *c*, après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou au répertoire des métiers » ;

**Texte en vigueur**

électorale ;

2° Par l'intermédiaire d'un représentant :

a) Les sociétés à caractère commercial au sens de l'article L. 210-1 et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé dans la circonscription ;

b) Au titre d'un établissement faisant l'objet dans la circonscription d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire, à moins qu'il en soit dispensé par les lois et règlements en vigueur, les personnes physiques mentionnées aux a et b du 1° et les personnes morales mentionnées au a du présent 2°, quelle que soit la circonscription où ces personnes exercent leur propre droit de vote ;

c) Les sociétés à caractère commercial dont le siège est situé hors du territoire national et qui disposent dans la circonscription d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;

3° Les cadres qui, employés dans la circonscription par les électeurs mentionnés aux 1° ou 2°, exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

*Art. L. 713-11.* – Les électeurs des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont répartis dans chaque circonscription administrative entre trois catégories professionnelles correspondant respectivement aux activités commerciales, industrielles ou de services.

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

3° L'article L. 713-11 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les électeurs des délégués consulaires sont répartis dans chaque circonscription administrative entre quatre catégories professionnelles correspondant respectivement aux activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services.

« Les électeurs des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont répartis dans chaque circonscription administrative entre trois catégories

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

Au sein de ces trois catégories, les électeurs peuvent éventuellement être répartis en sous-catégories professionnelles définies en fonction de la taille des entreprises.

Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa, la chambre de commerce et d'industrie régionale et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées définissent des sous-catégories communes sous l'autorité de la chambre de commerce et d'industrie régionale.

*Art. L. 713-12. – I. - Le nombre des sièges des délégués consulaires, qui ne peut être inférieur à soixante ni supérieur à six cents, est déterminé compte tenu de l'importance du corps électoral consulaire de la circonscription, du nombre de membres élus de la chambre de commerce et d'industrie et du nombre des tribunaux de commerce compris dans la circonscription de cette chambre.*

(...)

*Art. L. 713-17. – Les opérations pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont organisées à la même date, par l'autorité administrative et, sous son contrôle, par les chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région. Elles sont soumises aux prescriptions des articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 du code électoral. La méconnaissance de ces dispositions est passible des peines prévues aux articles L. 86 à L. 117-1 du même code.*

Une commission présidée par le préfet ou son représentant est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Les recours contre les élections

professionnelles correspondant respectivement aux activités commerciales, industrielles ou de services. »

b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est supprimé ;

4° Au I de l'article L. 713-12, après le mot : « industrie », sont insérés les mots : « , du nombre de membres élus de la chambre de métiers et de l'artisanat » ;

5° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 713-17 est complétée par les mots : « et les chambres de métiers et de l'artisanat régionales et de région » ;

**Amdt COM-81**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont portés devant le tribunal administratif comme en matière d'élections municipales.</p> <p>Le membre d'une chambre de commerce et d'industrie départementale d'Ile-de-France, d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou d'une chambre de commerce et d'industrie de région dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.</p>		
	<p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>Le livre <del>septième</del> du code de commerce est modifié <del>conformément aux divisions ci après.</del></p> <p><del>I. — L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du même titre est remplacé par l'intitulé suivant : « De l'institution et de la compétence [du tribunal de commerce] » ;</del></p>	<p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>Le <u>titre II</u> du livre <u>VII</u> du code de commerce est <u>ainsi</u> modifié :</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p><i>Art. L. 721-3.</i> – Les tribunaux de commerce connaissent :</p> <p>1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ;</p> <p>2° De celles relatives aux sociétés commerciales ;</p> <p>3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.</p> <p>Toutefois, les parties peuvent, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées.</p>		<p><u>1° Au 1° de l'article L. 721-3, après le mot : « commerçants, », sont insérés les mots : « entre artisans, » ;</u></p>
	<p><del>II. — Le chapitre II du même titre est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° La division du même chapitre en deux sections est supprimée ;</del></p>	<p>2° Le chapitre II est ainsi modifié :</p> <p><u>a) L'intitulé de la section 2 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Du statut des juges des</u></p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

*Art. L. 722-6.* – Sous réserve des dispositions relatives aux élections complémentaires prévues au second alinéa de l'article L. 723-11, les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus par période de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce, sans que puisse être dépassé le nombre maximal de mandats prévu à l'article L. 723-7.

Lorsque le mandat des juges des tribunaux de commerce vient à expiration avant le commencement de la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette installation, sans que cette prorogation puisse dépasser une période de trois mois.

*Art. L. 723-1.* – Les juges d'un tribunal de commerce sont élus dans le ressort de la juridiction par un collège composé :

1° Des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction ;

2° Des juges du tribunal de commerce ainsi que des anciens membres du tribunal ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale.

*Art. L. 723-4.* – Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

(...)

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale

2° Les articles L. 722-6 à L. 722-16 deviennent les articles L. 723-18 à L. 723-28.

~~III. – Au 2° de l'article L. 723-1, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés.~~

~~IV. – Au 5° de l'article L. 723-4, les mots : « les cinq dernières années au moins » sont remplacés par les mots : « cinq années ».~~

tribunaux de commerce » ;

b) Il est inséré une sous-section 1 intitulée : « Du mandat » et comprenant les articles L. 722-6 à L. 722-16 ;

**Amdt COM-84**

c) (nouveau) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 722-6, les mots : « , sans que puisse être dépassé le nombre maximal de mandats prévu à l'article L. 723-7 » sont supprimés ;

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L. 713-7.</p>	<p>—</p>	
<p><i>Art. L. 723-6</i> – Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.</p>	<p><del>V. L'article L.723-7 est ainsi modifié :</del></p> <p><del>1° Au premier alinéa, les mots : « pendant un an » sont supprimés ;</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat pendant un an.</p>	<p><del>2° Au second alinéa, les mots : « pendant un an » sont remplacés par les mots : « dans ce tribunal » ;</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p><del>3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« Nul ne peut être élu juge d'un tribunal de commerce s'il a plus de soixante dix ans révolus. »</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p><i>Art. L. 723-5.</i> – Toute personne ayant été déchue de ses fonctions de juge d'un tribunal de commerce est inéligible à cette fonction pour une durée de dix ans.</p>	<p><del>VI. Les articles L. 723-5, L. 723-6 et L. 723-8 sont abrogés.</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p><b>Amdt COM-85</b></p>
<p><i>Art. L723-6.</i> – Peut être déclarée inéligible pour une période d'une durée de dix ans par la Commission nationale de discipline toute personne ayant présenté sa démission de juge d'un tribunal de commerce au cours de la procédure disciplinaire diligentée à son encontre.</p>		
<p><i>Art. L. 723-8.</i> – Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou juge d'un autre tribunal de commerce.</p>		
	<p><del>VII. 1° Il est inséré, après le chapitre III du titre II, un chapitre III bis intitulé : « Du statut des juges des tribunaux de commerce » ;</del></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~2° La section 1 de ce chapitre est intitulée : « Du mandat des juges des tribunaux de commerce » et comprend les articles L. 723-15 à L. 723-28 ;~~

~~3° Les articles L. 723-15 à L. 723-17 sont ainsi rédigés :~~

~~« Art. L. 723-15. – Le mandat de juge d'un tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller prud'homal ou d'un autre mandat de juge de tribunal de commerce.~~

~~« Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent exercer la profession d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire ou travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de leur mandat.~~

~~« Art. L. 723-16. – Le mandat de juge d'un tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement européen.~~

~~« Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller de la métropole de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'assemblée de Guyane, de conseiller à l'assemblée de Martinique, de conseiller territorial de Saint-Barthélemy et de conseiller territorial de Saint-Martin, dans le ressort de la juridiction au sein de laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.~~

~~« Art. L. 723-17. – Tout candidat~~

Alinéa supprimé

Amdt COM-84

d) Après l'article L. 722-6, sont insérés trois articles L. 722-6-1 à L. 722-6-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 726-6-1. – (Sans modification)

« Art. L. 722-6-2. – Le mandat de juge d'un tribunal de commerce est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen.

« Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller de la métropole de Lyon, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de conseiller à l'Assemblée de Guyane, ou de conseiller à l'Assemblée de Martinique, dans le ressort de la juridiction au sein de laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

« Il est également incompatible avec les fonctions de maire ou d'adjoint au maire.

« Art. L. 722-6-3. – Tout

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

élu ~~à la fonction~~ de juge d'un tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles ~~L. 723-15~~ et ~~L. 723-16~~ ne peut être installé tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation en démissionnant du mandat de son choix. Si la cause d'incompatibilité survient ~~ou perdure~~ postérieurement à ~~son~~ installation, il est réputé démissionnaire. »

candidat élu au mandat de juge d'un tribunal de commerce qui se trouve dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 ne peut être installé tant qu'il n'a pas mis fin à cette situation, dans le délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant du mandat de son choix. À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat de juge d'un tribunal de commerce prend fin de plein droit. Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'installation, il est réputé démissionnaire. » ;

**Amdt COM-86**

~~VIII.~~ Après l'article ~~L. 723-28~~ sont ~~insérées~~ deux ~~sections~~ ainsi rédigées :

e) Sont ajoutées deux sous-sections ainsi rédigées :

~~« Section 2~~

« Sous-section 2

~~« De la formation des juges des tribunaux de commerce~~

« De l'obligation de formation

~~« Art. L. 723-29. – Les juges des tribunaux de commerce sont soumis à une obligation de formation initiale et de formation continue organisées dans des conditions fixées par décret.~~

« Art. L. 722-17. – (Sans modification)

« Tout juge d'un tribunal de commerce qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire.

~~« Section 3~~

« Sous-section 3

~~« De la déontologie des juges des tribunaux de commerce~~

« De la déontologie

~~« Art. L. 723-30. – Tout ~~—~~ juge d'un tribunal de commerce respecte les principes déontologiques inhérents à l'exercice de ses fonctions.~~

« Art. L. 722-18. – Alinéa supprimé

« Les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard.

(Alinéa sans modification)

**Amdt COM-87**



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~« Ils s'abstiennent de tout acte ou comportement à caractère public incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.~~

~~« Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.~~

~~« Art. L. 723-31. – Les juges des tribunaux de commerce sont, sans préjudice des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions juridictionnelles.~~

~~« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites de la prise en charge, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre des instances.~~

~~« Art. L. 723-32. – Les juges des tribunaux de commerce veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts.~~

~~« Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.~~

~~« Art. L. 723-33. – Dans le mois suivant leur installation, les juges des tribunaux de commerce remettent au président du tribunal de commerce une~~

« Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux juges des tribunaux de commerce, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

« Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

**Amdt COM-87 et COM-88**

« Art. L. 722-19. – Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les juges des tribunaux de commerce sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'État doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et limites de la prise en charge par l'Etat, au titre de la protection, des frais exposés par le juge dans le cadre d'instances civiles ou pénales.

**Amdt COM-87 et COM-89**

« Art. L. 722-20. – (Sans modification)

« Art. L. 722-21. – Dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions, les juges des tribunaux de commerce remettent une déclaration

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

déclaration d'intérêts ~~lors d'un entretien déontologique~~. La déclaration d'intérêts mentionne les liens de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif ~~de sa fonction~~, que le déclarant a ou qu'il a eu pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions. ~~Le président du tribunal de commerce communique sans délai les déclarations au procureur de la République et aux chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le tribunal.~~

~~« Dans le mois suivant leur installation, les présidents des tribunaux de commerce procèdent à la déclaration prévue à l'alinéa précédent la communiquent sans délai aux chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal.~~

~~« La déclaration est actualisée à l'initiative des intéressés.~~

~~« À défaut de communication de la déclaration d'intérêts dans les délais prévus, l'intéressé est réputé démissionnaire.~~

~~« Les conditions d'application du~~

d'intérêts :

« 1° Au président du tribunal, pour les juges du tribunal de commerce ;

« 2° Au premier président de la cour, pour les présidents des tribunaux de commerce du ressort de cette cour ;

« La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions, que le déclarant a ou qu'il a eu pendant les cinq années précédant l'installation dans ses fonctions.

« La remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du juge avec l'autorité à laquelle la déclaration a été remise, ayant pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts. L'entretien peut être renouvelé à tout moment à la demande du juge ou de l'autorité. Tout entretien donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

**Alinéa supprimé**

« Toute modification substantielle des liens et intérêts détenus fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes et peut donner lieu à un entretien déontologique.

« La déclaration d'intérêts ne peut pas être communiquée aux tiers.

« À défaut de remise de la déclaration d'intérêts dans les délais prévus, le juge concerné est réputé démissionnaire.

« Un décret en Conseil d'État

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

présent article et, notamment, le modèle, le contenu et les conditions de conservation de la déclaration d'intérêts, ~~sont fixées par décret en Conseil d'État.~~ »

précise les conditions d'application du présent article, notamment le modèle, le contenu et les conditions de remise, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts, ainsi que le modèle, le contenu et les conditions de conservation du compte rendu de l'entretien.

**Amdt COM-90**

« Art. L. 722-22. – Les présidents des tribunaux de commerce adressent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale, dans les deux mois qui suivent l'installation dans leurs fonctions et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

« La déclaration de situation patrimoniale est établie, contrôlée et sanctionnée dans les conditions et selon les modalités prévues aux premier et quatrième alinéas du I et aux II et V de l'article 4 et aux articles 6, 7 et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

« Toute modification substantielle de la situation patrimoniale fait l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

« La déclaration de situation patrimoniale ne peut pas être communiquée aux tiers.

« Aucune nouvelle déclaration n'est exigée du président qui a établi depuis moins de six mois une déclaration en application du présent article, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée ou de l'article L.O. 135-1 du code électoral.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions d'application du présent article,

**Texte en vigueur**

—

**Code de commerce**

*Art. L. 723-1.* – Les juges d'un tribunal de commerce sont élus dans le ressort de la juridiction par un collège composé :

1° Des délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction ;

2° Des juges du tribunal de commerce ainsi que des anciens membres du tribunal ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale.

*Art. L. 723-4.* – Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article L. 713-7 dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;

3° A l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;

4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 713-7, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaires ;

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale

**Texte du projet de loi**

—

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

—

notamment le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation des déclarations de situation patrimoniale. » ;

**Amdt COM-91**

3° (nouveau) Le chapitre III est ainsi modifié :

a) À la fin du 2° de l'article L. 723-1, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;

b) Au 5° de l'article L. 723-4, les mots : « les cinq dernières années au moins » sont remplacés par les mots : « cinq années » et après le mot : « sociétés », sont insérés les mots : « ou

**Texte en vigueur**

cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L. 713-7.

*Art. L. 723-5.* – Toute personne ayant été déchue de ses fonctions de juge d'un tribunal de commerce est inéligible à cette fonction pour une durée de dix ans.

*Art. L. 723-6.* – Peut être déclarée inéligible pour une période d'une durée de dix ans par la Commission nationale de discipline toute personne ayant présenté sa démission de juge d'un tribunal de commerce au cours de la procédure disciplinaire diligentée à son encontre.

*Art. L. 723-7* – Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an.

Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat pendant un an.

*Art. L. 723-8.* – Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou juge d'un autre tribunal de commerce.

*Art L. 724-1.* – Tout manquement d'un juge d'un tribunal de commerce à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge

**Texte du projet de loi**

~~IX.~~ Après l'article L. 724-1, ~~il est inséré un article~~ ainsi rédigé :

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

au répertoire des métiers » :

c) Les articles L. 723-5 et L. 723-6 sont abrogés :

d) L'article L. 723-7 est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être élu juge d'un tribunal de commerce s'il a plus de soixante-dix ans révolus. »

e) L'article L. 723-8 est abrogé :

**Amdt COM-85**

4° Le chapitre IV est ainsi modifié :

a) L'article L. 724-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 724-1. – Tout manquement par un juge d'un tribunal de commerce aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
constitue une faute disciplinaire.	« Art. L. 724-1-1. – En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux juges des tribunaux de commerce situés dans le ressort de leur cour, après avoir recueilli l'avis du président du tribunal de commerce <del> dans lequel exerce le juge concerné. »</del>	constitue une faute disciplinaire. »
Art. L. 724-3. – Après audition de l'intéressé par le président du tribunal auquel il appartient, la commission nationale de discipline peut être saisie par le garde des sceaux, ministre de la justice.	X. — L'article L. 724-3 est <del>remplacé par les dispositions suivantes :</del>	b) Après l'article L. 724-1, il est <u>inséré un article L. 724-1-1 ainsi rédigé :</u>
Elle peut prononcer soit le blâme, soit la déchéance.	« Art. L. 724-3. – Après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, la commission nationale de discipline peut être saisie par le <del>garde des sceaux,</del> ministre de la justice ou le premier président. »	« Art. L. 724-1-1. – En dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel ont le pouvoir de donner un avertissement aux juges des tribunaux de commerce situés dans le ressort de leur cour, après avoir recueilli l'avis du président du tribunal de commerce <u>et du procureur de la République. Aux mêmes fins, les procureurs généraux peuvent saisir les premiers présidents.</u> »
	XI. — Après l'article L. 724-3, sont insérés <u>deux</u> articles ainsi rédigés :	5° L'article L. 724-3 est <u>ainsi rédigé :</u>
	« Art. L. 724-3-1. – Les sanctions disciplinaires <del>susceptibles d'être infligées</del> aux juges des tribunaux de commerce sont :	« Art. L. 724-3. – Après audition de l'intéressé par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, <u>assisté du président du tribunal,</u> la commission nationale de discipline peut être saisie par le ministre de la justice ou <u>par</u> le premier président. » ;
	« 1° Le blâme ;	6° Après <u>le même</u> article L. 724-3, sont insérés <u>des</u> articles L. 724-3-1 et L. 724-3-2 ainsi rédigés :
	« 2° L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée <del>maximum</del> de cinq ans ;	« Art. L. 724-3-1. – Les sanctions disciplinaires <u>applicables</u> aux juges des tribunaux de commerce sont :
	« 3° La déchéance assortie de l'inéligibilité pour une durée <del>maximum</del> de dix ans ;	« 1° (Sans modification)
	« 4° La déchéance assortie de l'inéligibilité définitive.	« 2° L'interdiction d'être désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée <u>maximale</u> de cinq ans ;
	« Art. L. 724-3-2. – La cessation	« 3° La déchéance assortie de l'inéligibilité pour une durée <u>maximale</u> de dix ans ;
		« 4° (Sans modification)
		« Art. L. 724-3-2. – (Alinéa sans

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

*Art. L. 724-4.* – Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un juge d'un tribunal de commerce pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé, qui aura été préalablement entendu par le président du tribunal auquel il appartient, des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. La suspension peut être renouvelée une fois par la commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois. Si le juge du tribunal de commerce fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la commission nationale jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive.

des fonctions pour quelque cause que ce soit ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires.

« Dans ~~cette hypothèse, peuvent être prononcées~~ les sanctions ~~d'inéligibilités~~ pour une durée ~~maximum~~ de dix ans ~~ou à titre définitif et de retrait d'honorariat.~~ »

~~XII.~~— La première phrase de l'article L. 724-4 est ainsi rédigée : « Sur proposition du ~~garde des sceaux~~, ministre de la justice, ou du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un juge d'un tribunal de commerce, préalablement entendu par le premier président, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. »

~~XIII.~~— ~~Le chapitre IV du titre deuxième est complété par trois articles ainsi rédigés :~~

~~« Art. L. 724-8. — Afin de garantir l'effectivité des sanctions prononcées par la commission nationale de discipline, le garde des sceaux est autorisé à mettre en oeuvre un fichier national automatisé des sanctions disciplinaires restreignant l'exercice ou l'éligibilité des juges des tribunaux de commerce.~~

~~« Sont inscrites dans ce fichier :~~

*modification)*

« Dans ce cas, les sanctions disciplinaires applicables sont :

« 1° Le retrait temporaire ou définitif de l'honorariat ;

« 2° L'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans ;

« 3° L'inéligibilité définitive ;

7° La première phrase de l'article L. 724-4 est ainsi rédigée :

« Sur proposition du ministre de la justice, ou du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, le président de la commission nationale de discipline peut suspendre un juge d'un tribunal de commerce, préalablement entendu par le premier président, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire. »

**Amdt COM-92**

**Alinéa supprimé**

**« Art. L. 724-8. – Supprimé**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~« 1° Les interdictions d'être désigné dans des fonctions de juge unique ;~~

~~« 2° Les déchéances et la période d'inéligibilité dont elles sont assorties ;~~

~~« 3° Les inéligibilités pour une durée maximum de dix ans ou définitive.~~

~~« Le fichier mentionne la décision ayant prononcé la mesure.~~

~~« Art. L. 724 9. Sont destinataires, au sens du II de l'article 3 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978, des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier prévu à l'article L. 724 8, pour les besoins de l'exercice de leurs missions respectives :~~

~~« 1° Les premiers présidents et les procureurs généraux ;~~

~~« 2° Les présidents des tribunaux de commerce ;~~

~~« 3° Les membres de la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.~~

~~« Art. L. 724 10. Les modalités d'application des articles L. 724 8 à L. 724 9 sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »~~

~~XIV. Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les articles du code de commerce font l'objet des substitutions de référence suivantes :~~

~~1° L'article L. 722 6 est remplacé par l'article L. 723 18 ;~~

~~2° L'article L. 722 7 est remplacé par l'article L. 723 19 ;~~

~~3° L'article L. 722 8 est~~

« Art. L. 724-9. – Supprimé

« Art. L. 724-10. – Supprimé

**Amdt COM-93**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>remplacé par l'article L. 723-20 ;</p> <p>4° L'article <del>L. 722-9</del> est remplacé par l'article L. 723-21 ;</p> <p>5° L'article <del>L. 722-10</del> est remplacé par l'article L. 723-22 ;</p> <p>6° L'article <del>L. 722-11</del> est remplacé par l'article L. 723-23 ;</p> <p>7° L'article <del>L. 722-12</del> est remplacé par l'article L. 723-24 ;</p> <p>8° L'article <del>L. 722-13</del> est remplacé par l'article L. 723-25 ;</p> <p>9° L'article <del>L. 722-14</del> est remplacé par l'article L. 723-26 ;</p> <p>10° L'article <del>L. 722-15</del> est remplacé par l'article L. 723-27 ;</p> <p>11° L'article <del>L. 722-16</del> est remplacé par l'article L. 723-28 ;</p> <p>12° L'article <del>L. 723-5</del> est remplacée par l'article L. 724-3-1 ;</p> <p>13° L'article <del>L. 723-6</del> est remplacé par l'article L. 724-3-2 ;</p> <p>14° L'article <del>L. 723-8</del> est remplacé par l'article L. 723-15.</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p><b>Amdt COM-94</b></p> <p>Article 47 bis (nouveau)</p> <p><u>L'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifié :</u></p> <p>1° Au 1° du I, après les mots : « code électoral, », sont insérés les mots : « des magistrats mentionnés à l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, des présidents des tribunaux de commerce, en application</p>
<p><b>Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique</b></p> <p>Art. 20. – I. — La Haute Autorité exerce les missions suivantes :</p> <p>1° Elle reçoit des membres du Gouvernement, en application de l'article 4 de la présente loi, des députés et des sénateurs, en application de l'article LO 135-1 du code électoral, et des personnes mentionnées à l'article 11 de la présente loi leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs</p>		

**Texte en vigueur**

déclarations d'intérêts, en assure la vérification, le contrôle et, le cas échéant, la publicité, dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre ;

(...)

II. – Lorsqu'il est constaté qu'une personne mentionnée aux articles 4 et 11 ne respecte pas ses obligations prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 11 et 23, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir d'office ou être saisie par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat.

Elle peut également être saisie, dans les mêmes conditions, par les associations se proposant, par leurs statuts, de lutter contre la corruption, qu'elle a préalablement agréées en application de critères objectifs définis par son règlement général.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander aux personnes mentionnées aux articles 4, 11 et 23 toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions prévues au I du présent article. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres ou rapporteurs de procéder ou de faire procéder par les agents de ses services à des vérifications portant sur le contenu des déclarations prévues à l'article LO 135-1 du code électoral et aux articles 4 et 11 de la présente loi et sur les informations dont elle dispose.

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

de l'article L. 722-22 du code de commerce, » :

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après la référence : « 23 », sont insérés les mots : « qu'un magistrat judiciaire ne respecte pas ses obligations prévues à l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée ou qu'un président de tribunal de commerce ne respecte pas ses obligations prévues à l'article L. 722-22 du code de commerce, » :

b) Au troisième alinéa, après la référence : « 23 », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux magistrats judiciaires concernés et aux présidents de tribunal de commerce » :

c) Au dernier alinéa, les mots : « et aux articles 4 et 11 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « , aux articles 4 et 11 de la présente loi, à l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée et à l'article L. 722-22 du code de commerce » :

**Amdt COM-95**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

CHAPITRE II

RENFORCER L'INDÉPENDANCE ET  
L'EFFICACITÉ DE L'ACTION DES  
ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET DES  
MANDATAIRES JUDICIAIRES

Article 48

Le livre ~~huitième~~ du code de  
commerce est modifié ~~conformément~~  
~~aux divisions ci après.~~

CHAPITRE II

RENFORCER L'INDÉPENDANCE ET  
L'EFFICACITÉ DE L'ACTION DES  
ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET DES  
MANDATAIRES JUDICIAIRES

Article 48

I. – Le livre VIII du code de  
commerce est ainsi modifié :

*Art. L. 811-1.* – Les  
administrateurs judiciaires sont les  
mandataires, personnes physiques ou  
morales, chargés par décision de justice  
d'administrer les biens d'autrui ou  
d'exercer des fonctions d'assistance ou  
de surveillance dans la gestion de ces  
biens.

Les tâches que comporte  
l'exécution de leur mandat incombent  
personnellement aux administrateurs  
judiciaires désignés par le tribunal. Ils  
peuvent toutefois déléguer tout ou partie  
de ces tâches à un administrateur  
judiciaire salarié, sous leur  
responsabilité. Ils peuvent, en outre,  
lorsque le bon déroulement de la  
procédure le requiert et sur autorisation  
motivée du président du tribunal,  
confier sous leur responsabilité à des  
tiers une partie de ces tâches.

Lorsque les administrateurs  
judiciaires confient à des tiers des tâches  
qui relèvent de la mission que leur a  
confiée le tribunal, ils les rétribuent sur  
la rémunération qu'ils perçoivent.

*Art. L. 811-2.* – Cf *Annexe*

~~I.~~ – Le dernier alinéa de l'article  
L. 811-1 est complété par ~~la~~ phrase  
~~suivante~~ : « Toutefois, les frais de  
fonctionnement d'une structure  
commune à plusieurs études sont pris en  
compte de manière distincte selon des  
modalités fixées par décret. »

~~H.~~ – L'article L. 811-2 est  
complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes désignées pour  
exercer les missions définies au premier  
alinéa de l'article L. 811-1, sous les  
réserves énoncées au premier alinéa du

1<sup>o</sup> Le dernier alinéa de l'article  
L. 811-1 est complété par une phrase  
ainsi rédigée :

« Toutefois, les frais de  
fonctionnement d'une structure  
commune à plusieurs études sont pris en  
compte de manière distincte selon des  
modalités fixées par décret. » ;

2<sup>o</sup> (*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 811-3. – La liste nationale est divisée en sections correspondant au ressort de chaque cour d'appel.</p>	<p>présent article, qui ne sont pas inscrites sur la liste qui y est mentionnée, sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 811-11.</p>	<p><u>3°</u> (Sans modification)</p>
<p>Lorsque l'administrateur judiciaire est salarié, la liste nationale est divisée en sections correspondant au ressort de chaque cour d'appel.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et les modalités des contrôles les concernant. »</p>	
<p>Art. L.811-10. – Cf Annexe</p>	<p><del>III.</del> L'article L. 811-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Elle comporte, pour chacune des personnes inscrites, la mention de la nature, civile ou commerciale, de sa spécialité. Un administrateur judiciaire peut faire état de ces deux spécialités. » ;</p>	
	<p><del>IV.</del> Le <del>cinquième</del> alinéa de l'article L. 811-10 est ainsi modifié :</p>	<p><u>4°</u> L'avant-dernier alinéa de l'article L. 811-10 est ainsi modifié :</p>
	<p>1° Après les <del>—</del> mots : « qualification de l'intéressé », sont ajoutés les mots : « ni à des activités rémunérées d'enseignement, » ;</p>	<p>a) À la première phrase, après le mot : « intéressé », sont <u>insérés</u> les mots : « ni à des activités rémunérées d'enseignement, » ;</p>
	<p>2° Après la première phrase sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de mandataire <i>ad hoc</i> et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, de mandataire de justice nommé en application de l'article 131-46 du code pénal ou à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice <del>des dispositions</del> de l'article L. 663-2, les mandats d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentment à une mesure de prévention, une procédure collective ou une mesure de mandat <i>ad hoc</i> ou d'administration provisoire prononcée</p>	<p>b) Après la <u>même</u> première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de mandataire <i>ad hoc</i> et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, de mandataire de justice nommé en application de l'article 131-46 du code pénal ou à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article L. 663-2 <u>du présent code</u>, les mandats d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentment à une mesure de</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art. L. 811-12. – Cf Annexe	<p>sur le fondement de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dans laquelle l'administrateur judiciaire a été désigné. » ;</p> <p>3° <del>Dans la dernière phrase, les mots : « de commissaire à l'exécution du plan »</del> sont remplacés par les mots : « de commissaire à l'exécution du plan, de mandataire <i>ad hoc</i> et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ».</p> <p>▼.— L'article L. 811-12 est ainsi modifié :</p> <p>1° <del>Au premier alinéa, les mots : « commis les faits, »</del>, sont insérés les mots : « le magistrat du parquet général désigné pour les inspections des administrateurs judiciaires pour les faits commis par les administrateurs ayant leur domicile professionnel dans les ressorts des cours d'appel pour lesquelles il est compétent, » ;</p> <p>2° Au <del>cinquième</del> alinéa, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;</p> <p>3° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie de sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, l'administrateur judiciaire a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde. » ;</p> <p>▼.— Après l'article L. 811-15, est inséré un article ainsi rédigé :</p>	<p>prévention, une procédure collective ou une mesure de mandat <i>ad hoc</i> ou d'administration provisoire prononcée sur le fondement de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 <u>précitée</u> dans laquelle l'administrateur judiciaire a été désigné. » ;</p> <p>c) <u>À la seconde phrase, après le mot : « plan »,</u> sont insérés les mots : « de mandataire <i>ad hoc</i> et d'administrateur provisoire désignés en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis » ;</p> <p><u>5° (Alinéa sans modification)</u></p> <p>a) <u>À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « faits, »,</u> sont insérés les mots : « le magistrat du parquet général désigné pour les inspections des administrateurs judiciaires pour les faits commis par les administrateurs ayant leur domicile professionnel dans les ressorts des cours d'appel pour lesquelles il est compétent, » ;</p> <p>b) Au 3° du I, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;</p> <p>c) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>6° Après l'article L. 811-15, <u>il</u> est inséré un article <u>L. 811-15-1</u> ainsi</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

rédigé :

« Art. L. 811-15-1. – En cas de suspension provisoire, d'interdiction ou de radiation, un ou plusieurs administrateurs provisoires, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pourront, seuls, accomplir les actes professionnels, poursuivre l'exécution des mandats en cours ou être nommés pour assurer, pendant la durée de la suspension provisoire, les nouveaux mandats confiés par les juridictions.

« Art. L. 811-15-1. – (Alinéa sans modification)

« L'administrateur provisoire doit, sur les ressources de l'étude, incluant les rémunérations dues au titre des mandats faisant l'objet de l'administration provisoire, régler aux salariés de cette étude les sommes qui leur sont dues. Il a la faculté, sur l'autorisation du juge qui l'a désigné, de rompre les contrats de travail de tout ou partie des salariés travaillant dans l'étude. Lorsque l'actif disponible du titulaire de l'étude est insuffisant pour assurer le paiement des sommes dues aux salariés de cette étude, celles-ci sont prises en charge par la caisse de garantie mentionnée à l'article L. 814-3, pour la partie des créances figurant sur le relevé des créances salariales excédant les limites de la garantie des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, lorsque la mesure disciplinaire a contribué à la cessation des paiements de l'intéressé. Les sommes payées par la caisse de garantie donnent lieu à recours contre l'employeur.

« L'administrateur provisoire doit, sur les ressources de l'étude, incluant les rémunérations dues au titre des mandats faisant l'objet de l'administration provisoire, régler aux salariés de cette étude les sommes qui leur sont dues. Il a la faculté, sur l'autorisation du juge qui l'a désigné, de rompre les contrats de travail de tout ou partie des salariés travaillant dans l'étude. Lorsque l'actif disponible du titulaire de l'étude est insuffisant pour assurer le paiement des sommes dues aux salariés de cette étude, celles-ci sont prises en charge par la caisse de garantie mentionnée à l'article L. 814-3 du présent code, pour la partie des créances figurant sur le relevé des créances salariales excédant les limites de la garantie des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, lorsque la mesure disciplinaire a contribué à la cessation des paiements de l'intéressé. Les sommes payées par la caisse de garantie donnent lieu à recours contre l'employeur.

« Lorsque l'administrateur provisoire constate que l'administrateur judiciaire interdit, radié ou suspendu, est en état de cessation des paiements, il doit, après en avoir informé le juge qui l'a désigné, saisir le tribunal compétent d'une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. » ;

(Alinéa sans modification)

Art. L. 812-1. – Les mandataires judiciaires sont les mandataires,

VII. – Le dernier alinéa de l'article L. 812-1 est complété par la

7° Le dernier alinéa de l'article L. 812-1 est complété par une phrase

**Texte en vigueur**

personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par le titre II du livre VI.

Les tâches que comporte l'exécution de leur mandat incombent personnellement aux mandataires judiciaires désignés par le tribunal. Ils peuvent toutefois déléguer tout ou partie de ces tâches à un mandataire judiciaire salarié, sous leur responsabilité. Ils peuvent, en outre, lorsque le bon déroulement de la procédure le requiert et sur autorisation motivée du président du tribunal, confier sous leur responsabilité à des tiers une partie de ces tâches.

Lorsque les mandataires judiciaires confient à des tiers des tâches qui relèvent de la mission que leur a confiée le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération qu'ils perçoivent.

*Art. L. 812-2. – Cf Annexe*

*Art. L. 812-8. – Cf Annexe*

**Texte du projet de loi**

phrase suivante : « Toutefois, les frais de fonctionnement d'une structure commune à plusieurs études sont pris en compte de manière distincte selon des modalités fixées par décret ».

VIII. – L'article L. 812-2 est complété par les deux alinéas suivants :

« Les personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 812-1, sans être inscrites sur la liste mentionnée au premier alinéa du présent article, sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 811-11.

« Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et les modalités des contrôles les concernant. »

~~IX. – Le cinquième~~ alinéa de l'article L. 812-8 est ainsi modifié :

1° Après les ~~—~~ mots : « qualification de l'intéressé », sont ajoutés les mots : « ni à des activités

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

ainsi rédigée :

« Toutefois, les frais de fonctionnement d'une structure commune à plusieurs études sont pris en compte de manière distincte selon des modalités fixées par décret. » ;

VIII. – L'article L. 812-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« IV. – Les personnes désignées pour exercer les missions définies au premier alinéa de l'article L. 812-1, sans être inscrites sur la liste mentionnée au premier alinéa du présent article, sont soumises, en ce qui concerne l'exercice de ces fonctions, à la surveillance du ministère public et au premier alinéa de l'article L. 811-11.

*(Alinéa sans modification)*

9° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-8 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « intéressé », sont insérés les mots : « ni à des activités rémunérées

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 812-9.</i> – Les dispositions relatives à la surveillance, à l'inspection et à la discipline des administrateurs judiciaires prévues par les articles L. 811-11 à L. 811-15 sont applicables aux mandataires judiciaires.</p> <p>La commission nationale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du Gouvernement y exerce les fonctions du ministère public.</p> <p><i>Art. L. 814-3.</i> – Cf <i>Annexe</i></p> <p><i>Art. L. 814-9.</i> – Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires inscrits sur les listes sont tenus de suivre une formation continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. Cette formation est organisée par le conseil national mentionné à l'article</p>	<p>—</p> <p>rémunérées d'enseignement, » ;</p> <p>2° Après la première phrase sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports ou à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice <del>des dispositions</del> de l'article L. 663-2, les mandats de liquidateur amiable, de liquidateur en application du code des transports, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentment à une mesure de prévention ou une procédure collective dans laquelle le mandataire judiciaire a été désigné. »</p> <p><del>X.</del> <u>À</u> l'article L. 812-9, la référence : « L. 811-15 » est remplacée par la référence : « L. 811-15-1 ».</p> <p><del>XI.</del> Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 814-3, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle a, en outre, pour objet de garantir le paiement des sommes dues aux salariés mentionnées à l'article L. 811-15-1. »</p> <p><del>XII.</del> <u>À l'article L. 814-9,</u> après la première phrase, <del>il</del> est <del>inséré</del> une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être</p>	<p>—</p> <p>d'enseignement, » ;</p> <p>b) Après la <u>même</u> première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Elle ne fait pas non plus obstacle à l'accomplissement de mandats de liquidateur nommé en application des articles L. 5122-25 à L. 5122-30 du code des transports ou à l'exercice de missions pour le compte de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Sans préjudice de l'article L. 663-2 <u>du présent code,</u> les mandats de liquidateur amiable, de liquidateur en application du code des transports, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentment à une mesure de prévention ou une procédure collective dans laquelle le mandataire judiciaire a été désigné. » ;</p> <p><u>10° Au premier alinéa de l'article</u> L. 812-9, la référence : « L. 811-15 » est remplacée par la référence : « L. 811-15-1 » ;</p> <p><u>11°</u> Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 814-3, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle a, en outre, pour objet de garantir le paiement des sommes dues aux salariés mentionnées à l'article L. 811-15-1. » ;</p> <p><u>12°</u> Après la première phrase <u>de l'article L. 814-9,</u> est <u>insérée</u> une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Un décret en Conseil d'État</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
L. 814-2.	<p>validées au titre de l'obligation de formation continue. »</p> <p><u>XIII.</u> – La section <u>III</u> du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> est complétée par <del>deux</del> articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 814-15. – Les fonds, effets, titres et autres valeurs reçus par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires pour le compte de débiteurs devant être versés à la Caisse des dépôts et consignations, en application d'une disposition législative ou réglementaire, sont déposés sur un compte distinct par procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire lorsque le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires du débiteur sont supérieurs à des seuils fixés par décret.</p> <p>« Art. L. 814-16. – Lorsqu'il lui apparaît que le compte distinct mentionné à l'article L. 814-15 n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Caisse des dépôts et consignations de frais et commissions de toutes natures ou d'éventuel prélèvement sur les intérêts versés au profit du fonds <del>visé</del> à l'article L. 663-3 pendant une période de six mois consécutifs, la Caisse des dépôts et consignations en avise le magistrat désigné par le ministre de la justice en application du second alinéa de l'article R. 811-40. »</p> <p><u>XIV.</u> – L'article L. 958-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° <del>Avant l'unique alinéa</del>, il est <del>inséré</del> un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 811-15-1, les mots : « pour la partie des créances figurant sur le relevé des créances salariales <del>excèdent</del> les limites de la garantie des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, »</p>	<p>détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. » ;</p> <p><u>13°</u> La section <u>3</u> du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> est complétée par <u>des</u> articles <u>L. 814-15</u> et <u>L. 814-16</u> ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 814-15. – (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« Art. L. 814-16. – Lorsqu'il lui apparaît que le compte distinct mentionné à l'article L. 814-15 n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Caisse des dépôts et consignations de frais et commissions de toutes natures ou d'éventuel prélèvement sur les intérêts versés au profit du fonds <u>mentionné</u> à l'article L. 663-3 pendant une période de six mois consécutifs, la Caisse des dépôts et consignations en avise le magistrat désigné par le ministre de la justice en application du second alinéa de l'article R. 811-40. »</p> <p><u>II.</u> – L'article L. 958-1 <u>du même code</u> est ainsi modifié :</p> <p>1° <u>Au début</u>, il est <u>ajouté</u> un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application de <u>la troisième phrase</u> du deuxième alinéa de l'article L. 811-15-1, les mots : « pour la partie des créances figurant sur le relevé des créances salariales <u>excédant</u> les limites de la garantie des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 958-1. – Les articles L. 814-1 à L. 814-5 et L. 814-8 à L. 814-13 sont applicables en tant qu'ils concernent les administrateurs judiciaires.</p>	<p>sont supprimés. » ;</p> <p>2° La référence : « L. 814-13 » est remplacée par la référence : « L. 814-16 ».</p>	<p>code du travail, » sont supprimés. » ;</p> <p>2° (Sans modification)</p>
<b>Code monétaire et financier</b>	Article 49	Article 49
	<p>I. — Après l'article L. 112-6-1 du <del>code monétaire et financier</del>, est inséré un article ainsi rédigé :</p>	<p><u>1°</u> Après l'article L. 112-6-1, <u>il</u> est inséré un article <u>L. 112-6-2</u> ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. L. 112-6-2. – Les paiements effectués par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au profit des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail, en <del>applications</del> des articles L. 3253-15, L. 3253-16 et L. 3253-18-1 <del>de ce code doivent être</del> assurés par virement.</p>	<p>« Art. L. 112-6-2. – Les paiements effectués par les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au profit des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail en <u>application</u> des articles L. 3253-15, L. 3253-16 et L. 3253-18-1 <u>du même code</u> <u>sont</u> assurés par virement.</p>
	<p>« Le paiement des traitements et salaires doit être effectué par virement par le mandataire judiciaire lorsqu'il était, avant l'ouverture de la procédure collective, effectué par virement sur un compte bancaire ou postal, sous réserve <del>des dispositions</del> de l'article L. 112-10.</p>	<p>« Le paiement des traitements et salaires doit être effectué par virement par le mandataire judiciaire lorsqu'il était, avant l'ouverture de la procédure collective, effectué par virement sur un compte bancaire ou postal, sous réserve de l'article L. 112-10 <u>du présent code</u>.</p>
	<p>« Les alinéas <del>précédents</del> s'appliquent également aux administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires désignés en application du deuxième alinéa <del>des articles</del> L. 811-2 et L. 812-2 du code de commerce. »</p>	<p>« Les <u>deux premiers</u> alinéas s'appliquent également aux administrateurs judiciaires et <u>aux</u> mandataires judiciaires désignés en application du deuxième alinéa <u>de l'article</u> L. 811-2 et <u>du premier alinéa du II de l'article</u> L. 812-2 du code de commerce. » ;</p>
	<p>II. – L'article L. 112-7 du même code est <del>remplacé par les dispositions suivantes</del> :</p>	<p>II. – L'article L. 112-7 du même code est <u>ainsi rédigé</u> :</p>
<p>Art. L. 112-7. – Les infractions aux dispositions des articles L. 112-6 et L. 112-6-1 sont constatées par des agents désignés par arrêté du ministre chargé du budget. Le débiteur ayant</p>	<p>« Art. L. 112-7. – Les infractions aux <del>dispositions des</del> articles L. 112-6, <del>L. 112-6-1</del> et L. 112-6-2 sont constatées par des agents désignés par arrêté du ministre chargé du budget. Le débiteur</p>	<p>« Art. L. 112-7. – Les infractions aux articles L. 112-6 à L. 112-6-2 sont constatées par des agents désignés par arrêté du ministre chargé du budget. Le débiteur ou le mandataire de justice</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>procédé à un paiement en violation des dispositions du même article est passible d'une amende dont le montant est fixé, compte tenu de la gravité des manquements, et ne peut excéder 5 % des sommes payées en violation des dispositions susmentionnées. Le débiteur et le créancier sont solidairement responsables du paiement de cette amende.</p>	<p>ou le mandataire de justice ayant procédé à un paiement en violation <del>des dispositions</del> des mêmes articles sont passibles d'une amende dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements et ne peut excéder 5 % de sommes payées en violation des dispositions susmentionnées. Le débiteur et le créancier sont solidairement responsables du paiement de cette amende en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 112-6 et L. 112-6-1 ».</p>	<p>ayant procédé à un paiement en violation des mêmes articles <u>L. 112-6-1 à L. 112-6-2</u> sont passibles d'une amende dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements et <u>qui</u> ne peut excéder 5 % de sommes payées en violation des dispositions susmentionnées. Le débiteur et le créancier sont solidairement responsables du paiement de cette amende en cas d'infraction aux dispositions des articles L. 112-6 et L. 112-6-1. »</p>
<p><b>Code de commerce</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b> ADAPTER LE TRAITEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 50</p> <p><del>Les livres sixième et neuvième du code de commerce sont modifiés conformément aux divisions ci après.</del></p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE III</b> ADAPTER LE TRAITEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ</p> <p style="text-align: center;">Article 50</p> <p><u>I (nouveau). – Sont ratifiées :</u></p>
<p><i>Art. L. 234-1.</i> – Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><u>1° L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collective ;</u></p>	<p><u>1° L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collective ;</u></p>
<p>A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation,</p>	<p><u>2° L'ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives.</u></p>	<p><u>2° L'ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives.</u></p>
	<p><u>II (nouveau). – Le chapitre IV du titre III du livre II du code de commerce est ainsi modifié :</u></p>	<p><u>II (nouveau). – Le chapitre IV du titre III du livre II du code de commerce est ainsi modifié :</u></p>
	<p><u>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 234-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>	<p><u>1° Le deuxième alinéa de l'article L. 234-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>

**Texte en vigueur**

le commissaire aux comptes invite, par un écrit dont copie est transmise au président du tribunal de commerce, le président du conseil d'administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au président du tribunal de commerce et au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de surveillance n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.

Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuité de l'exploitation demeure

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

« Le commissaire aux comptes peut demander à être entendu par le président du tribunal, auquel cas le second alinéa du I de l'article L. 611-2 est applicable. » ;

2° Le quatrième alinéa de l'article L. 234-1 et les premier et troisième alinéas de l'article L. 234-2 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut demander à être entendu par le président du tribunal, auquel cas le second alinéa du I de l'article L. 611-2 est applicable. » ;

**Texte en vigueur**

compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates.

*Art. L. 234-4.* – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par les dirigeants conformément aux dispositions des titres Ier et II du livre VI.

*Art. L. 526-1.* – Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne. Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. La domiciliation de la personne dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 du présent code ne fait pas obstacle à ce que ce local soit de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.

Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, publiée au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

3° À l'article L. 234-4 du code de commerce, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « lorsqu'un mandataire ad hoc a été désigné ou ».

III (nouveau). – La section 1 du chapitre VI du titre II du livre V du même code est ainsi modifiée :

1° L'article L. 526-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

**Texte en vigueur**

droits naissent, après sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration qu'à la condition d'être désignée dans un état descriptif de division.

L'insaisissabilité mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève, à l'encontre de la personne, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, au sens de l'article 1729 du code général des impôts.

*Art. L. 526-2.* – La déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article L. 526-1, reçue par notaire sous peine de nullité, contient la description détaillée des biens et l'indication de leur caractère propre, commun ou indivis. L'acte est publié au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, de sa situation.

Lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, la déclaration doit y être mentionnée.

Lorsque la personne n'est pas tenue de s'immatriculer dans un registre de publicité légale, un extrait de la déclaration doit être publié dans un journal d'annonces légales du département dans lequel est exercée l'activité professionnelle pour que cette personne puisse se prévaloir du bénéfice du deuxième alinéa de l'article L. 526-1.

L'établissement de l'acte prévu au premier alinéa et l'accomplissement des formalités donnent lieu au versement aux notaires d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par décret.

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

b) Au dernier alinéa, les mots : « mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article » sont supprimés ;

2° L'article L. 526-2 est abrogé ;

3° L'article L. 526-3 est ainsi modifié :

**Texte en vigueur**

*Art. L526-3.* – En cas de cession des droits immobiliers sur la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable, sous la condition du emploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-1 d'un immeuble où est fixée sa résidence principale.

L'insaisissabilité des droits sur la résidence principale et la déclaration d'insaisissabilité portant sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, non affecté à l'usage professionnel peuvent, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article L. 526-2. La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou de plusieurs créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci. La renonciation peut, à tout moment, être révoquée dans les conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article L. 526-2. Cette révocation n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 dont les droits naissent postérieurement à sa publication.

Les effets de l'insaisissabilité et ceux de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 526-1 ou le déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article L. 526-1 est attributaire du bien. Ils subsistent également en cas de décès de la personne mentionnée au premier alinéa dudit article L. 526-1 ou du déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article L. 526-1 jusqu'à la liquidation de la succession.

*Art. L. 611-13.* – Les missions de mandataire ad hoc ou de conciliateur ne peuvent être exercées par une personne ayant, au cours des vingt-quatre mois précédents, perçu, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rémunération ou un paiement de la part

**Texte du projet de loi**

~~I. La première phrase du premier alinéa de l'article L. 611-13 est complétée par les mots : « ou de la rémunération perçue au titre d'un mandat de justice, autre que celui de commissaire à l'exécution du plan, confié dans le cadre d'une procédure de~~

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

a) La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« L'insaisissabilité peut, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation, reçue par notaire sous peine de nullité, publiée au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, et contenant la description détaillée du bien et l'indication de son caractère propre, commun ou indivis. L'établissement de l'acte et l'accomplissement des formalités donnent lieu au versement au notaire d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par décret. » ;

b) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « et ceux de la déclaration » et les mots : « ou le déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article L. 526-1 » sont supprimés ;

c) À la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « ou du déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article L. 526-1 » sont supprimés.

IV (nouveau). – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VI du même code est ainsi modifié :

**Texte en vigueur**

du débiteur intéressé, de tout créancier du débiteur ou d'une personne qui en détient le contrôle ou est contrôlée par lui au sens de l'article L. 233-16, sauf s'il s'agit d'une rémunération perçue au titre d'un mandat ad hoc ou d'un mandat de justice confié dans le cadre d'une procédure de règlement amiable ou d'une procédure de conciliation à l'égard du même débiteur ou du même créancier. L'existence d'une rémunération ou d'un paiement perçus de la part d'un débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée est appréciée en considération de tous les patrimoines dont ce dernier est titulaire. La personne ainsi désignée doit attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de son mandat, qu'elle se conforme à ces interdictions.

*Art. L. 611-3.* – Le président du tribunal peut, à la demande d'un débiteur, désigner un mandataire ad hoc dont il détermine la mission. Le débiteur peut proposer le nom d'un mandataire ad hoc. La décision nommant le mandataire ad hoc est communiquée pour information aux commissaires aux comptes lorsqu'il en a été désigné.

Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale et le tribunal de grande instance dans les autres cas.

*Art. L. 611-6.* – Le président du tribunal est saisi par une requête du débiteur exposant sa situation économique, financière, sociale et patrimoniale, ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face. Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur.

La procédure de conciliation est ouverte par le président du tribunal qui désigne un conciliateur pour une période

**Texte du projet de loi**

~~sauvegarde ou de redressement judiciaire~~ ».

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

1° L'article \_\_\_\_\_ L. 611-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le débiteur n'est pas tenu d'informer le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de la désignation d'un mandataire *ad hoc*. » ;

2° Le troisième alinéa de l'article L. 611-6 est ainsi modifié :

a) La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi



**Texte en vigueur**

n'excédant pas quatre mois mais qu'il peut, par une décision motivée, proroger à la demande de ce dernier sans que la durée totale de la procédure de conciliation ne puisse excéder cinq mois. Si une demande de constatation ou d'homologation a été formée en application de l'article L. 611-8 avant l'expiration de cette période, la mission du conciliateur et la procédure sont prolongées jusqu'à la décision, selon le cas, du président du tribunal ou du tribunal. A défaut, elles prennent fin de plein droit et une nouvelle conciliation ne peut être ouverte dans les trois mois qui suivent.

La décision ouvrant la procédure de conciliation est communiquée au ministère public et, si le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, aux commissaires aux comptes. Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la décision est également communiquée à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. Elle est susceptible d'appel de la part du ministère public.

Le débiteur peut récuser le conciliateur dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Après ouverture de la procédure de conciliation, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur et ses perspectives de règlement, notamment par les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les notaires, les membres et représentants du personnel, les administrations et organismes publics, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement. En outre, il peut

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

rédigées :

« La décision ouvrant la procédure de conciliation est communiquée au ministère public, accompagnée de la requête du débiteur. Si le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, elle est également communiquée aux commissaires aux comptes. » :

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le débiteur n'est pas tenu d'informer le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'ouverture de la procédure. » :

**Texte en vigueur**

charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur.

*Art. L. 611-9.* – Le tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur, les créanciers parties à l'accord, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le conciliateur et le ministère public. L'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont relève, le cas échéant, le débiteur qui exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, est entendu ou appelé dans les mêmes conditions.

Le tribunal peut entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

*Art. L. 611-13.* – Les missions de mandataire ad hoc ou de conciliateur ne peuvent être exercées par une personne ayant, au cours des vingt-quatre mois précédents, perçu, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rémunération ou un paiement de la part du débiteur intéressé, de tout créancier du débiteur ou d'une personne qui en détient le contrôle ou est contrôlée par lui au sens de l'article L. 233-16, sauf s'il s'agit d'une rémunération perçue au titre d'un mandat ad hoc ou d'un mandat de justice confié dans le cadre d'une procédure de règlement amiable ou d'une procédure de conciliation à l'égard du même débiteur ou du même créancier. L'existence d'une rémunération ou d'un paiement perçus de la part d'un débiteur entrepreneur individuel à responsabilité limitée est appréciée en considération de tous les patrimoines dont ce dernier est titulaire. La personne ainsi désignée doit attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de son mandat, qu'elle se conforme à ces interdictions.

Les missions de mandataire ad hoc ou de conciliateur ne peuvent être confiées à un juge consulaire en fonction ou ayant quitté ses fonctions

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

3° Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 611-9, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le ministère public peut préalablement demander au président du tribunal la désignation d'un expert pour vérifier le passif du débiteur et s'assurer que l'accord permettra de mettre fin aux difficultés de l'entreprise. » ;

4° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 611-13 est complétée par les mots : « ou de la rémunération perçue au titre d'un mandat de justice, autre que celui de commissaire à l'exécution du plan, confié dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire » ;

**Texte en vigueur**

depuis moins de cinq ans.

*Art. L. 611-14.* – Après avoir recueilli l'accord du débiteur et, en cas de recours à la conciliation et au mandat à l'exécution de l'accord, l'avis du ministère public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le président du tribunal fixe, au moment de leur désignation, les conditions de la rémunération du mandataire ad hoc, du conciliateur, du mandataire à l'exécution de l'accord et, le cas échéant, de l'expert, en fonction des diligences qu'implique l'accomplissement de leur mission. Leur rémunération est arrêtée à l'issue de celle-ci par ordonnance du président du tribunal qui est communiquée au ministère public. La rémunération ne peut être liée au montant des abandons de créances obtenus ni faire l'objet d'un forfait pour ouverture du dossier.

Les recours contre la décision arrêtant la rémunération sont portés devant le premier président de la cour d'appel dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

*Art. L. 621-1.* – Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

En outre, lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé, dans les mêmes conditions, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.

**Texte du projet de loi**

~~H. – Après le premier alinéa de l'article L. 626-25, est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« À la demande du débiteur, le tribunal peut confier à l'administrateur ou au mandataire judiciaire qui n'ont pas été nommés en qualité de commissaire à l'exécution du plan une mission subséquente rémunérée d'une durée maximale de vingt quatre mois dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »~~

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

5° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 611-14, les mots : « de l'expert » sont remplacés par les mots : « des experts ».

V (nouveau). – Le titre II du livre VI du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 621-1 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la situation du débiteur ne fait pas apparaître de

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

Le tribunal peut, avant de statuer, commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. Ce juge peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 623-2. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent doit être examinée en présence du ministère public, à moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Dans ce cas, le tribunal peut, d'office ou à la demande du ministère public, obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat ad hoc ou à la conciliation, nonobstant les dispositions de l'article L. 611-15.

*Art. L. 621-2.* – Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale. Le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas.

difficultés qu'il ne serait pas en mesure de surmonter, le tribunal invite celui-ci à demander l'ouverture d'une procédure de conciliation au président du tribunal. Il statue ensuite sur la seule demande de sauvegarde. » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la mission du mandataire *ad hoc* ou du conciliateur avait pour objet l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise, celui-ci rend compte au tribunal, en présence du ministère public, des démarches effectuées en vue de recevoir des offres de reprise et des motifs qui l'ont conduit à retenir une offre, nonobstant les dispositions de l'article L. 611-15. » ;

**Texte en vigueur**

À la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du débiteur ou du ministère public, la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale.

(...)

*Art. L. 621-3.* – Le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision motivée du tribunal pour une durée fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation.

*Art. L. 621-4.* – Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire dont les fonctions sont définies à l'article L. 621-9. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.

Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, les salariés élisent leur représentant, qui exerce les fonctions

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 621-2, les mots : « , du débiteur » sont supprimés :

3° Le premier alinéa de l'article L. 621-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « fois », sont insérés les mots : « pour une durée maximale de six mois » ;

b) Après le mot : « durée », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « maximale de six mois. » ;

4° L'article L. 621-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application des dispositions du titre I<sup>er</sup> du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire. » ;

**Texte en vigueur**

dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre. Les modalités de désignation ou d'élection du représentant des salariés sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu, un procès-verbal de carence est établi par le débiteur.

Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont respectivement définies à l'article L. 622-20 et à l'article L. 622-1. Il peut, d'office ou à la demande du ministère public, ou du débiteur et après avoir sollicité les observations du débiteur si celui-ci n'a pas formé la demande, désigner plusieurs mandataires judiciaires ou plusieurs administrateurs judiciaires.

Toutefois, le tribunal n'est pas tenu de désigner un administrateur judiciaire lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires hors taxes sont inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, les dispositions du chapitre VII du présent titre sont applicables. Jusqu'au jugement arrêtant le plan, le tribunal peut, à la demande du débiteur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, décider de nommer un administrateur judiciaire.

Le ministère public peut soumettre à la désignation du tribunal le nom d'un ou de plusieurs administrateurs et mandataires judiciaires, sur lequel le tribunal sollicite les observations du débiteur. Le rejet de la proposition du ministère public est spécialement motivé. Le débiteur peut proposer le nom d'un ou plusieurs administrateurs. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

b) La dernière phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots : « et de l'administrateur judiciaire » ;

**Texte en vigueur**

d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire ad hoc ou le conciliateur soit désigné en qualité d'administrateur ou de mandataire judiciaire. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur dont le nombre de salariés est au moins égal à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, le tribunal sollicite les observations des institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail sur la désignation du mandataire judiciaire.

Si le débiteur en fait la demande, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6. Dans le cas contraire, l'article L. 622-6-1 est applicable.

Les mandataires de justice et les personnes mentionnées à l'alinéa précédent font connaître sans délai au tribunal tout élément qui pourrait justifier leur remplacement.

*Art. L. 621-12.* – S'il apparaît, après l'ouverture de la procédure, que le débiteur était déjà en cessation des paiements au moment du prononcé du jugement, le tribunal le constate et fixe la date de la cessation des paiements dans les conditions prévues à l'article L. 631-8. Il convertit la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire. Si nécessaire, il peut modifier la durée de la période d'observation restant à courir. Aux fins de réaliser la prise des actifs du débiteur au vu de l'inventaire établi pendant la procédure de sauvegarde, il désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

5° La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 621-12 est complétée par les mots : « ou la prolonger pour une durée maximale de six mois » ;

**Texte en vigueur**

assermenté.

Le tribunal est saisi par le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. Il se prononce après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur.

*Art. L. 622-10.* – A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur peut ordonner la cessation partielle de l'activité.

Dans les mêmes conditions, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, il convertit la procédure en un redressement judiciaire, si les conditions de l'article L. 631-1 sont réunies, ou prononce la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L. 640-1 sont réunies.

A la demande du débiteur ou, à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire ou du ministère public, lorsqu'aucun plan n'a été adopté conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, de l'article L. 626-32 par les comités mentionnés à la section 3 du chapitre VI du présent titre, il décide également la conversion en redressement judiciaire si l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et si la clôture de la procédure conduirait, de manière certaine et à bref délai, à la cessation des paiements.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsqu'il convertit la procédure de sauvegarde en procédure de redressement judiciaire, le tribunal peut, si nécessaire, modifier la durée de la période d'observation restant à courir.

Aux fins de réaliser la prise des actifs du débiteur au vu de l'inventaire établi pendant la procédure de

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

6° Le cinquième alinéa de l'article L. 622-10 est complété par les mots : « ou la prolonger pour une durée maximale de six mois » ;



**Texte en vigueur**

—

sauvegarde, il désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.

*Art. L. 622-24.* – A partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Lorsque le créancier a été relevé de forclusion conformément à l'article L. 622-26, les délais ne courent qu'à compter de la notification de cette décision ; ils sont alors réduits de moitié. Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement.

La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix. Le créancier peut ratifier la déclaration faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance.

Lorsque le débiteur a porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire, il est présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'a pas adressé la déclaration de créance prévue au premier alinéa.

(...)

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

—

7° L'article L. 622-24 est ainsi modifié :

a) Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le mandataire judiciaire invite les créanciers dont la liste lui a été remise par le débiteur en application du deuxième alinéa de l'article L. 622-6 à déclarer leurs créance. » ;

b) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« La déclaration faite en son nom est ratifiée par le créancier avant que le juge statue sur l'admission de la créance. » ;

c) Le troisième alinéa est supprimé ;

**Texte en vigueur**

Lorsque le projet de plan prévoit une modification du capital, l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés ainsi que, lorsque leur approbation est nécessaire, les assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 ou les assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103 sont convoquées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée est d'abord appelée à reconstituer ces capitaux à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social. Elle peut également être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.

Les engagements pris par les actionnaires ou associés ou par de nouveaux souscripteurs sont subordonnés dans leur exécution à l'acceptation du plan par le tribunal.

En cas d'augmentation du capital social prévu par le projet de plan, les associés ou actionnaires peuvent

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

8° L'article L. 626-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- Après le mot : « capital », sont insérés les mots : « ou des statuts » ;

- Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le tribunal peut décider que l'assemblée compétente statuera sur les modifications statutaires, sur première convocation, à la majorité des voix dont disposent les associés ou actionnaires présents ou représentés dès lors que ceux-ci possèdent au moins la moitié des parts ou actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, il est fait application des dispositions de droit commun relatives au quorum et à la majorité. » ;

b) Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« À défaut, l'assemblée est tenue de réduire le capital dans les conditions prévues au deuxième alinéa, selon le cas, de l'article L. 223-42 ou de l'article L. 225-248. » ;

**Texte en vigueur**

bénéficiaire de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le projet de plan.

*Art. L. 626-12.* – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 626-18, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans.

*Art. L. 626-15.* – Le plan mentionne les modifications des statuts nécessaires à la réorganisation de l'entreprise.

*Art. L. 626-16.* – En cas de nécessité, le jugement qui arrête le plan donne mandat à l'administrateur de convoquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'assemblée compétente pour mettre en oeuvre les modifications prévues par le plan.

*Art. L. 626-16-1.* – Lorsque le tribunal donne mandat à l'administrateur, en application de l'article L. 626-16, de convoquer les assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 à l'effet de statuer sur les modifications statutaires induites par le plan, il peut décider que l'assemblée compétente statuera, sur première convocation, à la majorité des voix dont disposent les associés ou actionnaires présents ou représentés dès lors que ceux-ci possèdent au moins la moitié des parts ou actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, il est fait application des dispositions de droit commun relatives au quorum et à la majorité.

*Art. L. 626-17.* – Les associés ou actionnaires sont tenus de libérer le capital qu'ils souscrivent dans le délai fixé par le tribunal. En cas de libération immédiate, ils peuvent bénéficier de la compensation à concurrence du montant

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

9° L'article L. 626-12 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq » ;

b) À la dernière phrase, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « sept » ;

10° Les articles L. 626-15 à L. 626-17 sont abrogés ;

**Texte en vigueur**

de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais.

*Art. L. 626-18. – (...)*

Le crédit preneur peut, à l'échéance, lever l'option d'achat avant l'expiration des délais prévus au présent article. Il doit alors payer l'intégralité des sommes dues dans la limite de la réduction dont elles font l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais.

*Art. L. 626-25. –* Le tribunal nomme, pour la durée fixée à l'article L. 626-12, l'administrateur ou le mandataire judiciaire en qualité de commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. Le tribunal peut, en cas de nécessité, nommer plusieurs commissaires.

Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan et auxquelles l'administrateur ou le mandataire judiciaire est partie sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan ou, si celui-ci n'est plus en fonction, par un mandataire de justice désigné spécialement à cet effet par le tribunal.

(...)

*Art. L. 626-30-2. –* Le débiteur, avec le concours de l'administrateur, présente aux comités de créanciers des propositions en vue d'élaborer le projet de plan mentionné à l'article L. 626-2. Tout créancier membre d'un comité peut également soumettre un projet de plan qui fera l'objet d'un rapport de l'administrateur.

Les projets de plan proposés aux comités ne sont soumis ni aux

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

11° À la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 626-18, les mots : « ou de délais » sont supprimés :

12° Après le premier alinéa de l'article L. 626-25, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À la demande du débiteur, le tribunal peut confier à l'administrateur ou au mandataire judiciaire qui n'ont pas été nommés en qualité de commissaire à l'exécution du plan une mission subséquente rémunérée d'une durée maximale de vingt-quatre mois dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;

13° Avant la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 626-30-2, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

**Texte en vigueur**

dispositions de l'article L. 626-12 ni à celles de l'article L. 626-18, à l'exception de son dernier alinéa. Chaque projet peut notamment prévoir des délais de paiement, des remises et, lorsque le débiteur est une société par actions dont tous les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, des conversions de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Chaque projet peut établir un traitement différencié entre les créanciers si les différences de situation le justifient. Chaque projet prend en compte les accords de subordination entre créanciers conclus avant l'ouverture de la procédure.

(...)

*Art. L. 626-31.* – Lorsque le projet de plan a été adopté par chacun des comités conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, par l'assemblée des obligataires dans les conditions prévues par l'article L. 626-32, le tribunal statue sur celui-ci ainsi que sur le projet de plan mentionné à l'article L. 626-2, selon les modalités prévues à la section 2 du présent chapitre ; il s'assure que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés et, s'il y a lieu, que l'approbation de l'assemblée ou des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 a été obtenue dans les conditions prévues audit article. Sa décision rend applicables à tous leurs membres les propositions acceptées par les comités.

(...)

*Art. L. 631-9-1.* – Si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

« Ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais qui n'auraient pas été acceptés par les créanciers les créances garanties par le privilège établi au premier alinéa de l'article L. 611-11. » ;

14° Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 626-31 est ainsi rédigé :

« Le tribunal statue sur le projet de plan adopté conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, par l'assemblée des obligataires dans les conditions prévues par l'article L. 626-32, selon les modalités... (le reste sans changement). »

VI (nouveau). – Le titre III du livre VI du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 631-9-1 est ainsi modifié :

a) Le mot : « sur » est

**Texte en vigueur**

les conditions prévues par l'article L. 626-3, l'administrateur a qualité pour demander la désignation d'un mandataire en justice chargé de convoquer l'assemblée compétente et de voter sur la reconstitution du capital, à hauteur du minimum prévu au même article, à la place du ou des associés ou actionnaires opposants lorsque le projet de plan prévoit une modification du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à respecter le plan.

*Art. L. 631-19. – (...)*

III. – Le plan est arrêté par le tribunal après que la procédure prévue au I de l'article L. 1233-58 du code du travail a été mise en œuvre par l'administrateur. L'avis du comité d'entreprise et, le cas échéant, celui du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail et de l'instance de coordination sont rendus au plus tard le jour ouvré avant l'audience du tribunal qui statue sur le plan. L'absence de remise du rapport de l'expert mentionné aux articles L. 1233-34, L. 1233-35, L. 2325-35 ou L. 4614-12-1 du code du travail ne peut avoir pour effet de reporter ce délai.

(...)

*Art. L.632-1.-I. —* Sont nuls, lorsqu'ils sont intervenus depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :

(...)

12° La déclaration d'insaisissabilité faite par le débiteur en application de l'article L. 526-1.

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

supprimé :

b) Les mots : « hauteur du minimum prévu au même article » sont remplacés par les mots : « concurrence du montant proposé par l'administrateur » ;

c) Le mot : « respecter » est remplacé par le mot : « exécuter ».

2° Après le premier alinéa du III de l'article L. 631-19, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 626-18, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans. »

3° Le 12° du I de l'article L. 632-1 est abrogé.

VII (nouveau). – Le titre IV du livre VI du même code est ainsi modifié :

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

*Art. L. 641-1. – (...)*

II. – Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.

(...)

Sans préjudice de l'application de l'article L. 641-2, le tribunal désigne, aux fins de réaliser l'inventaire prévu par l'article L. 622-6 et la prise de l'actif du débiteur, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté, en considération des attributions respectives qui leur sont conférées par les dispositions qui leur sont applicables.

Les mandataires de justice et les personnes désignées à l'alinéa précédent font connaître sans délai tout élément qui pourrait justifier leur remplacement.

(...)

*Art L. 641-2. –* Il est fait application de la procédure simplifiée prévue au chapitre IV du présent titre si l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier et si le nombre de ses salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes sont égaux ou inférieurs à des seuils fixés par décret.

Si le tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au premier alinéa sont réunies, il statue sur cette application dans le jugement de liquidation judiciaire et peut confier au

1° Le chapitre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :

a) Le II de l'article L. 641-1 est ainsi modifié :

- Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application des dispositions du titre I<sup>er</sup> du présent livre, ne peut être désigné juge-commissaire. » ;

- À l'avant-dernier alinéa, après le mot : « réaliser », sont insérés les mots : « , s'il y a lieu, » ;

b) À la première phrase du second alinéa de l'article L. 641-2, après le mot : « réaliser », sont insérés les mots : « , s'il y a lieu, ».

**Texte en vigueur**

liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure. Dans le cas contraire, le président du tribunal statue au vu d'un rapport sur la situation du débiteur établi par le liquidateur dans le mois de sa désignation.

*Art. L. 641-13. – I. –* Sont payées à leur échéance les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire :

- si elles sont nées pour les besoins du déroulement de la procédure ou du maintien provisoire de l'activité autorisé en application de l'article L. 641-10 ;

- si elles sont nées en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant le maintien de l'activité ou en exécution d'un contrat en cours décidée par le liquidateur ;

*Art. L. 645-1. –* Il est institué une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation ouverte à tout débiteur, personne physique, mentionné au premier alinéa de l'article L. 640-2, qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours, n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois et dont l'actif déclaré a une valeur inférieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

La procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur qui a affecté à l'activité professionnelle en difficulté un patrimoine séparé de son patrimoine personnel en application de l'article L. 526-6.

Elle ne peut être davantage ouverte en cas d'instance prud'homale en cours impliquant le débiteur.

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

c) À la fin du troisième alinéa du I de l'article L. 641-13, les mots : « décidée par le liquidateur » sont remplacés par les mots : « régulièrement décidée après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, s'il y a lieu, et après le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire » ;

2° Le chapitre V est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa de l'article L. 645-1 est ainsi modifié :

- Après la référence : « L. 640-2 », sont insérés les mots : « en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible » ;

- Après les mots : « en cours, », sont insérés les mots : « n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an, » ;



**Texte en vigueur**

*Art. L. 645-3.* Le débiteur qui demande l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire peut, par le même acte, solliciter l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel.

Le tribunal n'ouvre la procédure de rétablissement professionnel qu'après s'être assuré que les conditions légales en sont remplies.

L'avis du ministère public est requis préalablement à l'ouverture de la procédure.

*Art. L. 645-8.* – Le mandataire judiciaire informe sans délai les créanciers connus de l'ouverture de la procédure et les invite à lui communiquer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet avis, le montant de leur créance avec indication des sommes à échoir et de la date des échéances ainsi que toute information utile relative aux droits patrimoniaux dont ils indiquent être titulaires à l'égard du débiteur.

*Art. L. 645-9.* –A tout moment de la procédure de rétablissement professionnel, le tribunal peut, sur rapport du juge commis, ouvrir la procédure de liquidation judiciaire demandée simultanément à celle-ci, s'il est établi que le débiteur qui en a sollicité le bénéfice n'est pas de bonne foi ou si l'instruction a fait apparaître l'existence d'éléments susceptibles de donner lieu aux sanctions prévues par le titre V du présent livre ou à l'application

**Texte du projet de loi**

III. – Le premier alinéa de l'article L. 645-3 est complété par les mots : « s'il n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an ».

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

b) L'article L. 645-3 est ainsi modifié :

- Le premier alinéa est supprimé :

- Au deuxième alinéa, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « , à la demande du débiteur, » :

- Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. » :

c) À l'article L. 645-8, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » :

d) L'article L. 645-9 est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, les mots : « , ouvrir la procédure de liquidation judiciaire demandée simultanément à celle-ci » sont remplacés par les mots : « et à la demande du ministère public ou du mandataire judiciaire, ouvrir une procédure de liquidation judiciaire » :

**Texte en vigueur**

des dispositions des articles L. 632-1 à L. 632-3.

La procédure de liquidation judiciaire est également ouverte s'il apparaît que les conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel n'étaient pas réunies à la date à laquelle le tribunal a statué sur son ouverture ou ne le sont plus depuis.

Le tribunal peut également être saisi en ouverture de la procédure de liquidation judiciaire sur requête du ministère public ou par assignation d'un créancier ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa, par le débiteur.

*Art. L. 645-11.* – La clôture de la procédure de rétablissement professionnel entraîne effacement des dettes à l'égard des créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure, a été portée à la connaissance du juge commis par le débiteur et a fait l'objet de l'information prévue à l'article L. 645-8. Ne peuvent être effacées les créances des salariés, les créances alimentaires et les créances mentionnées aux 1° et 2° du I et au II de l'article L. 643-11. Les dettes effacées sont mentionnées dans le jugement de clôture.

*Art. L. 653-1.* – I. – Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les dispositions du présent chapitre sont applicables :

1° Aux personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale, aux agriculteurs et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou

**Texte du projet de loi**

~~IV.~~ – Le II de l'article L. 653-1 est complété par la phrase suivante :

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

- Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. » ;

e) À la deuxième phrase de l'article L. 645-11, les mots : « créances des salariés, les créances alimentaires et les » sont remplacés par les mots : « dettes correspondant aux créances des salariés, aux créances alimentaires et aux ».

VIII (nouveau). – Le titre V du livre VI du même code est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 653-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

dont le titre est protégé ;

2° Aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ;

3° Aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales, dirigeants des personnes morales définies au 2°.

Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux personnes physiques ou dirigeants de personne morale, exerçant une activité professionnelle indépendante et, à ce titre, soumises à des règles disciplinaires.

II. – Les actions prévues par le présent chapitre se prescrivent par trois ans à compter du jugement qui prononce l'ouverture de la procédure mentionnée au I.

*Art. L. 653-8.* – Dans les cas prévus aux articles L. 653-3 à L. 653-6, le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 qui, de mauvaise foi, n'aura pas remis au mandataire judiciaire, à l'administrateur ou au liquidateur les renseignements qu'il est tenu de lui communiquer en application de l'article L. 622-6 dans le mois suivant le jugement d'ouverture ou qui aura, sciemment, manqué à l'obligation d'information prévue par le second alinéa de l'article L. 622-22.

« Toutefois, la prescription de l'action prévue par l'article L. 653-6 ne court qu'à compter de la date où la décision rendue en application de l'article L. 651-2 a acquis force de chose jugée. »

*(Alinéa sans modification)*

**Texte en vigueur**

Elle peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 qui a omis sciemment de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la cessation des paiements, sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

*Art. L. 661-6. – I. – (...)*

IV. – Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du ministère public ou du cessionnaire, dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent, les jugements modifiant le plan de cession.

*Art. L. 633-2. –* Les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des commissaires à l'exécution du plan et des liquidateurs sont fixées conformément au titre IV bis du livre IV. Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération ou remboursement de frais au titre de la même procédure ou au titre d'une mission subséquente qui n'en serait que le prolongement à l'exception d'un mandat de justice confié au titre du troisième alinéa de l'article L. 643-9.

*Art. L. 662-7. –* Le juge-commissaire ne peut siéger, à peine de nullité du jugement dans les formations de jugement ni participer au délibéré de la procédure dans laquelle il a été

**Texte du projet de loi**

~~V.~~ – Le VI de l'article L. 661-6 est complété par les mots : « sauf s'il porte sur une décision statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire et n'est pas limité ~~au chef de ce jugement portant sur~~ la nomination de l'administrateur, du mandataire judiciaire, ou des experts ».

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

2° Au dernier alinéa de l'article L. 653-8, le mot : « sciemment » est supprimé.

IX (nouveau). – Le titre VI du livre VI du même code est ainsi modifié :

1° Le VI de l'article L. 661-6 est complété par les mots : « , sauf s'il porte sur une décision statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire et n'est pas limité à la nomination de l'administrateur, du mandataire judiciaire ou des experts » ;

2° Le chapitre II est ainsi modifié :

a) L'article L. 662-7 est ainsi rédigé :

« À peine de nullité du jugement, ne peut siéger dans les formations de jugement ni participer au délibéré de la procédure :

**Texte en vigueur**

désigné.

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

*Art. L. 662-8. – [version en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2016]* Le tribunal est compétent pour connaître de toute procédure concernant une société qui détient ou contrôle, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui. Il est également compétent pour connaître de toute procédure concernant une société qui est détenue ou contrôlée, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, par une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui.

« 1° Le président du tribunal, s'il a connu du débiteur en application des dispositions du titre Ier du présent livre ;

« 2° Le juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise, pour les procédures dans lesquelles il a été désigné ;

« 3° Le juge-commissaire ou, s'il en a été désigné un, son suppléant, pour les procédures dans lesquelles il a été désigné ;

« 4° Le juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, pour les procédures de rétablissement professionnel dans lesquelles il a été désigné. » ;

b) L'article L. 662-8, tel qu'il résulte de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, est ainsi modifié :

- Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le tribunal est compétent pour connaître de toute procédure concernant une société :

« 1° Qui détient ou contrôle, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui ;

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

Il peut désigner un administrateur judiciaire et un mandataire judiciaire communs à l'ensemble des procédures.

Par dérogation à la première phrase du premier alinéa, toute procédure en cours concernant une société détenue ou contrôlée, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, par une société pour laquelle une procédure est ouverte devant un tribunal de commerce spécialisé est renvoyée devant ce dernier.

*Art. L. 663-2.* – Les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des commissaires à l'exécution du plan et des liquidateurs sont fixées conformément au titre IV *bis* du livre IV. Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération ou remboursement de frais au titre de la même procédure ou au titre d'une mission subséquente qui n'en serait que le prolongement à l'exception d'un mandat de justice confié au titre du troisième alinéa de l'article L. 643-9.

*Art. L. 670-6.* – Le jugement prononçant la liquidation judiciaire est mentionné pour une durée de cinq ans au fichier prévu à l'article L. 333-4 du code de la consommation et ne fait plus l'objet d'une mention au casier judiciaire

~~VI.~~ L'article L. 663-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandataire de justice informe le président du coût des prestations qui ont été confiées par lui à des tiers lorsque ceux-ci n'ont pas été rétribués sur la rémunération qu'il a perçue. »

« 2° Qui est détenue ou contrôlée, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, par une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui ;

« 3° Qui est détenue ou contrôlée, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, par une société qui détient ou contrôle, au sens des mêmes articles, une société pour laquelle une procédure est en cours devant lui. » ;

- Au troisième alinéa, les mots : « à la première phrase du premier alinéa » sont supprimés ;

3° L'article L. 663-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification)*

X (nouveau). – À l'article L. 670-6 du même code, les mots : « et ne fait plus l'objet d'une mention au casier judiciaire de l'intéressé » sont supprimés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de l'intéressé.</p> <p>Art. L. 910-1. – Ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon les articles :</p> <p>1° L. 125-3, L. 126-1 ;</p> <p>2° L. 225-245-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 et L. 252-1 à L. 252-13 ;</p> <p>3° L. 470-6 ;</p> <p>4° L. 522-1 à L. 522-40 et L. 524-20 ;</p> <p>5° L. 711-2 (deuxième et dernier alinéas), L. 721-1, L. 721-2, L. 722-1 à L. 724-7, L. 741-1 à L. 743-11, L. 750-1, L. 751-1 à L. 752-26 et L. 761-1 à L. 761-11 ainsi que les dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie de région des chapitres I<sup>er</sup>, II et III du titre I<sup>er</sup> du livre VII.</p> <p>Art. L. 950-1. – Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans les îles Wallis et Futuna :</p> <p>(...)</p> <p>6° Le livre VI, à l'exception des articles L. 622-19, L. 625-9, L. 653-10</p>	<p>VII. – L'article L. 910-1 est ainsi modifié :</p> <p>4° Le 5° devient le 6° ;</p> <p>2° le 5° est ainsi rédigé :</p> <p>« 5° L. 662-7 ; ».</p> <p><del>VIII. – Après l'article L. 916-1, est inséré un article ainsi rédigé :</del></p> <p>« Art. L. 916-2. – Lorsque le tribunal statue sur un recours formé contre une ordonnance du juge-commissaire ou en application du chapitre I<sup>er</sup> et du chapitre III du titre V du livre VI, le juge-commissaire ne peut, à peine de nullité du jugement, siéger dans la formation de jugement ni participer au délibéré. » ;</p> <p>IX. – Au 6° de l'article L. 950-1, après la référence : « L. 653-10 » est</p>	<p>XI (nouveau). – Le livre IX du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 910-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) (Sans modification)</p> <p>b) (Sans modification)</p> <p>2° Le chapitre VI du titre I<sup>er</sup> est complété par un article L. 916-2 ainsi rédigé :</p> <p>3° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
et L. 670-1 à L. 670-8 ; (...)	insérée la référence : « L. 662-7, »  <del>X.</del> Après l'article L. 956-9, est inséré un article ainsi rédigé :  « Art. L. 956-10. – Lorsque le tribunal statue sur un recours formé contre une ordonnance du juge-commissaire ou en application du chapitre I <sup>er</sup> et du chapitre III du titre <del>cinquième</del> du livre <del>sixième</del> , le juge-commissaire ne peut, à peine de nullité du jugement, siéger dans la formation de jugement ni participer au délibéré. »	4° Le chapitre VI du titre V est complété par un article L. 956-10 ainsi rédigé :  « Art. L. 956-10. – Lorsque le tribunal statue sur un recours formé contre une ordonnance du juge-commissaire ou en application du chapitre I <sup>er</sup> et du chapitre III du titre <u>V</u> du livre <u>VI</u> , le juge-commissaire ne peut, à peine de nullité du jugement, siéger dans la formation de jugement ni participer au délibéré. »
<b>Code rural et de la pêche maritime</b>		
<i>Art. L. 351-6.</i> – Le président du tribunal, si le débiteur ne se trouve pas en cessation des paiements ou si l'accord y met fin, constate l'accord conclu en présence du conciliateur ou, sur son rapport, met fin à sa mission. A la demande du débiteur, le président du tribunal peut homologuer l'accord. L'accord constaté ou homologué entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, formée dans le but d'obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord.		
L'ordonnance homologuant l'accord fait l'objet des mêmes publicités que celles prévues pour la décision prévue par l'article L. 351-5. En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les personnes qui avaient consenti, dans l'accord homologué ou dans le cadre des négociations pour parvenir à cet accord, un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite de l'exploitation et sa pérennité bénéficient du privilège prévu par l'article L. 611-11 du code de commerce.		<u>XII (nouveau).</u> – <u>À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 351-6 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « débiteur », sont insérés les mots : « ou fournissent, dans le même cadre, un nouveau bien ou service ».</u>



**Texte en vigueur**

**Code de procédure pénale**

*Art. 768.* – Le casier judiciaire national automatisé, qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, est tenu sous l'autorité du ministre de la justice. Il reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, le numéro d'identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l'identité :

(...)

5° Les jugements prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article L. 653-8 du code de commerce ;

(...)

*Art. 769.* – (...)

Sont également retirés du casier judiciaire :

1° Les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article L. 653-8 du code de commerce lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif, par la réhabilitation ou à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement emportant réhabilitation.

**Code du travail**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

XIII (nouveau). – Le titre VIII du livre V du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article 768, les mots : « la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, » sont supprimés ;

2° Au 1° de l'article 769, les mots : « ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement emportant réhabilitation » sont supprimés.

XIV (nouveau). – L'article L. 3253-17 du code du travail est complété par les mots : « , et inclut les cotisations et contributions sociales et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><b>Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière</b></p>	<p>TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p><u>salariales d'origine légale ou d'origine conventionnelle imposée par la loi ».</u></p>
<p><i>Art. 5.</i> – Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE</p>	<p><u>XV (nouveau).</u> – L'article L. 626-12 du code de commerce, tel qu'il résulte du 9° du V du présent article, et l'article L. 631-19 du même code, tel qu'il résulte du 2° du VI du présent article, sont applicables aux procédures ouvertes à compter de la publication de la présente loi.</p>
<p>Les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance des parties, le nom de leur conjoint, doivent être certifiés par un notaire, huissier de justice, syndic de faillite, administrateur aux règlements judiciaires ou une autorité administrative, au pied de tout bordereau, extrait, expédition ou copie, déposé pur l'exécution de la formalité.</p>	<p>Article 51</p>	<p><b>Amdt COM-106 rect</b></p>
<p>La faculté de certifier les indications de l'état civil peut être accordée par décret en Conseil d'Etat, pour les opérations les concernant aux organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et à certains</p>	<p>Le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière est ainsi modifié :</p>	<p>TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES</p>
	<p>1° Le deuxième alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE</p>
	<p>« Les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance des parties, le nom de leur conjoint, doivent être certifiés par un notaire, avocat, huissier de justice, mandataire judiciaire, administrateur judiciaire ou une autorité administrative, au pied de tout bordereau, extrait, expédition ou copie, déposé pour l'exécution de la formalité. » ;</p>	<p>Article 51</p>
		<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>organismes de crédit dont l'objet principal est de consentir des prêts hypothécaires.</p>	<p>2° L'article 32 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 32. – Les notaires, huissiers, greffiers, commissaires à l'exécution du plan et autorités administratives sont tenus de faire publier, dans les délais fixés à l'article 33, et indépendamment de la volonté des parties, les actes ou décisions judiciaires visés à l'article 28, 1°, 2° et 4° à 9° dressés par eux ou avec leur concours.</p>	<p>« Les avocats sont habilités à procéder aux formalités de publicité foncière, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 710-1 du code civil. »</p>	<p>« Les avocats sont habilités à procéder aux formalités de publicité foncière, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 710-1 du code civil, <u>pour les actes dressés par eux ou avec leur concours.</u> »</p>
<p>Les notaires sont tenus de faire publier les attestations visées à l'article 28, 3°, lorsqu'ils sont requis par les parties de les établir. Ils ont la même obligation lorsqu'ils sont requis d'établir un acte concernant la dévolution de tout ou partie d'une succession ; les successibles doivent, dans ce cas, fournir aux notaires tous renseignements et justifications utiles.</p>	<p>CHAPITRE II DES HABILITATIONS</p>	<p>CHAPITRE II DES HABILITATIONS</p>
	<p>Article 52</p>	<p>Article 52</p>
	<p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures de nature législative :</p>	<p>I. – (Sans modification)</p>
	<p>1° Nécessaires <del>pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article 8 et pour en tirer les conséquences afin de regrouper, dans l'intérêt des justiciables, les contentieux qu'elles mentionnent, en prévoyant notamment :</del></p>	<p>1° Nécessaires à la mise en place <u>du tribunal des affaires sociales, prévu à l'article 8, et à la suppression des tribunaux des affaires de sécurité sociale, des tribunaux du contentieux de l'incapacité, des commissions départementales d'aide sociale, de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail et de la Commission centrale</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

d'aide sociale ;

~~a) La suppression des tribunaux des affaires de sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité ;~~

**Alinéa supprimé**

~~b) La suppression de la compétence de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail pour connaître en appel des décisions des tribunaux du contentieux de l'incapacité, et le maintien de sa compétence prévue à l'article L. 143-4 du code de la sécurité sociale ;~~

**Alinéa supprimé**

~~c) La composition des formations du tribunal de grande instance et de la cour d'appel auxquelles sont transférés les contentieux mentionnés à cet article, ainsi que le mode de désignation et, le cas échéant, la durée des fonctions des personnes appelées à y siéger ;~~

**Alinéa supprimé**

~~d) Les conditions dans lesquelles les parties peuvent se faire représenter ou assister devant ces formations ;~~

**Alinéa supprimé**

~~e) Les dispositions transitoires tendant à déterminer les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges pendants à la date d'entrée en vigueur de l'article 8 ;~~

**Alinéa supprimé**

**Amdt COM-97**

2° Tendant, d'une part, à supprimer la participation des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres du Conseil d'État et des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel aux commissions administratives lorsque leur présence n'est pas indispensable au regard des droits ou des libertés en cause et, d'autre part, à modifier, le cas échéant, la composition de ces commissions pour tirer les conséquences de cette suppression ;

2° (*Sans modification*)

3° Nécessaires pour assurer la compatibilité de la législation, notamment des dispositions du code de la propriété intellectuelle, avec le règlement (UE) n° 1257/2012 ~~du~~

3° Nécessaires pour assurer la compatibilité de la législation, notamment des dispositions du code de la propriété intellectuelle, avec le règlement (UE) n° 1257/2012 du

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

~~17 décembre 2012~~ du Parlement européen et du Conseil mettant en oeuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et du règlement (UE) n° 1260/2012 ~~du 17 décembre 2012~~ du Conseil mettant en oeuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction ;

Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en oeuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet et du règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en oeuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction ;

4° Nécessaires pour mettre en oeuvre l'accord international relatif à une juridiction unifiée du brevet signé le 19 février 2013 et assurer la compatibilité de la législation, notamment des dispositions du code de la propriété intellectuelle, avec celui-ci ;

4° (*Sans modification*)

5° Nécessaires à la création d'un statut de consultant juridique étranger définissant, d'une part, les conditions dans lesquelles les avocats inscrits aux barreaux d'États n'appartenant pas à l'Union européenne, liés à celle-ci par un traité international le prévoyant, ainsi que les personnes exerçant dans ces États, s'agissant du conseil juridique, une activité équivalente, pourront être autorisés à donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé pour autrui dans des domaines juridiques prédéterminés, et d'autre part, les modalités d'exercice de ces activités.

5° (*Sans modification*)

II. – Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

II. – (*Sans modification*)

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication des ordonnances mentionnées au I.

III. – (*Sans modification*)

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS RELATIVES  
À L'OUTRE-MER

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS RELATIVES  
À L'OUTRE-MER

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p data-bbox="743 416 850 441">Article 53</p> <p data-bbox="746 477 847 501"><i>Section 1</i></p> <p data-bbox="628 537 965 562"><i>Dispositions relatives au titre I</i></p> <p data-bbox="576 598 1018 663">I. – L'article 1<sup>er</sup> est applicable en Polynésie française.</p> <p data-bbox="576 725 1018 819">II. – Le I de l'article 1<sup>er</sup> est applicable en Nouvelle-Calédonie et à <del>Wallis et Futuna</del>.</p> <p data-bbox="576 855 1018 920">III. – L'article 2 est applicable en Polynésie française.</p> <p data-bbox="576 956 1018 1043">IV. – Le I de l'article 2 est applicable en Nouvelle-Calédonie et à <del>Wallis et Futuna</del>.</p> <p data-bbox="746 1079 847 1104"><i>Section 2</i></p> <p data-bbox="628 1140 965 1164"><i>Dispositions relatives au titre II</i></p> <p data-bbox="576 1200 1018 1682">I. – Les dispositions de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, et celles du II de l'article 4 de la présente loi, en tant qu'elles s'appliquent aux médiations conventionnelles en matière administrative dans lesquelles l'État est partie, sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p data-bbox="576 1749 1018 1814">II. – Les articles 3, 6 et 7 sont applicables à <del>Wallis et Futuna</del>.</p> <p data-bbox="576 1872 1018 2060">III. – Pour l'application de l'article 3 à Saint-Pierre-et-Miquelon et à <del>Wallis et Futuna</del>, les mots : « de la juridiction de proximité ou du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « du tribunal de première</p>	<p data-bbox="1198 416 1305 441">Article 53</p> <p data-bbox="1201 477 1302 501"><i>Section 1</i></p> <p data-bbox="1118 537 1455 562"><i>Dispositions relatives au titre I</i></p> <p data-bbox="1107 598 1370 622">I. – <i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="1032 725 1474 819">II. – Le I de l'article 1<sup>er</sup> est applicable en Nouvelle-Calédonie et <u>dans les îles Wallis et Futuna</u>.</p> <p data-bbox="1107 855 1382 880">III. – <i>(Sans modification)</i></p> <p data-bbox="1032 956 1474 1043">IV. – Le I de l'article 2 est applicable en Nouvelle-Calédonie et <u>dans les îles Wallis et Futuna</u>.</p> <p data-bbox="1201 1079 1302 1104"><i>Section 2</i></p> <p data-bbox="1083 1140 1420 1164"><i>Dispositions relatives au titre II</i></p> <p data-bbox="1032 1200 1474 1715">I. – Les dispositions de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, et <u>de</u> celles du II de l'article 4 de la présente loi, en tant qu'elles s'appliquent aux médiations conventionnelles en matière administrative dans lesquelles l'État est partie, sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p> <p data-bbox="1032 1749 1474 1843">II. – Les articles 3, 6 et 7 sont applicables <u>dans les îles Wallis et Futuna</u>.</p> <p data-bbox="1032 1872 1474 2060">III. – Pour l'application de l'article 3 à Saint-Pierre-et-Miquelon et <u>dans les îles Wallis et Futuna</u>, les mots : « de la juridiction de proximité ou du tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « du tribunal de première</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	instance.	instance. »
	<i>Section 3</i>	<i>Section 3</i>
	<i>Dispositions relatives au titre III</i>	<i>Dispositions relatives au titre III</i>
	I. – 4 <sup>o</sup> L'article 8 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;	I. – <u>A.</u> – L'article 8 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.
	2 <sup>o</sup> Pour l'application du 2 <sup>o</sup> de l'article 8 <del>de la présente loi</del> à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : « au sein de chaque département, un tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, le tribunal de première instance ».	<u>B.</u> – Pour l'application du 2 <sup>o</sup> de l'article 8 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : « au sein de chaque département, un tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, le tribunal de première instance ».
	II. – 4 <sup>o</sup> Le I de l'article 10, l'article 11, l'article 12 et l'article 14 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;	II. – <u>A.</u> Le I de l'article 10, l'article 11, l'article 12 et l'article 14 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.
<b>Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires</b>		
Art. 8. – La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour son application à cette collectivité, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par le tribunal supérieur d'appel. De même, les attributions dévolues au premier président de la cour d'appel sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel.	2 <sup>o</sup> Au dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, les mots : « l'ordonnance n° 2011-1875 du 15 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « la loi n° ... du ... ».	B. <u>À la fin du</u> dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, les mots : « <u>en vigueur à la date de publication de</u> l'ordonnance n° 2011-1875 du 15 décembre 2011 » sont remplacés par les mots : « la loi n° du <u>relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire</u> ».
(...)		
En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, elle est applicable dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de l'ordonnance		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
n° 2011-1875 du 15 décembre 2011.	III. – Le 1° du I de l'article 15 est applicable en Nouvelle-Calédonie.	III. – <i>(Sans modification)</i>
	<del>IV. – L'article L. 130-9 du code de la route, dans sa rédaction issue du présent article, est applicable en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</del>	IV. – <b>Supprimé</b> <b>Amdt COM-123</b>
	V. – Le code de la route est ainsi <del>modifié</del> :	V. – Le <u>titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de la route est complété par des chapitres IV et V ainsi rédigés :</u>
	1° <del>Au sein du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la partie législative, il est créé un chapitre IV intitulé : « Dispositions applicables à la Polynésie française » comprenant un article L. 144-1 ainsi rédigé :</del>	« <i>Chapitre IV</i> <i>« Dispositions applicables à la Polynésie française »</i>
	« <i>Art. L. 144-1.</i> – L'article L. 130-9 est applicable en Polynésie française et pour son application les mots : "lorsqu'il a récupéré le nombre de points ayant été retirés de son permis de conduire ou" sont supprimés. » ;	« <i>Art. L. 144-1.</i> – <i>(Sans modification)</i>
	2° <del>Au sein du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la partie législative, il est créé un chapitre V intitulé :</del>	« <i>Chapitre V</i>
	« <i>Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna</i> » <del>comprenant un article L. 145-1 ainsi rédigé :</del>	« <i>Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna</i> »
	« <i>Art. L. 145-1.</i> – L'article L. 130-9 est applicable dans les îles Wallis et Futuna et, pour son application, les mots : "lorsqu'il a récupéré le nombre de points ayant été retirés de son permis de conduire ou" sont supprimés. »	« <i>Art. L. 145-1.</i> – <i>(Sans modification)</i>
	VI. – Le 2° du I de l'article 15 n'est pas applicable à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy.	VI. – <i>(Sans modification)</i>
	VII. – Le II de l'article 15 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.	VII. – <i>(Sans modification)</i>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité</b></p> <p><i>Art. 14-4.</i> – L'article 14-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VIII. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 2° et 3° de l'article 804, les <del>mots</del> : « 529-9 et 529-11 » sont <del>remplacés par le mot</del> : « 529-6 » ;</p> <p>2° À l'article 850-2, <del>il est inséré</del> après <del>les mots</del> : « Nouvelle-Calédonie », les mots : « , en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » et les mots : « et quatrième » sont remplacés par les mots : « , quatrième et cinquième ».</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 4</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives au titre IV</i></p> <p>I. – <del>L'article 16 est applicable</del> en Polynésie française.</p> <p>II. – 1° L'article 17 est applicable dans les îles Wallis et Futuna ;</p> <p>2° L'article 14-4 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 est complété par les deux alinéas suivants :</p> <p>« Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, les mots : " communes " sont remplacés par les mots : "circonscriptions administratives".</p> <p>« Pour l'application dans les îles Wallis et Futuna des dispositions du code civil relatives au pacte civil de solidarité, les références aux communes sont remplacées par les références aux circonscriptions administratives. »</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 5</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives au titre V</i></p> <p>I. – Les articles 19 à 41, à l'exception de l'article 33, sont applicables <del>à Wallis et Futuna</del>.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>VIII. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Au 2° et 3° de l'article 804, les <u>références</u> : « 529-9 et 529-11 » sont <u>remplacées par la référence</u> : « 529-6 » ;</p> <p>2° À l'article 850-2, après <u>le mot</u> : « Nouvelle-Calédonie », <u>sont insérés</u> les mots : « , en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » et les mots : « et quatrième » sont remplacés par les mots : « , quatrième et cinquième ».</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 4</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives au titre IV</i></p> <p>I. <u>Les articles 16, 16 bis et 16 ter sont applicables</u> en Polynésie française.</p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM-98</b></p> <p>II. – <u>A.</u> (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° L'article 14-4 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 est complété par deux alinéas <u>ainsi rédigés</u> :</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 5</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dispositions relatives au titre V</i></p> <p>I. – Les articles 19 à 41, à l'exception de l'article 33, sont applicables <u>aux îles Wallis et Futuna</u>.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

II. – 4<sup>o</sup> Le I de l'article 42 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations prévues au 2<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> Pour l'application ~~du I de l'article 42~~ en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : « ~~définies~~ (par la loi n° ...) » sont remplacés par les mots : « ~~définies~~ par le code de procédure civile applicable localement » ;

3<sup>o</sup> Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

~~a) L'article L. 532-2 est ainsi modifié :~~

Les ~~mots~~ : « L. 211-10, L. 211-12 et L. 211-15 » sont remplacés par les ~~mots~~ : « L. 211-9-1, L. 211-10 et L. 211-12 » ;

~~b) L'article L. 562-2 est ainsi modifié :~~

Les mots : « L. 211-9-1, » sont ~~insérés après les mots~~ : « les articles » ;

~~c) L'article L. 552-2 est ainsi modifié :~~

Les ~~mots~~ : « L. 211-9-1, » sont ~~insérés après les mots~~ : « les articles » ;

4<sup>o</sup> Le II de l'article 42 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations prévues au 5<sup>o</sup> ;

5<sup>o</sup> Pour l'application du II de l'article 42 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : « telle que définie par la loi n° ... » sont remplacés par les mots : « telle que

II. – A. (*Sans modification*)

B. Pour l'application de l'article L. 211-9-2 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : « par la loi n° ... » sont remplacés par les mots : « par le code de procédure civile applicable localement » ;

**Amdt COM-124**

C. (*Sans modification*)

1<sup>o</sup> À l'article L. 532-2, les références : « L. 211-10, L. 211-12 et L. 211-15 » sont remplacés par les références : « L. 211-9-2, L. 211-10 et L. 211-12 » ;

2<sup>o</sup> À l'article L. 552-2, les mots : « disposition des articles » sont remplacés par les mots : « articles L. 211-9-2, » ;

3<sup>o</sup> À l'article L. 562-2, les mots : « disposition des articles » sont remplacés par les mots : « articles L. 211-9-2, » ;

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

D. Le II de l'article 42 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, sous réserve des adaptations prévues au E.

E. Pour l'application du II de l'article 42 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les mots : « telle que définie par la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire » sont remplacés par les

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

définie par le code de procédure civile applicable localement » ;

~~6° Le III de l'article 42 est applicable à Wallis et Futuna.~~

III. – Pour l'application de l'article 43 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, les références au code des assurances prévues à l'article L. 77-10-23 sont remplacées par les références à la réglementation applicable localement.

IV. – L'article 44 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des adaptations suivantes :

Pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, les mots : « le chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n°... » sont remplacés par les mots : « les dispositions du code de procédure civile applicables localement ».

V – ~~Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :~~

~~Après l'article L. 034-5, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :~~

« CHAPITRE V

« **Dispositions spécifiques à l'action de groupe**

« Art. L. 034-6. – Sous réserve des dispositions des articles L. 034-7 à L. 034-10, le chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n°... s'applique à l'action de groupe prévue au présent chapitre.

mots : « telle que définie par le code de procédure civile applicable localement ».

F. Le III de l'article 42 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

III. – (*Sans modification*)

IV. – L'article 44 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des adaptations prévues au seconde alinéa du présent IV.

Pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, les mots : « le chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire » sont remplacés par les mots : « les dispositions du code de procédure civile applicables localement ».

V. – Après le chapitre IV du titre III du livre préliminaire du code du travail applicable à Mayotte, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« Art. L. 034-6. – Sous réserve des articles L. 034-7 à L. 034-10, le chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire s'applique à l'action de groupe prévue au présent

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 034-7. – Une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national interprofessionnel, au niveau de la branche ou au niveau de l'entreprise peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font ou ont fait l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, ~~elle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,~~ fondée sur un même motif parmi ceux ~~visés~~ à l'article L. 032-1 et imputable à ~~une même personne.~~

« Une association régulièrement constituée depuis au moins cinq ans pour la lutte contre les discriminations ou oeuvrant dans le domaine du handicap peut agir aux mêmes fins, en faveur de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage en entreprise.

« Art. L. 034-8. – L'action peut tendre à la cessation du manquement ~~et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis, à l'exception des préjudices moraux.~~

« Art. L. 034-9 – Par dérogation à l'article 22 de la loi n° ..., préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée au premier alinéa de l'article L. 034-7, les personnes mentionnées à ~~cet~~ article demandent à l'employeur, ~~par tout moyen conférant date certaine à cette demande,~~ de faire cesser la situation de discrimination collective.

« Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, l'employeur informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à

chapitre.

« Art. L. 034-7. – Une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national interprofessionnel, au niveau de la branche ou au niveau de l'entreprise peut agir devant une juridiction civile afin d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou plusieurs salariés font ou ont fait l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte fondée sur un même motif parmi ceux mentionnés à l'article L. 032-1 et imputable à un même employeur privé.

**Amdt COM-124**

*(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 034-8. – L'action ne peut tendre qu'à la cessation du manquement.

**Amdt COM-124**

« Art. L. 034-9 – Par dérogation à l'article 22 de la loi n° du relative à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire, préalablement à l'engagement de l'action de groupe mentionnée au premier alinéa de l'article L. 034-7, les personnes mentionnées à ce même article L. 034-7 demandent à l'employeur de faire cesser la situation de discrimination collective.

« Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, l'employeur en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité d'entreprise ou, à

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« L'auteur de la demande mentionnée au premier alinéa peut exercer l'action de groupe mentionnée à l'article L. 034-7 lorsque, dans un délai de six mois à compter de cette demande, l'employeur n'a pas pris les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective en cause.

~~« Art. L. 034-10. – Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n° ... du ... , sous réserve des dispositions du présent article.~~

~~« Le tribunal de grande instance connaît des demandes en réparation de la discrimination auxquelles l'employeur n'a pas fait droit.~~

~~« Seuls les préjudices, autres que moraux, nés après la réception de la demande prévue à l'article L. 034-9 peuvent être réparés. »~~

VI. – 1° L'article 46 est applicable à Wallis et Futuna ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 46 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Section 6

Dispositions relatives au titre VI

défaut, des délégués du personnel, ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective alléguée.

« L'auteur de la demande mentionnée au premier alinéa du présent article peut exercer l'action de groupe mentionnée à l'article L. 034-7 lorsque, dans un délai de six mois à compter de cette demande, l'employeur n'a pas pris les mesures permettant de faire cesser la situation de discrimination collective en cause.

« Art. L. 034-10. – L'action de groupe suspend, dès la mise en demeure mentionnée à l'article L. 1134-9, la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant du manquement dont la cessation est demandée.

Alinéa supprimé

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, soit à compter du jour où le demandeur s'est désisté de son action, soit à compter du jour où le jugement tendant à la cessation du manquement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation. »

Amdt COM-124

VI. – 1° L'article 46 est applicable dans les îles Wallis et Futuna ;

2° Le second alinéa de l'article 46 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Section 6

Dispositions relatives au titre VI

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 930-1. – Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables en Nouvelle-Calédonie :</p>	<p>I. – L'article 47 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>I. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>(...)</p>	<p>II. – L'article 47 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au III.</p>	<p>II. – L'article 47 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au <u>III du présent article</u>.</p>
<p>Art. L. 937-3. – Le premier alinéa de l'article L. 722-9 est ainsi rédigé :</p>	<p>III. – Le livre <del>neuvième</del> du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Le livre <u>IX</u> du code de commerce est ainsi modifié :</p>
<p>"Les juges des tribunaux mixtes de commerce sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles."</p>	<p>1° À l'article L. 930-1, les mots : « articles L. 722-11 à L. 722-13, » sont supprimés et <del>les mots</del> : « et de l'article L. 723-11. » sont remplacés par les mots : « , de l'article L. 723-11 et des articles L. 723-23 à L. 723-25. » ;</p>	<p>1° Au 7° de l'article L. 930-1, les mots : « articles L. 722-11 à L. 722-13, » sont supprimés et <u>la référence</u> : « et de l'article L. 723-11. » <u>est remplacée</u> par les <u>références</u> : « , de l'article L. 723-11 et des articles L. 723-23 à L. 723-25. » ;</p>
<p>Art. L. 937-4. – L'article L. 723-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 937-3 devient l'article L. 937-16 <del>dans lequel les mots</del> : « article L. 722-9 », <del>sont remplacés</del> par <del>les mots</del> : « article L. 723-21 » ;</p>	<p>2° L'article L. 937-3 devient l'article L. 937-16 <u>et, au premier alinéa, la référence</u> : « article L. 722-9 », <u>est remplacée</u> par <u>la référence</u> : « article L. 723-21 » ;</p>
<p>"Art. L. 723-1. - I. - Les juges des tribunaux mixtes de commerce sont élus dans le ressort de chacune de ces juridictions par un collège composé :</p>	<p>3° <del>Au</del> huitième alinéa de l'article L. 937-4, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;</p>	<p>3° <u>À la fin du</u> huitième alinéa de l'article L. 937-4, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;</p>
<p>(...)</p>		
<p>e) Les membres en exercice des tribunaux mixtes de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale ;</p>		
<p>(...)</p>		
<p>Art. L. 937-7. – L'article L. 723-4 est ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>"Art. L. 723-4. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 937-9, sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal mixte de commerce les personnes âgées de trente ans au moins inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article L. 937-6 et justifiant soit d'une immatriculation en Nouvelle-Calédonie depuis cinq ans au moins au registre du commerce et des sociétés, soit, pendant le même délai, de l'exercice de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 723-2 applicable en Nouvelle-Calédonie."</p>	<p>4° Au second alinéa de l'article L. 937-7, les mots : « depuis cinq ans au moins » sont remplacés par les mots : « depuis cinq années » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 937-8.</i> – L'article L. 723-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° Les articles L. 937-8 et L. 937-10 sont abrogés ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>"Art. L. 723-5. - Est inéligible aux fonctions de juge d'un tribunal mixte de commerce tout candidat à l'égard duquel est ouverte une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaires. La même disposition s'applique à tout candidat ayant une des qualités mentionnées au I de l'article L. 723-2 applicable en Nouvelle-Calédonie, lorsque la société ou l'établissement public auquel il appartient fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaires."</p>		
<p><i>Art. L. 937-10.</i> – Pour l'application de l'article L. 723-8, les mots : "membre d'un conseil de prud'hommes" sont remplacés par les mots : "assesseur d'un tribunal du travail".</p>		
<p><i>Art. L. 937-9.</i> – Le premier alinéa de l'article L. 723-7 est ainsi rédigé :</p>		
<p>"Après douze années de fonctions judiciaires ininterrompues dans un même tribunal mixte de commerce, les juges des tribunaux mixtes de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an."</p>	<p>6° Au <del>deuxième</del> alinéa de l'article L. 937-9, les mots : « pendant un an » sont supprimés ;</p>	<p>6° <u>À la fin du second</u> alinéa de l'article L. 937-9, les mots : « pendant un an » sont supprimés ;</p>
	<p>7° <del>Après l'article L. 937-13, il est inséré deux</del> articles ainsi rédigés :</p>	<p>7° <u>Le chapitre VII du titre III est complété par des articles L. 937-14 et L. 937-15</u> ainsi rédigés :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 940-1.</i> – Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans le territoire de la Polynésie française :</p>	<p>« <i>Art. L. 937-14.</i> – Pour l'application de l'article L. 723-15, les mots : « mandat de conseiller prud'homal » sont remplacés par les mots : « mandat d'assesseur d'un tribunal du travail ».</p>	<p>« <i>Art. L. 937-14.</i> – Pour l'application de l'article L. 723-15, les mots : « mandat de conseiller prud'homal » sont remplacés par les mots : « mandat d'assesseur d'un tribunal du travail ».</p>
<p>(...)</p>	<p>« <i>Art. L. 937-15.</i> – Le <del>deuxième</del> alinéa de l'article L. 723-16 est ainsi rédigé :</p>	<p>« <i>Art. L. 937-15.</i> – Le <u>second</u> alinéa de l'article L. 723-16 est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 947-3.</i> – Le premier alinéa de l'article L. 722-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>« Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de membre du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, de conseiller municipal, dans le ressort de la juridiction au sein de laquelle l'intéressé exerce ses fonctions. » ;</p>	<p>« "Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de membre du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, de conseiller municipal, dans le ressort de la juridiction au sein de laquelle l'intéressé exerce ses fonctions. " » ;</p>
<p><i>Art. L. 940-1.</i> – Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans le territoire de la Polynésie française :</p>	<p>8° À l'article L. 940-1, les mots : « articles L. 722-11 à L. 722-13, » sont supprimés et <del>les mots</del> : « et de l'article L. 723-11. » sont remplacés par les <del>mots</del> : « , de l'article L. 723-11 et des articles L. 723-23 à L. 723-25. » ;</p>	<p>8° <u>Au 6°</u> de l'article L. 940-1, les mots : « articles L. 722-11 à L. 722-13, » sont supprimés et <u>la référence</u> : « et de l'article L. 723-11 » <u>est remplacée</u> par les <u>références</u> : « , de l'article L. 723-11 et des articles L. 723-23 à L. 723-25. » ;</p>
<p><i>Art. L. 947-3.</i> – Le premier alinéa de l'article L. 722-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>9° L'article L. 947-3 devient l'article L. 947-16 <del>dans lequel les mots</del> : « <del>article</del> L. 722-7 », sont remplacés par <del>les mots</del> : « <del>article</del> L. 723-19 » ;</p>	<p>9° L'article L. 947-3 devient l'article L. 947-16 <u>et, au premier alinéa, la référence</u> : « L. 722-7 » <u>est remplacée</u> par <u>la référence</u> : « L. 723-19 » ;</p>
<p>"Les juges des tribunaux mixtes de commerce sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles."</p>		
<p><i>Art. L. 947-4.</i> – L'article L. 723-1 est ainsi rédigé :</p>		
<p>"Art. L. 723-1. – I. – Les juges des tribunaux mixtes de commerce sont élus dans le ressort de chacune de ces juridictions par un collège composé :</p>		
<p>(...)</p>	<p>10° <del>Au</del> huitième alinéa de l'article L. 947-4, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;</p>	<p>10° <u>À la fin du</u> huitième alinéa de l'article L. 947-4, les mots : « ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale » sont supprimés ;</p>
<p><i>Art. L. 947-7.</i> – L'article L. 723-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>11° Au second alinéa de l'article L. 947-7, les mots : « depuis cinq ans au moins » sont remplacés par les mots : «</p>	<p>11° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>"Art. L. 723-4. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 947-9, sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal mixte de commerce les</p>		



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>personnes âgées de trente ans au moins inscrites sur la liste électorale dressée en application de l'article L. 947-6 et justifiant soit d'une immatriculation depuis cinq ans au moins au registre du commerce et des sociétés, soit, pendant le même délai, de l'exercice de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 723-2 dans sa rédaction applicable en Polynésie française."</p>	<p>depuis cinq années » ;</p>	
<p><i>Art. L. 947-8.</i> – L'article L. 723-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>12° Les articles L. 947-8 et L. 947-10 sont abrogés ;</p>	<p>12° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>"Art. L. 723-5. - Est inéligible aux fonctions de juge d'un tribunal mixte de commerce tout candidat à l'égard duquel est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. La même disposition s'applique à tout candidat ayant une des qualités mentionnées au I de l'article L. 723-2 dans sa rédaction applicable en Polynésie française, lorsque la société ou l'établissement public auquel il appartient fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires."</p>		
<p><i>Art. L. 947-10.</i> – Pour l'application de l'article L. 723-8, les mots : "membre d'un conseil de prud'hommes" sont remplacés par les mots : "assesseur d'un tribunal du travail".</p>		
<p><i>Art. L. 947-9.</i> – Le premier alinéa de l'article L. 723-7 est ainsi rédigé :</p>		
<p>"Après douze années de fonctions judiciaires ininterrompues dans un même tribunal mixte de commerce, les juges des tribunaux mixtes de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an."</p>	<p>13° <del>Au deuxième</del> alinéa de l'article L. 947-9, les mots : « pendant un an » sont supprimés ;</p>	<p>13° <u>À la fin du second</u> alinéa de l'article L. 947-9, les mots : « pendant un an » sont supprimés ;</p>
	<p>14° <del>Après l'article L. 947-13, il est inséré deux</del> articles ainsi rédigés :</p>	<p>14° <u>Le chapitre VII du titre IV est complété par des articles L. 947-14 et L. 947-15</u> ainsi rédigés :</p>
	<p>« <i>Art. L. 947-14.</i> – Pour l'application de l'article L. 723-15, les mots : « mandat de conseiller</p>	<p>« <i>Art. L. 947-14.</i> – Pour l'application de l'article L. 723-15, les mots : « mandat de conseiller</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

prud'homal » sont remplacés par les mots : « mandat d'assesseur d'un tribunal du travail ».

« *Art. L. 947-15.* – Le ~~deuxième~~ alinéa de l'article L. 723-16 est ainsi rédigé :

« Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de membre de l'assemblée de la Polynésie française, de conseiller municipal, dans le ressort de la juridiction au sein de laquelle l'intéressé exerce ses fonctions. »

IV. – Les I à VI et les XI à XIII de l'article 48 et les I à VI de l'article 50 sont applicables à ~~Wallis et Futuna~~.

V. – Le H de l'article 49 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Section 7*

**Dispositions relatives au titre VII**

L'article 51 n'est pas applicable à Mayotte.

CHAPITRE IV

**Dispositions transitoires**

Article 54

I. – ~~Sous réserve de la publication de l'ordonnance mentionnée au 1° du I de l'article 52 de la présente loi dans le délai prévu au II de ce même article,~~ l'article 8 entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le ~~31 décembre 2018~~.

prud'homal ” sont remplacés par les mots : “ mandat d'assesseur d'un tribunal du travail ”.

« *Art. L. 947-15.* – Le second alinéa de l'article L. 723-16 est ainsi rédigé :

« “ Il est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de membre de l'assemblée de la Polynésie française, de conseiller municipal, dans le ressort de la juridiction au sein de laquelle l'intéressé exerce ses fonctions. ” »

IV. – Les 1° à 6° et 11° à 13° du I de l'article 48 et le I de l'article 50 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

V. – Le 2° de l'article 49 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Section 7*

**Dispositions relatives au titre VII**

*(Alinéa sans modification)*

CHAPITRE IV

**Dispositions transitoires**

Article 54

I A (nouveau). – À l'article 3 de la présente loi, les mots : « de la juridiction de proximité ou » sont supprimés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

I. – L'article 8 entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale, les tribunaux du contentieux de l'incapacité et les commissions départementales d'aide sociale sont transférées en l'état aux tribunaux des affaires sociales territorialement compétents. À cette même date, les procédures en cours devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail et la Commission centrale d'aide sociale sont transférées en l'état aux cours d'appel territorialement compétentes.

Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur de cet article pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée ou antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée ou antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant la juridiction auquel les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du secrétariat des juridictions supprimées ou antérieurement compétentes sont transférées au greffe des tribunaux des affaires sociales compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

Au-delà de cette date, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018, par dérogation à l'article L. 123-1 du code de l'organisation judiciaire, le greffe du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

II. – L'article 9 entre en vigueur le ~~premier jour du sixième mois suivant publication de la loi.~~

À cette date, les procédures en cours devant le tribunal d'instance sont transférées en l'état aux tribunaux de grande instance territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur de cet article pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal de grande instance nouvellement compétent. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement, à l'exception des convocations et citations données aux parties, le cas échéant, qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant le tribunal d'instance.

III. – L'article 10 entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la ~~publication~~ de la loi.

À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux de police ~~supprimés en application des dispositions~~ de cet article sont transférées en l'état aux tribunaux de police territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties et aux témoins peuvent être

tribunal des affaires sociales peut être assuré, en tout ou partie, par les personnels actuels des secrétariats des tribunaux des affaires de sécurité sociale, des tribunaux du contentieux de l'incapacité et des commissions départementales d'aide sociale et le greffe de la cour d'appel spécialisée compétente pour le contentieux technique de la sécurité sociale peut être assuré, en tout ou partie, par les personnels actuels du secrétariat général de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.

**Amdt COM-99**

II. – L'article 9 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Amdt COM-100**

*(Alinéa sans modification)*

III. – À l'exception des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du I et du III, l'article 10 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Amdt COM-101 et COM-102**

À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux de police supprimés en application de cet article sont transférées en l'état aux tribunaux de police territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties et aux témoins peuvent être délivrées avant la date d'entrée en

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

délivrées avant la date d'entrée en vigueur de cet article pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal de police nouvellement compétent. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée. Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant le tribunal auquel les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe des tribunaux de police supprimés sont transférées au greffe des tribunaux de police compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

IV. – L'article 15 entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la ~~publication~~ de la loi.

V. – ~~L'article 16 est applicable~~ aux successions ouvertes à partir du premier jour du douzième mois suivant la ~~publication~~ de la loi. Les instances introduites antérieurement sont régies par les dispositions applicables avant cette date.

VI. – L'article 17 entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la ~~publication~~ de la loi.

~~Les dispositions de cet article sont applicables~~ aux pactes civils de solidarité conclus à compter de cette date.

~~Elles sont, en outre, applicables~~ aux déclarations de modification et de

vigueur de cet article pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal de police nouvellement compétent. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée. Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant le tribunal auquel les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe des tribunaux de police supprimés sont transférées au greffe des tribunaux de police compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

IV. – L'article 15 entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.

V. – Les articles 16, 16 bis et 16 ter sont applicables aux successions ouvertes à partir du premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Les instances introduites antérieurement sont régies par les dispositions applicables avant cette date.

**Amdts COM-103 et COM-120**

VI. – L'article 17 entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Il est applicable aux pactes civils de solidarité conclus à compter de cette date.

Il est, en outre, applicable aux déclarations de modification et de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

dissolution des pactes civils de solidarité enregistrés avant la date prévue au premier alinéa du VI ~~du présent article~~ par les greffes des tribunaux d'instance. Ces déclarations sont remises ou adressées à l'officier de l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du pacte civil de solidarité.

dissolution des pactes civils de solidarité enregistrés avant la date prévue au premier alinéa du présent VI par les greffes des tribunaux d'instance. Ces déclarations sont remises ou adressées à l'officier de l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du pacte civil de solidarité.

VI bis (nouveau). – L'article 47 A est applicable à compter du premier renouvellement des juges des tribunaux de commerce suivant la publication de la présente loi

VI ter (nouveau). – Le 1° de l'article 47 entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

À cette date, les procédures en cours devant les tribunaux de grande instance sont transférées en l'état aux tribunaux de commerce territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties peuvent être délivrées avant la date d'entrée en vigueur de cet article pour une comparution postérieure à cette date devant la juridiction nouvellement compétente. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement au transfert des procédures, à l'exception des convocations et citations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction antérieurement compétente. Les parties ayant comparu devant la juridiction antérieurement compétente sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant la juridiction auquel les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe des juridictions antérieurement compétentes sont transférées au greffe des tribunaux de commerce compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique

~~VII. – Les dispositions du 3° du VII de l'article 47 entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.~~

~~VIII. – Les dispositions du VIII de l'article 47 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement des juges des tribunaux de commerce qui suit la publication de la présente loi.~~

~~IX. – Les dispositions des I, II, VI, VII, VIII, XI à XIII de l'article 48 entrent en vigueur selon des modalités fixées par décret et au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi.~~

~~X. – 1° Les dispositions du III de l'article 48 entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi ;~~

~~2° La liste mentionnée à l'article L. 811-3 du code de commerce comporte, pour chaque administrateur inscrit à la date de publication de la présente loi, la mention de la nature commerciale de son activité ;~~

~~3° Sans préjudice des dispositions du 2°, peuvent demander, à titre complémentaire ou exclusif, à bénéficier de l'inscription comme administrateur judiciaire spécialisé en matière civile jusqu'au premier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi, les administrateurs judiciaires pouvant justifier d'une compétence en matière civile qu'ils ont acquise au cours de leur expérience professionnelle, appréciée par la commission nationale d'inscription et de discipline dans des conditions prévues par décret.~~

~~XI. – Les dispositions de l'article 49 entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la~~

au budget du ministère de la justice.

VII. – Les d et e du 2° de l'article 47 sont applicables à compter du premier renouvellement des juges des tribunaux de commerce suivant la publication de la présente loi.

VIII. – Le d du 3° de l'article 47 est applicable à compter du deuxième renouvellement des juges des tribunaux de commerce suivant la publication de la présente loi.

**Amdt COM-104**

IX. – Les 1°, 2°, 6°, 7°, 8° et 11° à 13° du I de l'article 48 entrent en vigueur selon des modalités fixées par décret et au plus tard le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

X. – A. – Le 3° du I de l'article 48 entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.

B. – La liste mentionnée à l'article L. 811-3 du code de commerce comporte, pour chaque administrateur inscrit à la date de publication de la présente loi, la mention de la nature commerciale de son activité ;

C. – Sans préjudice du B du présent X, peuvent demander, à titre complémentaire ou exclusif, à bénéficier de l'inscription comme administrateur judiciaire spécialisé en matière civile jusqu'au premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi les administrateurs judiciaires pouvant justifier d'une compétence en matière civile qu'ils ont acquise au cours de leur expérience professionnelle, appréciée par la Commission nationale d'inscription et de discipline dans des conditions prévues par décret.

XI. – L'article 49 entre en vigueur le premier jour du douzième mois suivant la promulgation de la

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte élaboré par la commission en  
vue de l'examen en séance publique**

publication de la présente loi.

XII. – ~~Les dispositions du III~~ de l'article 50 ne sont pas applicables aux procédures de rétablissement professionnel en cours.

XIII. – ~~Les dispositions du VI~~ de l'article 50 ~~ne sont pas applicables~~ aux procédures de sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire en cours.

présente loi.

XII. – Le 3° du I de l'article 50 n'est pas applicable aux procédures de rétablissement professionnel en cours.

XIII. – Le 6° du I de l'article 50 n'est pas applicable aux procédures de sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire en cours.



**ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF**

<b>Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.....</b>	<b>374</b>
<i>Art. 21 à 26</i>	
<b>Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.....</b>	<b>376</b>
<b>Code de commerce.....</b>	<b>379</b>
<i>Art. L. 811-2, L. 811-10, L. 811-12, L. 812-2, L. 812-8, L. 814-3</i>	
<b>Code de la sécurité sociale.....</b>	<b>382</b>
<i>Art. L. 143-1, L. 861-1</i>	

**Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions  
et à la procédure civile, pénale et administrative**

TITRE II : Dispositions de procédure civile

Chapitre Ier : La médiation

Section 1 : Dispositions générales

*Art. 21.* – La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

*Art. 21-1.* – La médiation est soumise à des règles générales qui font l'objet de la présente section, sans préjudice de règles complémentaires propres à certaines médiations ou à certains médiateurs.

*Art. 21-2.* – Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

*Art. 21-3.* – Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

*a)* En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;

*b)* Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

*Art. 21-4.* – L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

*Art. 21-5.* – L'accord auquel parviennent les parties peut être soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire.

Section 2 : La médiation judiciaire

*Art. 22.* – Le juge peut désigner, avec l'accord des parties, un médiateur judiciaire pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure, y compris en référé. Cet accord est recueilli dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

*Art. 22-1.* – Un médiateur ne peut être désigné par le juge pour procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi en matière de divorce et de séparation de corps.

Dans les autres cas de tentative préalable de conciliation prescrite par la loi, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne et qui répond aux conditions prévues par décret en Conseil d'État. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.

*Art. 22-2.* – Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

À défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'État, sous réserve des dispositions de l'article 50 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

*Art. 22-3.* – La durée de la mission de médiation est fixée par le juge, sans qu'elle puisse excéder un délai déterminé par décret en Conseil d'État.

Le juge peut toutefois renouveler la mission de médiation. Il peut également y mettre fin, avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du médiateur ou d'une partie.

### Section 3 : Dispositions finales

*Art. 23.* – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

*Art. 24.* – (*abrogé*)

*Art. 25.* – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre.

*Art. 26.* – (*abrogé*)

**Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition  
de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et  
du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation  
en matière civile et commerciale**

*Art. 1<sup>er</sup>.* – Le chapitre Ier du titre II de la loi du 8 février 1995 susvisée est remplacé par le chapitre suivant :

« Chapitre I<sup>er</sup>

« La médiation

« Section 1

« Dispositions générales

« *Art. 21.* – La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.

« *Art. 21-1.* – La médiation est soumise à des règles générales qui font l'objet de la présente section, sans préjudice de règles complémentaires propres à certaines médiations ou à certains médiateurs.

« *Art. 21-2.* – Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

« *Art. 21-3.* – Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

« Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

« Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

« *a)* En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;

« *b)* Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

« Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

« *Art. 21-4.* – L'accord auquel parviennent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

« *Art. 21-5.* – L'accord auquel parviennent les parties peut être soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire.

« Section 2

« La médiation judiciaire

« *Art. 22.* – Le juge peut désigner, avec l'accord des parties, un médiateur judiciaire pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure, y compris en référé. Cet accord est recueilli dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« *Art. 22-1.* – Un médiateur ne peut être désigné par le juge pour procéder aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi en matière de divorce et de séparation de corps.

« Dans les autres cas de tentative préalable de conciliation prescrite par la loi, le juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne et qui répond aux conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.

« *Art. 22-2.* – Lorsque les frais de la médiation sont à la charge des parties, celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

« À défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

« Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'État, sous réserve des dispositions de l'article 50 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

« Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine. La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

« *Art. 22-3.* – La durée de la mission de médiation est fixée par le juge, sans qu'elle puisse excéder un délai déterminé par décret en Conseil d'État.

« Le juge peut toutefois renouveler la mission de médiation. Il peut également y mettre fin, avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du médiateur ou d'une partie.

« Section 3

« Dispositions finales

« *Art. 23.* – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales.

« Art. 24. – Les dispositions des articles 21 à 21-5 ne s'appliquent à la médiation conventionnelle intervenant dans les différends qui s'élèvent à l'occasion d'un contrat de travail que lorsque ces différends sont transfrontaliers.

« Est transfrontalier, au sens du présent article, le différend dans lequel, à la date où il est recouru à la médiation, une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne autre que la France et une autre partie au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle en France.

« Le différend transfrontalier s'entend également du cas où une instance judiciaire ou arbitrale est introduite en France entre des parties ayant recouru préalablement à une médiation et étant toutes domiciliées ou ayant toutes leur résidence habituelle dans un autre État membre de l'Union européenne à la date à laquelle elles ont recouru à la médiation.

« Art. 25. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

Art. 2. – Dans le titre VII du livre VII de la partie législative du code de justice administrative, il est inséré un chapitre Ier ter ainsi rédigé :

« Chapitre Ier ter

« La médiation

« Art. L. 771-3. – Les différends transfrontaliers relevant de la compétence du juge administratif, à l'exclusion de ceux qui concernent la mise en œuvre par l'une des parties de prérogatives de puissance publique, peuvent faire l'objet d'une médiation dans les conditions prévues aux articles 21, 21-2 à 21-4 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

« Est transfrontalier, au sens du présent article, le différend dans lequel, à la date où il est recouru à la médiation, une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et une autre partie au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle en France.

« Le différend transfrontalier s'entend également du cas où une instance juridictionnelle ou arbitrale est introduite en France entre des parties ayant recouru préalablement à une médiation et étant toutes domiciliées en ayant toutes leur résidence habituelle dans un autre Etat membre de l'Union européenne à la date à laquelle elles ont recouru à la médiation.

« Art. L. 771-3-1. – Les juridictions régies par le présent code, saisies d'un litige, peuvent, dans les cas prévus à l'article L. 771-3 et après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

« Art. L. 771-3-2. – Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé en application du présent chapitre, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation. »

Art. 3. – Après l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. – La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter de la première réunion de médiation.

« La suspension de la prescription ne peut excéder une durée de six mois.

« Les délais de prescription courent à nouveau, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une au moins des parties, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

« Le présent article ne s'applique qu'aux médiations intervenant dans les cas prévus à l'article L. 771-3 du code de justice administrative. »

Art. 4. – Le 1° de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1991 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ; ».

Art. 5. – Les accords passés à l'issue d'une médiation engagée entre le 21 mai 2011 et l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale et qui répondent aux conditions prévues aux articles 21-2 à 21-4 de la loi du 8 février 1995 susvisée dans leur rédaction issue de cette ordonnance peuvent faire l'objet d'une homologation.

Art. 6. – Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

### **Code de commerce**

Art. L. 811-2. – Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.

Toutefois, le tribunal peut, après avis du procureur de la République, désigner comme administrateur judiciaire une personne physique justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant les

conditions définies aux 1° à 4° de l'article L. 811-5. Il motive spécialement sa décision au regard de cette expérience ou de cette qualification particulière.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure d'administration, d'assistance ou de surveillance, d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale ou de l'une des sociétés contrôlées par elle au sens des II et III de l'article L. 233-16, ni s'être trouvées en situation de conseil de la personne physique ou morale concernée ou de subordination par rapport à elle. Elles doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné et n'être pas au nombre des anciens administrateurs ou mandataires judiciaires ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou de retrait des listes en application des articles L. 811-6, L. 811-12 et L. 812-4. Elles sont tenues d'exécuter les mandats qui leur sont confiés en se conformant, dans l'accomplissement de leurs diligences professionnelles, aux mêmes obligations que celles qui s'imposent aux administrateurs judiciaires inscrits sur la liste. Elles ne peuvent exercer les fonctions d'administrateur judiciaire à titre habituel.

Les personnes désignées en application du deuxième alinéa doivent, lors de l'acceptation de leur mandat, attester sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions fixées aux 1° à 4° de l'article L. 811-5 qu'elles se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent et qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercice en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 814-10.

Lorsque le tribunal nomme une personne morale, il désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

*Art. L. 811-10.* – La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat.

Elle est, par ailleurs, incompatible avec :

1° Toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

2° La qualité d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou de dirigeant d'une société par actions simplifiée, de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire ou l'acquisition de locaux pour cet exercice. Un administrateur judiciaire peut en outre exercer les fonctions de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial. f



La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur et de mandataire à l'exécution de l'accord prévus aux articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-8 du présent code et par l'article L. 351-4 du code rural et de la pêche maritime, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire, de séquestre amiable ou judiciaire et d'administrateur en application des articles L. 612-34, L. 612-34-1 ou L. 613-51-1 du code monétaire et financier. Cette activité et ces mandats, à l'exception des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur, de mandataire à l'exécution de l'accord, de commissaire à l'exécution du plan et d'administrateur nommé en application des articles L. 612-34, L. 612-34-1 ou L. 613-51-1 du code monétaire et financier, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire.

Les conditions du présent article sont, à l'exception du quatrième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites.

*Art. L. 811-12.* – L'action disciplinaire est engagée par le garde des sceaux, ministre de la justice, le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ont été commis les faits, le commissaire du Gouvernement ou le président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires. L'acceptation de la démission d'une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires ne fait pas obstacle aux poursuites disciplinaires si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

I. – La commission nationale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du Gouvernement y exerce les fonctions du ministère public. Elle peut prononcer les peines disciplinaires suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas trois ans ;
- 4° La radiation de la liste des administrateurs judiciaires.

II. – L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés, pendant un délai d'un an, de mesures de contrôle soumettant l'administrateur judiciaire à des obligations particulières déterminées par la commission. Ces obligations peuvent également être prescrites par la commission lorsque l'administrateur judiciaire interdit temporairement reprend ses fonctions.

III. – Lorsqu'elle prononce une peine disciplinaire, la commission peut décider, eu égard à la gravité des faits commis, de mettre à la charge de l'administrateur judiciaire tout ou partie des frais occasionnés par la présence d'un commissaire aux comptes ou d'un expert lors des contrôles ou des inspections ayant permis la constatation de ces faits.

### **Code de la sécurité sociale**

*Art. L. 143-1.* – Il est institué une organisation du contentieux technique de la sécurité sociale.

Cette organisation règle les contestations relatives :

1°) à l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie non régie par le livre IV du présent code et à l'état d'inaptitude au travail ;

2°) à l'état d'incapacité permanente de travail et notamment au taux de cette incapacité, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

3°) A l'état d'incapacité de travail pour l'application des dispositions du livre VII du code rural et de la pêche maritime autres que celles relevant du contentieux général de la sécurité sociale ;

4°) aux décisions des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accident du travail agricole et non agricole, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le livre IV du code de la sécurité sociale, la détermination de la contribution prévue à l'article L. 437-1 du présent code.

5°) Aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnées au premier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles.

Les dispositions des 1° à 3° du présent article ne sont pas applicables aux accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles constatées dans l'exercice des professions agricoles dans les départements autres que ceux du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

*Art. L. 861-1.* – Les personnes résidant en France dans les conditions prévues par l'article L. 380-1, dont les ressources sont inférieures à un plafond déterminé par décret, révisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix, ont droit à une couverture complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Cette révision prend effet chaque année au 1er juillet. Elle tient compte de l'évolution prévisible des prix de l'année civile en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le plafond de l'année précédente et le taux d'évolution des prix de cette même année. Ce plafond varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Le montant du plafond applicable au foyer considéré est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'âge, de domicile et de ressources dans lesquelles une personne est considérée comme étant à charge.

Les personnes mineures ayant atteint l'âge de seize ans, dont les liens avec la vie familiale sont rompus, peuvent bénéficier à titre personnel, à leur demande, sur décision

de l'autorité administrative, de la protection complémentaire dans les conditions définies à l'article L. 861-3. Une action en récupération peut être exercée par l'organisme prestataire à l'encontre des parents du mineur bénéficiaire lorsque ceux-ci disposent de ressources supérieures au plafond mentionné au premier alinéa.

Les étudiants bénéficiaires de certaines prestations mentionnées à l'article L. 821-1 du code de l'éducation, déterminées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la sécurité sociale, peuvent bénéficier, à titre personnel, de la protection complémentaire, dans les conditions définies à l'article L. 861-3 du présent code.

*Art. L. 861-3.* – Les personnes mentionnées à l'article L. 861-1 ont droit, sans contrepartie contributive, à la prise en charge, sous réserve de la réduction, de la suppression ou de la dispense de participation prévues par le présent code ou stipulées par les garanties collectives obligatoires professionnelles :

1° De la participation de l'assuré aux tarifs de responsabilité des organismes de sécurité sociale prévue au I de l'article L. 322-2 pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires cette participation demeure toutefois à la charge des personnes mentionnées à l'article L. 861-1, dans les conditions prévues par le présent code, lorsqu'elles se trouvent dans l'une des situations prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 162-5-3 ;

2° Du forfait journalier prévu à l'article L. 174-4 ;

3° Des frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dento-faciale et pour les dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement, dans des limites fixées par arrêté interministériel.

La prise en charge prévue au 1° ci-dessus peut être limitée par décret en Conseil d'Etat afin de respecter les dispositions de l'article L. 871-1 et de prendre en compte les avis de la Haute Autorité de santé eu égard à l'insuffisance du service médical rendu des produits, actes ou prestations de santé.

L'arrêté mentionné au 3° ci-dessus précise notamment la liste des dispositifs et la limite du montant des frais pris en charge.

Sauf lorsqu'elles se trouvent dans l'une des situations mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 162-5-3, les personnes mentionnées à l'article L. 861-1 sont dispensées de l'avance de frais pour les dépenses prises en charge par les régimes obligatoires des assurances maladie et maternité et celles prévues au présent article dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 162-16-7.

Les personnes ayant souscrit un acte d'adhésion, transmis à leur caisse d'assurance maladie, formalisant leur engagement auprès d'un médecin référent dans une démarche qualité fondée sur la continuité et la coordination des soins bénéficient de la procédure de dispense d'avance de frais pour les frais des actes réalisés par ce

médecin ou par les médecins spécialistes qui se déclarent correspondants de ce médecin, pour eux-mêmes ou leurs ayants droit.

Les personnes dont le droit aux prestations définies aux six premiers alinéas du présent article vient à expiration bénéficient, pour une durée d'un an à compter de la date d'expiration de ce droit, de la procédure de dispense d'avance des frais prévue à l'alinéa précédent pour la part de leurs dépenses prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité.

Un décret détermine les modalités du tiers payant, notamment la procédure applicable entre les professionnels de santé et les organismes d'assurance maladie, d'une part, et celle applicable entre les organismes assurant la couverture complémentaire prévue à l'article L. 861-1 et les organismes d'assurance maladie, d'autre part. Ces modalités permettent aux professionnels et aux établissements de santé d'avoir un interlocuteur unique pour l'ensemble de la procédure.

*Art. L. 863-1.* – Ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la taxe collectée en application de l'article L. 862-4 les contrats individuels ou, lorsque l'assuré acquitte l'intégralité du coût de la couverture, collectifs facultatifs d'assurance complémentaire en matière de santé sélectionnés dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 863-6, respectant les conditions fixées à l'article L. 871-1 et souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 %. Le montant du plafond applicable au foyer considéré est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Le montant du crédit d'impôt varie selon le nombre et l'âge des personnes composant le foyer, au sens de l'article L. 861-1, couvertes par le ou les contrats.

Il est égal à 100 euros par personne âgée de moins de seize ans, à 200 euros par personne âgée de seize à quarante-neuf ans, à 350 euros par personne âgée de cinquante à cinquante-neuf ans et à 550 euros par personne âgée de soixante ans et plus. L'âge est apprécié au 1er janvier de l'année.

Les contrats d'assurance complémentaire souscrits par une même personne n'ouvrent droit qu'à un seul crédit d'impôt par an.

*Art. L. 812-2.* – I. – Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission nationale.

II. – Toutefois, le tribunal peut, après avis du procureur de la République, désigner comme mandataire judiciaire une personne physique justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et

remplissant les conditions définies aux 1° à 4° de l'article L. 812-3. Il motive spécialement sa décision au regard de cette expérience ou de cette qualification particulière.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure de redressement ou de liquidation judiciaires, d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale ou de l'une des sociétés contrôlées par elle au sens des II et III de l'article L. 233-16, ni s'être trouvées en situation de conseil de la personne physique ou morale concernée ou de subordination par rapport à elle. Elles doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné et n'être pas au nombre des anciens administrateurs ou mandataires judiciaires ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou de retrait des listes en application des articles L. 811-6, L. 811-12, L. 812-4 et L. 812-9. Elles sont tenues d'exécuter les mandats qui leur sont confiés en se conformant, dans l'accomplissement de leurs diligences professionnelles, aux mêmes obligations que celles qui s'imposent aux mandataires judiciaires inscrits sur la liste. Elles ne peuvent exercer les fonctions de mandataire judiciaire à titre habituel.

Les personnes désignées en application du premier alinéa du présent II doivent, lors de l'acceptation de leur mandat, attester sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions fixées aux 1° à 4° de l'article L. 812-3, qu'elles se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent et qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercice en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 814-10.

III. – Lorsque le tribunal nomme une personne morale, il désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

*Art. L. 812-8.* – La qualité de mandataire judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

Elle est, par ailleurs, incompatible avec :

1° Toutes les activités à caractère commercial, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée ;

2° La qualité d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou de dirigeant d'une société par actions simplifiée, de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession de mandataire judiciaire ou l'acquisition de locaux pour cet exercice. Un mandataire peut en outre exercer les

fonctions de gérant d'une société civile dont l'objet exclusif est la gestion d'intérêts à caractère familial.

La qualité de mandataire judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur et de mandataire à l'exécution de l'accord prévus aux articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-8 du présent code et par l'article L. 351-4 du code rural et de la pêche maritime, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire, de séquestre judiciaire et d'administrateur en application des articles L. 612-34, L. 612-34-1 ou L. 613-51-1 du code monétaire et financier. Cette activité et ces mandats, à l'exception des mandats de mandataire ad hoc, de conciliateur, de mandataire à l'exécution de l'accord, de commissaire à l'exécution du plan et d'administrateur nommé en application des articles L. 612-34, L. 612-34-1 ou L. 613-51-1 du code monétaire et financier, ne peuvent être exercés qu'à titre accessoire. La même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur et de mandataire judiciaire avant l'expiration d'un délai d'un an à moins qu'elle ait été chargée, dans le cadre de la conciliation, de la mission d'organiser une cession partielle ou totale de l'entreprise. Le tribunal peut, en outre, lors de l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire et après avoir recueilli l'avis du ministère public, déroger à cette incompatibilité si celle-ci n'apparaît pas faire obstacle à l'exercice, par le mandataire judiciaire, de la mission prévue par le premier alinéa de l'article L. 622-20.

Les conditions du présent article sont, à l'exception du quatrième alinéa, applicables aux personnes morales inscrites.

*Art. L. 841-3.* – Une caisse dotée de la personnalité civile et gérée par les cotisants a pour objet de garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes, à l'occasion des opérations dont ils sont chargés à raison de leurs fonctions. Deux magistrats du parquet sont désignés pour exercer, l'un en qualité de titulaire, l'autre de suppléant, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la caisse.

L'adhésion à cette caisse est obligatoire pour chaque administrateur judiciaire et pour chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes, à l'exception des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires exerçant leur profession en qualité de salarié.

Les ressources de la caisse sont constituées par le produit d'une cotisation spéciale annuelle payée par chaque administrateur judiciaire et par chaque mandataire judiciaire inscrits sur les listes.

Les cotisations payées par les administrateurs judiciaires et par les mandataires judiciaires sont affectées à la garantie des seuls administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires inscrits sur les listes.

Au cas où les ressources de la caisse s'avèrent insuffisantes pour exécuter ses obligations, elle procède à un appel de fonds complémentaire auprès des professionnels inscrits sur les listes.

La garantie de la caisse joue sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non-représentation des fonds par l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire inscrits sur les listes.

La caisse est tenue de s'assurer contre les risques résultant pour elle de l'application du présent code.

Les recours contre les décisions de la caisse sont portés devant le tribunal de grande instance de Paris.